Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°86-2017-116

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDCS86

86-2017-10-19-003 - Arrêté 012 DDCS/SG pour composition du comité de la Vienne (3 pages) Page 4

DDT 86

86-2017-10-27-002 - Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE). (2 pages) Page 8

86-2017-10-25-006 - Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AFT IFTIM Formation Continue sis à Poitiers. (2 pages) Page 11

86-2017-10-26-001 - Arrêté portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière. (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-009 - AP 2017 DDT 862 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN (2 pages) Page 17

86-2017-10-05-010 - AP 2017 DDT 863 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN (2 pages) Page 20

86-2017-10-05-011 - AP 2017 DDT 864 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN (2 pages) Page 23

86-2017-10-05-012 - AP 2017 DDT 865 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vouneuil sous Biard (2 pages) Page 26

86-2017-10-10-009 - AP 2017 DDT 879 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SOSSAY (4 pages) Page 29

86-2017-10-13-003 - AP 2017 DDT 885 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Pindray (4 pages) Page 34

86-2017-10-23-002 - Arrêté Inter-Préféctoral Portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la construction et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (82 pages) Page 39

Prefecture de la Vienne

86-2017-10-27-001 - arrêté signé 9ème édition de la balade hivernale de Jardres (4 pages) Page 122

86-2017-10-25-005 - arrêté dérogation de survol Ecole Nationale de l'Aviation Civile (4 pages) Page 127

86-2017-10-16-008 - Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-171 en date du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l’agrément de l’association « Poitou-Charentes Nature » (2 pages) Page 132

86-2017-10-27-003 - Arrêté n° 2017-DRLP-SII-14 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Audacia (4 pages) Page 135

86-2017-10-25-001 - arrêté n°2017-D2B1-013 portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Coeur dans le domaine public de la commune de Poitiers (2 pages) Page 140
86-2017-10-25-002 - arrêté n°2017-D2B1-014 arrêté n°2017-D2B1-013 portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Coeur dans le domaine public de la commune de Poitiers (2 pages) Page 143
86-2017-10-25-003 - arrêté n°2017-D2B1-015 arrêté n°2017-D2B1-013 portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Coeur dans le domaine public de la commune de Poitiers (2 pages) Page 146
86-2017-10-25-004 - arrêté n°2017-D2B1-016 arrêté n°2017-D2B1-013 portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Coeur dans le domaine public de la commune de Poitiers (2 pages) Page 149
86-2017-10-26-002 - Tableau des grands electeurs 2017 (44 pages) Page 152

DDCS86

86-2017-10-19-003

Arrêté 012 DDCS/SG pour composition du comité de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2017/DDCS/SG/012

en date du 19 OCT. 2017

portant composition du comité médical de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté n°2015/DDCS/PECAD/009 en date du 30 mars 2015 portant composition du comité médical de la Vienne, modifié par l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/019 en date du 1er mars 2017 ;

VU l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017 ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

VU les protocoles d'accord du 20 mars 2013 et du 11 décembre 2015 transférant au Centre départemental de gestion de la Vienne le secrétariat du comité médical et de la commission de réforme pour les agents des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés (à l'exception du CNFPT et du SDIS) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le comité médical du département de la Vienne est composé conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétariat du comité médical de la Vienne est assuré :

- par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne, depuis 1er avril 2013 pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, et, depuis le 14 décembre 2015 pour les collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, à l'exception du CNFPT et du SDIS ;

- par les services de la direction départementale de la Cohésion Sociale pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique de l'Etat, du SDIS et du CNFPT.

Article 3 : La composition du comité médical départemental de la Vienne est fixée comme suit pour une durée de 3 ans à compter du 20 octobre 2017.

Article 4 : Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 19 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Emile SOUMBO

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

ANNEXE à l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012
portant composition du comité médical de la Vienne

La composition du comité médical départemental de la Vienne est fixée comme suit :

1° Membres Titulaires :

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé
115, rue des Couronneries à Poitiers

- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé
4, rue des Frères Caille à Chauvigny

- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers

- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

2° Membres Suppléants :

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers

- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers

- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers

- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers

- Docteur MERY Bernard, psychiatre agréé
Centre Espace Vienne – 1 allée de la Providence à Poitiers

- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat CMCR
4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

DDT 86

86-2017-10-27-002

Arrêté portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-913

en date du 27 octobre 2017

portant autorisation temporaire et restrictive d'exercer la profession d'enseignant de la conduite (ATRE).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1, L.212-2, L.213-1 et R.212-1 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code de la route ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 13 avril 2016 relatif à l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer mentionnée à l'article R.212-1 du code la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la demande de M. Franck DUPONT né le 28 janvier 1967 ;

CONSIDÉRANT le dossier complet ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation temporaire et restrictive d'exercer correspondant au CCP1 (former des apprenants conducteurs par des actions individuelles et collectives, dans le respect des cadres réglementaires en vigueur, obtenu le 12 septembre 2017) est délivrée à M. Franck DUPONT, sous le numéro **T 17 086 0008 1**, le 27 octobre 2017.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation temporaire et restrictive d'exercer est de douze mois non renouvelable à compter de la date de sa délivrance.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : *DDT -SPRAT-ER.*

Article 4 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-10-25-006

Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AFT IFTIM Formation Continue sis à Poitiers.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service : Prévention des Risques et Animation Territoriale

Unité : Éducation Routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-908

en date du 25 octobre 2017

portant retrait d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AFT IFTIM Formation Continue sis à Poitiers

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-875 en date du 17 décembre 2014 portant modification d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules à moteur au nom de : AFT IFTIM Formation Continue sis à Poitiers, 94 rue du Porteau ;

VU la demande présentée par M. Gabriel BARDET sollicitant le renouvellement et la modification de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à Poitiers ;

CONSIDÉRANT que l'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément délivré à Mme Claudine RAYNARD ép. RIVAULT, responsable de l'auto-école, pour exploiter l'établissement sis à Poitiers, cesse d'être remplie : copie de la convention signée avec l'État, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public ou des décisions d'attribution de subventions par ces mêmes collectivités (article 1-3° et 4°, arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle) et une fiche décrivant la ou les catégories de public concerné, conformément à l'article au 2° de l'article R.213-8 du code de la route (article 1-4° de l'arrêté précité) ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 relatif à l'agrément n° E 12 086 0622 0 délivré à Mme Claudine RAYNARD ép. RIVAULT pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 94 rue du Porteau à Poitiers (Vienne) sous la dénomination AFT IFTIM Formation Continue est abrogé.

Article 2 : Mme Claudine RAYNARD ép. RIVAULT est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : « Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnaît que l'établissement (nom) de (nom de la commune de l'établissement) m'a restitué, à ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ».

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2011 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER*.

Article 6 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services,
– un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité routière et à la circulation routière,
– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

DDT 86

86-2017-10-26-001

Arrêté portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne
Service : Prévention des risques et animation territoriale
Unité : Éducation routière

Arrêté n°2017-DDT-SPRAT-910

en date du 26 octobre 2017

portant retrait d'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 à R.212-1 à R.212-6 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-SG-SCAADE-044 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 07 086 0009 0 délivrée à Madame Lorraine LAFFORGUE ;

CONSIDÉRANT le non renouvellement de l'autorisation d'enseigner ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

– ARRÊTÉ –

Article 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 07 086 0009 0 délivrée à Madame Lorraine LAFFORGUE, est retirée le 26 octobre 2017 pour non renouvellement de l'autorisation d'enseigner.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service *DDT-SPRAT-ER.*

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
– un recours gracieux auprès de mes services
– un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière

– un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Par subdélégation,
La Chef d'unité éducation routière,

Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-009

AP 2017 DDT 862 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT - 862

En date du 5 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dangé-Saint-Romain

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-168 en date du 22 novembre 1976 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain a sollicité l'intégration d'un terrain appartenant à Monsieur Gautier HERAULT ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 juin 2017 adressé à Monsieur Gautier HERAULT ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier dans le délai de trois mois à compter de la date de réception ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que le terrain faisant l'objet de la demande d'intégration provient de la division d'un territoire en opposition, et a une superficie inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Le terrain cadastré en section ZL 35, d'une superficie de 01 ha 10 a 40 ca, situé sur la commune de Dangé-Saint-Romain et appartenant à Monsieur Gautier HERAULT fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain.

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dangé-Saint-Romain et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Gautier HERAULT, Lieudit Le Petit Villiers, 86220 Dangé-Saint-Romain.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-010

AP 2017 DDT 863 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT - 863

En date du 5 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dangé-Saint-Romain

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-168 en date du 22 novembre 1976 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 juin 2017 adressé à Monsieur le Maire de Dangé-Saint-Romain ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier dans le délai de trois mois à compter de la date de réception ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition, et ont une superficie totale inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés appartenant à la commune de Dangé-Saint-Romain font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZS 46 – ZT 17	11 a 80 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dangé-Saint-Romain et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur le Maire de Dangé-Saint-Romain.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-011

AP 2017 DDT 864 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de DANGE SAINT ROMAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT - 864

En date du 5 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Dangé-Saint-Romain

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-150 en date du 30 août 1976 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Dangé-Saint-Romain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 76-PG-168 en date du 22 novembre 1976 portant agrément de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 31 mai 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 juin 2017 adressé à Monsieur Claude CHENEAU ;

Considérant l'absence de réponse à ce courrier dans le délai de trois mois à compter de la date de réception ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 juin 2017 adressé à Madame Claudie CHENEAU ;

Considérant que le pli adressé à Madame Claudie CHENEAU a été retourné le 17 juillet 2017 avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les terrains faisant l'objet de la demande d'intégration proviennent de la division d'un territoire en opposition, et ont une superficie totale inférieure à 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Dangé-Saint-Romain appartenant en indivision à Monsieur Claude CHENEAU et à Mme Claudie CHENEAU font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZS 41 – ZS 43 – ZT 19 – ZT 20	03 ha 92 a 15 ca

Article 2 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Dangé-Saint-Romain. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Dangé-Saint-Romain et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Monsieur Claude CHENEAU, Lieudit La Maison Hodde Ouest, 86220 Dangé-Saint-Romain ;
- Madame Claudie CHENEAU, 3 Rue des Deniers, 86120 Les Trois Moutiers.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-05-012

AP 2017 DDT 865 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Vouneuil sous Biard

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT - 865

En date du 5 octobre 2017

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vouneuil-sous-Biard

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-266 en date du 5 août 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vouneuil-sous-Biard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-D1/B2-404 en date du 6 novembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sous-Biard;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 22 mai 2017 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sous-Biard a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 juin 2017 adressé à Madame Régine de JORNA épouse PRIET ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 juin 2017 adressé à Madame Béatrice de JORNA épouse TILMANT TATISCHEFF ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 juin 2017 adressé à Madame Brigitte de JORNA épouse du TERTRE ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 22 juin 2017 adressé à Madame Anne de JORNA épouse de BODIN de GALEMBERT ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de réception ;

Considérant l'article R 422-55 du code de l'environnement, prévoyant l'intégration immédiate dans le territoire de l'ACCA de toute fraction d'un territoire en opposition qui ne justifie plus à elle seule le droit à opposition ;

Considérant que dans le département de la Vienne, le seuil ouvrant le droit à opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que la parcelle E 323 appartenant à l'indivision de Jorna est séparée du reste de la propriété en opposition par la ligne LGV Tours-Bordeaux qui constitue une rupture de la continuité ;

Arrête

Article 1er : Le terrain ci-après désigné situé sur la commune de Vouneuil-sous-Biard appartenant en indivision à Mesdames Régine PRIET, Béatrice TILMANT TATISCHEFF, Brigitte du TERTRE, Anne de BODIN de GALEMBERT fait l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sous-Biard :

Parcelle cadastrée	Superficie
E 323	08 ha 01 a 83 ca

Article 2 : Toute partie de terrain située dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclue de droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 3 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.
Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 4 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Vouneuil-sous-Biard. L'arrêté sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vouneuil-sous-Biard et sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 5 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),
- Madame Régine de JORNA Epouse PRIET,
- Madame Béatrice de JORNA Epouse TILMANT TATISCHEFF,
- Madame Brigitte de JORNA Epouse du TERTRE,
- Madame Anne de JORNA Epouse de BODIN de GALEMBERT.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-10-009

AP 2017 DDT 879 Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SOSSAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 879

En date du 10 octobre 2017

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de SOSSAY

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, Livre IV, Titre II, notamment ses articles L 422-23, L 422-27, R 422-65 à R 422-67 et R 422-82 à R 422-91 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-32 en date du 22 octobre 1970 portant agrément de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de Sossay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-937 en date du 17 novembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Sossay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-691 portant prorogation des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Sossay ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu la demande formulée par le Président de l'A.C.C.A. de Sossay ;

Vu l'avis de l'assemblée générale des membres de l'A.C.C.A. de Sossay ;

Vu les avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne et du chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.) ;

Considérant l'article L 422-23 du code de l'environnement, prévoyant l'obligation pour les ACCA de constituer une ou plusieurs réserves de chasse d'une superficie au moins égale au dixième de la superficie totale de leur territoire ;

Considérant l'article R.422-66 du code de l'environnement, prévoyant l'approbation par le préfet de la liste des parcelles cadastrales de la réserve que sont tenues de constituer les ACCA ;

Arrête

Article 1er : Les arrêtés susvisés n° 2011-DDT-937 du 17 novembre 2011 portant renouvellement des réserves de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Sossay et l'arrêté de prorogation n° 2015-DDT-691 sont abrogés.

Article 2 : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage à compter de ce jour et jusqu'au 22 octobre 2020 les terrains d'une contenance chassable de 95,4 hectares situés sur le territoire de la commune de Sossay correspondant à au moins 10 % du territoire de chasse de l'A.C.C.A., tels que désignés ci-après :

PARCELLES CADASTRÉES *(* en partie dans l'emprise réserve)*	SUPERFICIE
AA0001 AA0002 AA0027 AA0028 AA0029 AA0030 AA0031 AA0032 AA0033 AA0056 AB0050 AB0063 AB0070 AB0073 AB0074 AB0075 AB0148 AI0001 AI0028 AI0029 AI0030 AI0031 AI0032 AI0033 AI0034 AI0035 AI0036 AI0046 AI0047 0B0032 0B0033 0B0034 0B0035 0B0036 0B0037 0B0038 0B0039 0B0040 0B0076 0B0077 0B0078 0B0079 0B0080 0B0081 0B0082 0B0083 0B0084 0B0085 0B0086 0B0091 0B0092 0B0093 0B0097 0B0098 0B0149 0B0150 0B0151 0B0152 0B0159 0B0160 0B0161 0B0162 0B0163 0B0164 0B0166 0B0171 0B0172 0B0173 0B0174 0B0175 0B0176 0B0177 0B0178 0B0179 0B0180 0B0181 0B0182 0B0183 0B0184 0B0185 0B0188 0B0189 0B0190 0B0191 0B0192 0B0193 0B0194 0B0195 0B0196 0B0197 0B0198 0B0199 0B0200 0B0201 0B0202 0B0203 0B0204 0B0205 0B0206 0B0207 0B0208 0B0209 0B0210 0B0211 0B0212 0B0213 0B0214 0B0216 0B0217 0B0332 0B0333 0B0334 0B0335 0B0336 0B0337 0B0338 0B0339 0B0340 0B0341 0B0342 0B0343 0B0344 0B0345 0B0346 0B0347 0B0348 0B0349 0B0350 0B0351 0B0352 0B0353 0B0354 0B0355 0B0356 0B0357 0B0358 0B0359 0B0360 0B0361 0B0366 0B0367 0B0369 0B0373 0B0377 0B0380 0B0386 0B0388 0B0391 0B0392 0B0394 0B0396 0B0397 0B0398 0B0399 0B0404 0B0406 0B0407 0B0412 0B0413 0B0417 0B0427 0B0431 0B0434 0B0435 0B0444 0B0454 0B0466 0D0015 0D0017 0D0020* 0D0021* 0D0023* 0D0024* 0D0257* 0D0258 0D0259 0D0260 0D0261 0D0262 0D0263 0D0264 0D0265 0D0266 0D0267 0D0268 0D0269 0D0270 0D0271 0D0272 0D0274 0D0275 0D0638 0D0755* 0D0831 0D0832	
Territoire chassable mis en réserve :	95 ha 40 a

Cette mise en réserve de chasse et de faune sauvage ne concerne pas les parcelles et parties de parcelles situées à moins de 150 mètres des habitations, qui sont exclues de droit du territoire de l'A.C.C.A.

Article 3 : Les réserves de chasse et de faune sauvage devront être signalées sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Sossay.

Article 4 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, dans le cadre du maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, il peut être nécessaire de limiter la population de certaines espèces animales sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Les conditions d'exécution de l'ensemble des régulations et destructions de la faune sauvage doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

1) Modalités de gestion de la faune sauvage « gibier » au sein des réserves :

Cette régulation peut se faire selon les modalités suivantes :

- **Plan de chasse** : la mise en œuvre d'un arrêté préfectoral attributif précisant explicitement que le prélèvement pourra se faire sur une réserve de chasse et de faune sauvage est autorisée ;
- **Plan de gestion** : la mise en œuvre des plans de gestion approuvés au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est possible uniquement sur autorisation préfectorale spécifique.

2) Destruction des animaux classés nuisibles :

Elle peut être effectuée dans les réserves de chasse et de faune sauvage par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les conditions fixées par les dispositions des articles L 427-8 et R 422-88 du code de l'environnement.

Les périodes de destruction possibles sont les suivantes :

- Destruction par piégeage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** uniquement par des piégeurs agréés, y compris pour le ragondin et le rat musqué ; seul l'emploi des pièges de première catégorie est autorisé pour les ragondins/rats musqués et les oiseaux (déclaration préalable en mairie, bilan obligatoire auprès de la D.D.T.).
- Destruction par déterrage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** à l'aide de chiens créancés (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destruction par furetage : autorisée **du 1er juillet de l'année au 30 juin de l'année suivante** (déclaration préalable et bilan obligatoire auprès de la DDT).
- Destructions à tir : **autorisées selon le cadre réglementaire**
  - Autorisées selon les conditions particulières aux réserves de chasse et faune sauvage prévues aux arrêtés ministériels et à l'arrêté préfectoral annuel fixant les modalités de destruction des animaux classés nuisibles en Vienne pour chaque année cynégétique ;
  - Ces destructions à tir ne pourront se faire que sur les réserves de chasse et de faune sauvage dont les caractéristiques de territoire permettent la réalisation de tir dans le respect de l'arrêté préfectoral n° 2006/D1/B1/369 du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne et plus généralement la préservation de la sécurité et la tranquillité du public et des habitants.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86000 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 6 : Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Sossay, sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant un mois à la diligence du maire aux emplacements utilisés habituellement dans la commune de Sossay. A l'issue de ce délai d'un mois, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 7 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de l'A.C.C.A. de Sossay,
- Monsieur le Maire de Sossay,
- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.).

Pour la préfète et par délégation,

La chef du service
Eau et Biodiversité

Morgan PRIOL

Direction départementale des territoires

86-2017-10-13-003

AP 2017 DDT 885 Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'ACCA de Pindray

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2017 – DDT – 885

En date du 13 octobre 2017

Fixant la liste des terrains à retirer du territoire de l'association communale de chasse agréée de Pindray

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71/SPM/269 en date du 21 septembre 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Pindray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 72/SPM/109 en date du 12 juin 1972 portant agrément de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-SG-SCAADE-044 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2017-DDT-034 du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 6 avril 2017 par lequel Monsieur Jean-Pierre PALMIER, gérant de la SCEA Domaine des Paturaux, a sollicité le retrait de terres du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Vu les documents justificatifs produits à l'appui de la demande de retrait ;

Vu le courrier en date du 28 avril 2017 par lequel Monsieur Jean-Pierre PALMIER a complété sa demande ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 11 mai 2017 adressé au président de l'A.C.C.A. de Pindray ;

Considérant l'absence de réponse au courrier du 11 mai 2017 ;

Considérant les articles L 422-10, L 422-13, L 422-18, R 422-52, R 422-53 du code de l'environnement, prévoyant la possibilité pour le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse de terrains d'un seul tenant d'une étendue supérieure au seuil d'opposition d'obtenir leur retrait de l'ACCA à l'expiration de chaque période de cinq ans avec un préavis de 6 mois ;

Considérant que dans le département de la Vienne le seuil d'opposition est fixé à 40 hectares ;

Considérant que les parcelles faisant l'objet de la demande de retrait sont attenantes aux terres de la SCEA Domaine des Paturaux qui sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A., et qui forment ensemble une entité chassable de plus de 40 hectares ;

Arrête

Article 1er : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la société dénommée SCEA DOMAINE DES PATURAUX feront l'objet d'un retrait des territoires dévolus à l'association communale de chasse agréée de Pindray :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
C 11 ; C 231 ; C 233 ; C 254 ; C 260 ; C 263 ; C 264 ; C 265 ; C 268 ; C 270 ; C 291 ; C 293 ; C 298 ; C 300 ; C 301 ; C 454 ; C 455 ; C 463 ; C 464 ; C 465 ; C 466	22 ha 08 a 10 ca

Article 2 : Le retrait des parcelles désignées à l'article 1er prendra effet à compter du **12 juin 2022**.

Article 3 : Les parcelles ci-dessous désignées appartenant à la SCEA DOMAINE DES PATURAUX sont déjà exclues du territoire de l'A.C.C.A. de Pindray :

Parcelles cadastrées
C 12 ; C 13 ; C 14 ; C 20 ; C 21 ; C 22 ; C 23 ; C 217 ; C 228 ; C 229 ; C 230 ; C 232 ; C 234 ; C0235 ; C 236 ; C0237 ; C 252 ; C 253 ; C 257 ; C 258 ; C 259 ; C 261 ; C 262 ; C 271 ; C 272 ; C 273 ; C 274 ; C 275 ; C 290 ; C 294 ; C 295 ; C 296 ; C 297 ; C 299 ; C 306 ; C 449 ; C 450 ; C 458 ; C 459 ; C 460 ; C 461 ; C 462 ; C 504 ; C 505

Article 4 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse gardée » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné.

Article 5 : Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts. A défaut, il encourt un contentieux indemnitaire sur le fondement de sa responsabilité civile.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,

- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 8 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'A.C.C.A. de Pindray. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Pindray. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 9 : Une copie de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne,

- Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.),

- Monsieur Jean-Pierre PALMIER, gérant de la SCEA DOMAINE DES PATURAUX, 1 Rue du Marché, 86300 Chauvigny.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2017-10-23-002

Arrêté Inter-Préféctoral Portant autorisation unique au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement, en application de l'ordonnance N°2014-619 du 12 juin 2014 concernant la construction et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution par la Société Coopérative Anonyme de l'eau des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
PREFET DE LA VIENNE
PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE N° 2014-619 DU 12 JUIN 2014

CONCERNANT

LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE DIX-NEUF (19) RÉSERVES DE SUBSTITUTION PAR LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ANONYME DE L'EAU DES DEUX-SÈVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R 211-71 qui classe le bassin de la Sèvre niortaise comme zone de répartition des eaux ;

Vu le code civil ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, adoptée le 12 juillet 2010, qui crée l'Établissement public du marais poitevin (EPMP) et lui confie les fonctions de l'organisme unique de gestion collective mentionné au 6° du II de l'article L 211.3 du Code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le Titre 1er du livre IV du code de l'environnement, relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L411-1 et suivants relatifs à la protection des espèces et de leurs habitats et ses articles L414-1 et suivants relatifs au réseau Natura 2000 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juin 2017 portant nomination de M. Fabrice Rigoulet-Roze en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle David en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle Dilhac, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999, fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002, fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais ;

Vu l'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007, fixant les prescriptions générales applicables aux zones inondables ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre niortaise – marais poitevin (SAGE SNMP) ;

Vu la décision de la préfète du département des Deux Sèvres du 26 octobre 2011 de notification du volume cible de prélèvements sur le bassin de la Sèvre Niortaise ;

Vu le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du bassin de la Sèvre Niortaise Amont du 13 août 2012 ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement du 12 juillet 2016 octroyée à l'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) en tant qu'organisme unique de gestion collective (OUGC) sur le bassin de la Sèvre Niortaise Amont ;

Vu la demande du 20 juillet 2016 déposée par la Société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres (Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres) et enregistrée sous le numéro 79-2016-00110, sollicitant une autorisation unique au titre du code de l'environnement, en vue de la construction de dix-neuf (19) réserves de substitution, sur le bassin versant de la Sèvre Niortaise – Marais poitevin ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, notamment le document d'incidence relatif à la loi sur l'eau et l'étude d'impact du projet ;

Vu l'avis de la commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 30 août 2016 ;

Vu l'avis du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Région Nouvelle Aquitaine en date du 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine, en date du 16 septembre 2016 au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin Sèvre Niortaise Marais poitevin en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Établissement public du marais poitevin, organisme unique de gestion collective du bassin de la Sèvre niortaise, en date du 30 septembre 2016 ;

Vu les avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) en date des 8 août 2016, 11 août 2016, 18 août 2016, 26 août 2016, 2 septembre 2016, 14 septembre 2016, 15 septembre 2016, 16 septembre 2016, 20 octobre 2016 et 3 février 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 février 2017, portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation unique pour la construction et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution par la société coopérative anonyme de l'eau des deux-sèvres ;

Vu le mémoire du pétitionnaire, en réponse aux interventions présentées par la commission d'enquête publique, daté de mai 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique diligentée du 27 février 2017 au 29 mars 2017 inclus, par arrêté préfectoral en date du 6 février 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête publique en date du 12 mai 2017, déposés en préfecture des Deux-Sèvres le 18 mai 2017 ;

Vu les notices, plans de masse et coupes, datés de juillet 2017, concernant les retenues de substitution SEV12 à Belleville et SEV18 à Usseau déposés dans les mairies concernées en vue de l'instruction des demandes de permis d'aménager et auprès du service en charge de la police de l'eau des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral de prorogation du délai d'instruction du dossier jusqu'au 18 octobre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Vienne en date du 22 septembre 2017;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de la Charente-Maritime en date du 25 septembre 2017;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Deux-Sèvres en date du 26 septembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté inter-préfectoral d'autorisation unique adressé à Monsieur le président de la société coopérative anonyme de l'eau des Deux-Sèvres, par courrier en date du 5 octobre 2017 ;

Vu les observations reçues en retour sur le projet d'arrêté inter-préfectoral ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 19 retenues de substitution déposé par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est soumis à autorisation, au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement sont soumis à autorisation unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que :

La baisse régulière de la population agricole et le constat que, sur le bassin hydrographique concerné par le projet, près de la moitié des exploitants agricoles sont susceptibles de partir à la retraite dans la prochaine décennie conduiront à un agrandissement des exploitations agricoles orientées vers une céréaliculture simplifiée et l'abandon progressif de l'élevage, par absence de main d'œuvre ;

Considérant que :

Le réchauffement climatique devrait conduire à de plus fortes précipitations en hiver et des sécheresses estivales plus marquées qui impacteront les rendements des productions céréalières ;

L'objectif de garder un territoire rural vivant et attractif nécessitera de positionner les productions agricoles sur des marchés diversifiés et à forte valeur ajoutée tels que les productions maraîchères et fruitières, les plantes aromatiques et médicinales … ;

La sécurisation de ces productions par une ressource en eau indépendante des conditions climatiques estivales nécessite le développement d'une infrastructure hydraulique de stockage d'eau en période hivernale, lorsque la ressource est disponible. Cette sécurisation concerne également les cultures fourragères nécessaires aux ateliers d'élevage ;

Considérant que :

Le Code de l'environnement prévoit que, dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins, des zones de répartition des eaux (ZRE) sont créées ;

L'inscription d'une ressource en eau (bassin hydrographique ou système aquifère) en zone de répartition des eaux (ZRE) conduit à un abaissement des seuils de déclaration et d'autorisation de prélèvements ;

Dans l'objectif de conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, l'article R211-71 du Code de l'environnement a classé le bassin de la Sèvre Niortaise en zone de répartition des eaux (ZRE) ;

Considérant que :

Le Code de l'environnement prévoit de délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées par un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), structure en charge de la gestion et de la répartition des volumes d'eau prélevés à usage agricole sur un territoire déterminé, est le détenteur d'une autorisation globale de prélèvements pour le compte de l'ensemble des irrigants du périmètre de gestion ;

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, a créé l'Établissement Public du Marais Poitevin et lui a confié la fonction d'organisme unique de gestion collective sur son territoire d'intervention ;

Concernant le bassin de la Sèvre niortaise, l'arrêté Inter-préfectoral du 12 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective attribue à cet OUGC un volume de prélèvement printemps — été de 15 057 180 m3 en 2016, ce volume devant être ramené à 7 267 000 m3 au printemps — été 2021 ;

Considérant que :

Le 26 octobre 2011, la Préfète des Deux-Sèvres a informé le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres des échéances d'atteinte des volumes cibles dans l'attente de la détermination des volumes prélevables et a défini, pour le bassin de la Sèvre niortaise hors bassin des Autizes et de la Vendée en Deux-Sèvres :

- le volume de référence, volume prélevé historique utilisé pour le calibrage des mesures d'accompagnement de 24 300 000 m³ sur l'année,
- le volume cible à l'horizon 2017 de 7 267 000 m³ pour la période printemps – été ;

en tenant compte de la nécessité que le volume, résultant de la somme du volume stocké dans les retenues, du volume cible et du volume de la mesure agro-environnementale « MAE irrig 02 », soit strictement inférieure au volume de référence, auquel est appliqué un abattement de 20 % ;

Considérant que :

Le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du bassin de la Sèvre Niortaise Amont du 13 août 2012 engage ses signataires, soit l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, l'Établissement public du marais poitevin et la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, dans une opération de reconquête de la quantité de la ressource en eau sur le bassin de la Sèvre niortaise à partir du volume de référence de 24 300 000 m3 notifié par la Préfète de région et selon la répartition suivante :

volume cible prélevable au printemps et en été dans le milieu	:	7 270 000 m3
Réduction de l'irrigation sur le bassin (réduction mise en œuvre par les irrigants)	:	6 260 000 m3
Retenues de substitution existantes en 2011 (prélèvements hivernaux)	:	2 000 000 m3
Création de nouvelles retenues de substitution (prélèvements hivernaux)	:	8 780 000 m3
Total annuel	:	24 300 000 m3

Considérant que :

Le projet déposé par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres s'inscrit dans la stratégie de réduction des volumes prélevés au printemps-été de l'autorisation unique de prélèvement octroyée à l'EPMP et répond à l'objectif de création de nouvelles retenues de substitution prévu par le CTGQ ;

Considérant que :

L'instruction du Gouvernement du 4 juin 2015 relative au financement par les agences de l'eau des retenues de substitution susvisée prévoit que ce financement nécessite un projet de territoire ;

Considérant que :

Le projet de territoire, porté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sèvre Niortaise – Marais poitevin, a été validé en CLE du 7 juillet 2017, sur le territoire concerné ;

Considérant que :

Le SDAGE Loire-Bretagne susvisé prévoit, dans son orientation 7D, que, après que des programmes d'économie d'eau ont été mis en place, les stockages hivernaux alimentés par nappe, cours d'eau ou eaux de ruissellement, constituent une solution souhaitable pour substituer des prélèvements estivaux ou pour développer de nouveaux usages, y compris dans les bassins en déficit quantitatif ;

Le SDAGE Loire Bretagne définit la période dite « hivernale » comme la période allant du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 et la période « d'étiage », période de l'année pendant laquelle le débit des cours d'eau atteint ses valeurs les plus faibles, comme la période allant du 1er avril au 31 octobre de l'année n ;

En phase d'exploitation, les prélèvements dans le milieu naturel destinés au remplissage des retenues de la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres ont lieu en période hivernale. Les autres prélèvements dans le milieu naturel, en période d'étiage, réalisés hors remplissage des retenues de substitution, se limitent aux volumes cibles 2017 notifiés par la Préfète des Deux-Sèvres le 26 octobre 2011 correspondant au volume de prélèvement au printemps-été 2021 de l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'Établissement public du marais poitevin, OUGC ;

Considérant que :

Les réserves de substitution faisant l'objet de la présente autorisation sont des ouvrages étanches, et alimentés exclusivement par des prélèvements en période excédentaire en hiver, qui se substituent à des prélèvements existants en période d'étiage. Ces retenues sont déconnectées du milieu naturel aquatique et conçues de telle sorte à garantir qu'au-delà du volume de remplissage autorisé, toutes les eaux arrivant en amont de la retenue et de ses prises d'eau sont transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;

Il importe de fixer des seuils pour chaque prélèvement dans le milieu mobilisé qui conditionnent le remplissage des retenues et sont déterminés afin de s'assurer que les prélèvements sont réalisés en période de ressource excédentaire et d'éviter les impacts négatifs sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il importe que le respect de ces seuils soit suivi par une commission locale de gestion, co-présidée par le maître d'ouvrage et l'OUGC et associant le service en charge de la police de l'eau, le gestionnaire des ouvrages et les utilisateurs, chargée de veiller au respect des seuils de remplissage ;

Considérant que :

La protection des milieux, en période d'étiage, nécessite que des seuils réglementaires fixés par l'arrêté cadre inter-régional délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin, impliquent que les prélèvements dans le milieu naturel superficiel ou souterrain, peuvent être réduits ou interdits par arrêté préfectoral en fonction de l'état de la ressource ;

La protection des milieux, en période hivernale, nécessite que des seuils de remplissage susvisés soient définis ;

Considérant que :

Deux cours d'eau (Le Pamproux et La Guirande) sont concernés directement par des prélèvements hivernaux, en vue du remplissage des retenues de substitution SEV16 et SEV23 en période hivernale ;

Les seuils de remplissage fixés par l'arrêté préfectoral pour les réserves SEV16 et SEV23 tiennent compte d'une analyse du débit minimum biologique (DMB) d'hiver du Pamproux et de la Guirande, nécessaire à la préservation des milieux aquatiques que ces cours d'eau alimentent et des populations piscicoles présentes dans ces rivières ;

Considérant que :

L'étude d'impact met en évidence les incidences potentielles des prélèvements dans les masses d'eau souterraines ;

Les mesures de gestion proposées par la Société Coopérative de l'Eau des Deux-Sèvres sont de nature à éviter et réduire les effets sur les ressources souterraines et qu'il convient de les prescrire ;

Considérant que les modifications apportées après l'enquête publique aux retenues SEV 12 à Belleville et SEV18 à Usseau, concernant l'emprise des retenues, la hauteur des barrages et la profondeur des terrassements, sont mineures. Elles tiennent compte des recommandations de la commission d'enquête publique et ne modifient pas le terrain d'assiette des projets, les conditions d'alimentation en eau des retenues, le système de canalisations de desserte en eau et le volume utile stocké. Elles permettent une meilleure insertion paysagère et tiennent compte de la réglementation relative à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que :

Le projet prévoit de substituer certains forages existants, qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la qualité des ressources en eau souterraines ;

Les mesures proposées par le maître d'ouvrage doivent être complétées par des prescriptions destinées à préserver la qualité des eaux souterraines ;

Le présent arrêté prescrit le comblement définitif de certains forages, dans le cadre de la substitution et que cette mesure permet, en période d'étiage, de réduire l'intensité des prélèvements sur la ressource en eau, notamment celle mobilisée pour la production d'eau potable ;

Considérant que :

l'Établissement public du marais poitevin (EPMP), en tant qu'organisme unique de gestion collective, est bénéficiaire de l'autorisation unique de prélèvement sur son périmètre d'intervention et dispose d'un règlement intérieur. Cette autorisation intègre les prélèvements hivernaux pour le remplissage des réserves ;

L'EPMP propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants accompagné d'une notice qui présente notamment les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact des prélèvements et qui mentionne la stratégie agricole et environnementale des choix effectués ;

Ce projet de plan annuel de répartition des prélèvements est soumis à l'approbation des Préfets concernés après avis des conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Les prélèvements d'eau autorisés par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 au profit de l'EPMP ont été dimensionnés en tenant compte des capacités de stockage des réserves de substitution dont l'exploitation fait l'objet de la présente demande d'autorisation, déposée par la Société Coopérative de l'eau des Deux-Sèvres ;

L'exploitation des réserves de substitution envisagée par la Coopérative de l'eau des DS sera subordonnée au respect des règles de répartition de la ressource en eau telles qu'elles auront été définies par l'EPMP, selon les modalités fixées par l'autorisation de prélèvement unique accordée à ce dernier le 12 juillet 2016 ;

Considérant que :

La répartition des prélèvements retenu dans ce plan annuel est arrêtée sur proposition d'une commission spécialisée présidée par le président du conseil d'administration de l'EPMP et dont la composition est précisée par l'article L 213-12-1 du code de l'environnement ;

Le règlement intérieur de l'EPMP précise les critères de priorisation, qui concernent les volumes des prélèvements libérés par les préleveurs irrigants et qui conduisent à la réaffectation de tout ou partie de ces volumes au profit notamment de jeunes agriculteurs reprenant des surfaces non irriguées, d'agriculteurs disposant de faibles volumes ou d'agriculteurs engagés dans des productions à haute valeur ajoutée, dans le maraîchage, la sécurisation des productions fourragères destinées à l'élevage, les pratiques agricoles permettant l'amélioration de la qualité de l'eau, le soutien des projets de filières s'ils existent ainsi que le transfert de cultures du Marais vers les terres hautes avec remise en prairie ;

Considérant que :

La prise en compte de la qualité de la ressource en eau par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires et contractuelles de lutte contre les pollutions diffuses mises en œuvre actuellement sur le territoire concerné, notamment l'instauration de périmètres de protection de captages, la sélection de captages prioritaires en matière de reconquête de la qualité de l'eau dont 11 se situent dans l'aire d'étude du projet ainsi que le 5e Programme d'Actions dans les Zones Vulnérables qui vise à réduire les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que :

L'État et le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, en partenariat avec les agences de l'eau, les Chambres d'agriculture, les organismes professionnels agricoles et les syndicats d'eau potable, co-pilotent la démarche Re-Sources, démarche contractuelle alternative à l'application du dispositif réglementaire de zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) sur les captages prioritaires. Cette démarche et ses programmes d'action associés sur les différents captages concernés sont complémentaires de la réglementation en vigueur sur la protection des eaux contre les pollutions diffuses d'origine agricole. Ces programmes, volontaires en l'état actuel, peuvent cependant laisser la place à des actions uniquement réglementaires de type « zones sous contrainte environnementale » si les résultats de maîtrise puis de réduction des pollutions n'étaient pas satisfaisants ;

Il importe de mettre en place d'un observatoire des assolements et de la qualité de l'eau, en complément de ces dispositions réglementaires ou contractuelles destinées à améliorer la qualité de la ressource en eau. Par un suivi régulier des différents assolements des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation de captage et de leur évolution, il a pour objectif de contribuer aux réflexions sur l'évolution de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation et les périmètres de protection de captage ;

Considérant que des mesures complémentaires de nature à améliorer l'intégration paysagère des retenues de substitution ont été proposées pour certaines retenues par le porteur de projet suite à l'enquête publique et que ces mesures ont été prises en compte, au titre du code de l'urbanisme, sous forme de prescriptions dans les arrêtés de permis d'aménager délivrés par les maires au nom des communes compétentes en matière d'application du droit des sols ou par l'État dans celles qui ne disposent pas d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale ;

Considérant que :

Le décret 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé modifie la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement et notamment la rubrique 3.2.5.0 relative aux barrages de retenue et digues de canaux ;

L'article R. 214-112 du Code de l'Environnement classe les ouvrages hydrauliques en fonction de caractéristiques techniques (volume stocké, hauteur par rapport au sol, distance par rapport aux habitations) :

Au regard des caractéristiques des ouvrages du projet faisant l'objet de l'autorisation et des dispositions de la rubrique 3.2.5.0 de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement, il y a lieu de procéder au classement en classe C de l'intégralité des barrages des 19 retenues de substitution faisant l'objet de la présente autorisation et il y a lieu de fixer des prescriptions particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte au propriétaire des barrages des retenues de substitution ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité terrestre et aquatique, et la santé humaine ont été proposées dans le cadre de l'étude d'impact du projet et que des mesures complémentaires d'accompagnement concernant la préservation de la biodiversité ont été proposées par le porteur de projet suite à l'enquête publique et intégrées, sous forme de prescriptions, dans le présent arrêté d'autorisation ;

Considérant que :

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues dans le cadre du projet sont de nature à prévenir et à réduire les impacts sur l'Outarde canepetière et les autres espèces de l'avifaune de plaine ayant justifié la désignation du site Natura 2000 n° FR 5412022 «Plaine de la Mothe Saint Héray Lezay » et du site Natura 2000 n° FR5410100 « Marais poitevin » ;

Les impacts résiduels attendus dans le cadre de la création et de l'exploitation des 19 retenues de substitution, compte tenu des mesures proposées par la Société Anonyme Coopérative de l'eau des Deux-Sèvres, permettent de considérer que ce projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint Héray Lezay » et « Marais poitevin », au sens des dispositions de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, incluant des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement, n'est pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle et ne justifie donc pas à ce titre d'une dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que des mesures de protection des habitats naturels, des zones humides et des milieux aquatiques sont proposées dans l'étude d'impact du projet, pendant la phase de chantier et pendant la phase d'exploitation et qu'il importe de les prescrire ;

Considérant que le projet de construction et d'exploitation de 19 retenues de substitution, porté par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres sise Les Ruralies – 79 230 VOUILLE, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation unique

La présente autorisation unique pour la création et l'exploitation de dix-neuf (19) réserves de substitution pour l'irrigation agricole par le bénéficiaire tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;
- de non-opposition au titre du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement (Natura 2000) ;
- d'autorisation relative à un projet soumis à étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

Ces ouvrages sont implantés dans les communes suivantes :

- dans le département des Deux-Sèvres : Aiffres, Amuré, Belleville, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Mougon, Priaires, Prissé-la-Charrière, Sainte-Soline, Salles et Usseau, Saint-Hilaire-la-Pallud,
- dans le département de la Charente-Maritime : La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix,
- dans le département de la Vienne : Rouillé, Saint-Sauvant.

Les ouvrages, aménagements et travaux sont réalisés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation comprenant le document d'incidence, l'étude d'impact, les plans, coupes et notices de fonctionnement, ainsi que les règles de sécurité, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui figurent dans le présent arrêté, ainsi que des prescriptions du présent arrêté. Les caractéristiques et dimensions des ouvrages (retenues, canalisations, ouvrages annexes) sont conformes au dossier de demande d'autorisation, aux pièces complémentaires déposées suite à l'enquête publique et aux prescriptions qui figurent en annexes au présent arrêté.

Article 3 : localisation des ouvrages et réglementation

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la présente autorisation unique sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits, décrits à l'*annexe n°1* du présent arrêté.

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques qui figurent en *annexe n°2* au présent arrêté, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Au titre du code de l'urbanisme, la construction de chaque réserve nécessite un permis d'aménager. Les travaux ne peuvent débuter que lorsque les permis d'aménager et la présente autorisation unique délivrée au titre du code de l'environnement sont délivrés. Les permis d'aménager sont l'objet d'autorisations indépendantes de la présente autorisation unique.

Article 4 : dimensions des ouvrages de stockage de l'eau

Les dimensions des ouvrages de stockage de l'eau sont définies dans le tableau en *annexe n°3* au présent arrêté. La classe des barrages est définie en vertu de l'article R214-112 du code de l'environnement.

La somme totale des volumes utiles de stockage de l'eau des 19 retenues est de 8 648 582 m³, dont 244 091 m³ dans le sous-bassin du Clain, pour la réserve SEV24 de Messé.

Article 5 : caractéristiques techniques des ouvrages de stockage de l'eau

Les réserves de substitution sont réalisées en déblais/remblais sur le site d'implantation. Les éventuels excédents sont régalés sur chaque site. Les ouvrages sont rendus étanches artificiellement par la mise en place d'un dispositif d'étanchéité par géomembrane.

Les emprises foncières comprennent un chemin périphérique pour l'entretien des talus, un emplacement pour la station de pompage, la clôture et les accès, ainsi que les espaces nécessaires pour les aménagements paysagers et pour la gestion de la biodiversité terrestre. La largeur minimale du chemin périphérique est de 5 mètres.

Des dispositifs de drainage sont installés sous la géomembrane pour le drainage des gaz dont l'évacuation sera assurée par des évents en crête de digue.

Les digues en remblais sont compactées selon les règles de l'art et la géomembrane est ancrée en tête de digue pour éviter les effets de soulèvement liés au vent.

Pour garantir la sécurité et le bon état des ouvrages, des dispositifs de sécurité et d'auscultation sont assurés avec la mise en place de repères topographiques sur les digues calées en référence au nivellement général de la France (NGF). Ces repères permettent de suivre l'évolution de la digue et des tassements éventuels.

La largeur en crête de digue est de 4,60 mètres, afin de permettre la circulation d'un engin d'entretien, 0,5 mètres étant réservés pour assurer l'ancrage de la géomembrane. Toute modification de ces caractéristiques doit faire l'objet d'une déclaration auprès du service en charge de la police

de l'eau territorialement compétent, pour approbation, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux. Une rampe inclinée extérieure est construite pour chaque retenue. Elle permet d'accéder à la crête de digue. Une rampe intérieure est construite, pour l'accès en fond de réserve. Chaque retenue comprend un bâtiment technique qui abrite la station de pompage, les équipements d'alimentation électrique et le dispositif de suivi de la distribution de l'eau.

Une canalisation servant au remplissage, à la distribution et à la vidange est disposée au point bas de chacune des retenues. Elle est raccordée à une canalisation de vidange rapide, permettant d'abaisser rapidement le niveau du plan d'eau en cas d'urgence. L'exutoire de cette canalisation est conçu pour éviter tout risque d'inondation et tout désordre sur les berges des cours d'eau, les propriétés riveraines et les voies publiques, conformément aux dispositions constructives prévues par le dossier déposé.

Une canalisation de trop-plein, parallèle à la conduite de vidange, est mise en place. Le fonctionnement des installations de sécurité est régulièrement vérifié.

Article 6 : caractéristiques des forages, des points de prélèvements en rivière, des canalisations de remplissage, de vidange et de distribution de l'eau

Franchissement des cours d'eau :

Le franchissement des cours d'eau par les canalisations se fera conformément aux dispositions prévues dans le dossier déposé et selon les techniques suivantes :

- pose en encorbellement sur un ouvrage de franchissement existant (pont, passerelle…), sous réserve de ne pas réduire la section d'écoulement de l'ouvrage. La conduite d'irrigation sera protégée par une gaine en acier.
- pose par tranchée ouverte dans le lit de rivière en période d'assec de la rivière. La tranchée sera remblayée avec les matériaux du site afin de reconstituer le lit dans son état avant travaux.
- pose par fonçage sous le lit de la rivière.

La pose aérienne des canalisations n'est pas autorisée pour le franchissement des cours d'eau, sauf impossibilité technique dûment justifiée auprès du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. Afin de préserver les milieux naturels fragiles, la circulation d'engins dans le lit des cours d'eau est interdite.

Points de prélèvement en cours d'eau :

Le dispositif de prélèvement en cours d'eau comprend une prise d'eau au moyen d'un ouvrage limitant l'aspiration des alevins et des éléments fins, de type massif filtrant ou équivalent, sans aucune emprise dans le lit mineur. Ce dispositif ne génère aucune modification du profil en travers ou en long du cours d'eau et aucun obstacle à l'écoulement des eaux. Il est raccordé, par une canalisation souterraine, à une pompe immergée disposée dans un puits enterré à quelques mètres de la rivière.

L'entretien régulier des prises d'eau est assuré par le bénéficiaire.

Point de prélèvement en forage et forages substitués :

La création du forage nécessaire au remplissage de la réserve SEV 13 respecte les règles de l'art et les normes en vigueur. La mise en place de la gestion collective de la ressource en eau va conduire au maintien en exploitation de certains forages et à l'arrêt d'exploitation d'autres ouvrages. L'ensemble de ces ouvrages doit être conforme à la norme NF X 10-999.

Les forages « substitués » sont des forages actuellement en exploitation qui ne sont pas utilisés après mise en service des retenues de substitution et qui doivent être supprimés. Ils sont comblés conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 et au guide technique édité par le ministère en charge de l'environnement. Les forages « à supprimer » sont déséquipés dès la mise en service de la retenue de substitution concernée. Le comblement des forages identifiés comme « à supprimer » en annexe 4 est réalisé dans les 3 ans qui suit la première mise en eau de chacune des retenues.

Les forages « annexes » sont des forages actuellement en exploitation qui peuvent être sollicités pour le remplissage des retenues afin de minimiser les effets potentiels sur les milieux aquatiques superficiels et profonds, en fonction des résultats des premières campagnes de remplissage. Ils sont fermés sous la responsabilité du bénéficiaire et déséquipés dès la première mise en eau de chaque retenue concernée.

Ces résultats sont présentés devant la commission d'évaluation et de surveillance définie à l'article 24 du présent arrêté qui propose au Préfet compétent les forages annexes inutilisés qu'il convient de combler définitivement selon les modalités qui précèdent. La liste des forages conservés, annexes, à supprimer ou reconvertis en usage domestique identifiés au moment de la signature du présent arrêté, est présentée en annexe 4.

Les forages « domestiques » sont ceux pour lesquels le volume prélevé annuel est strictement inférieur à 1000 m³ et le débit horaire de prélèvement strictement inférieur à 8 m³/h.

collecte des eaux de ruissellement :

Un complément de remplissage de la retenue SEV 13 sur la commune de Rouillé est constitué par la collecte des eaux de ruissellement issue du hameau du « Grand Breuil ». Les eaux de débordement d'un fossé collecteur, en période de fortes pluies, sont dirigées vers un regard équipé d'une pompe de relèvement.

Canalisation de vidange :

La canalisation de vidange à son exutoire ne doit ni empiéter sur le lit de l'écoulement, ni modifier le profil en travers ou en long de l'écoulement, ni constituer un obstacle à l'écoulement naturel de l'eau.

Article 7 : modalités de remplissage des ouvrages de stockage de l'eau

Le remplissage des réserves sera assuré par des prélèvements en eau réalisés dans des nappes souterraines, dans un cours d'eau ou par collecte des eaux de ruissellement. Pour chaque retenue de substitution, l'identification des points de prélèvements, leurs caractéristiques et les indicateurs définissant les conditions de prélèvement sont présentés ci-dessous.

Ces prélèvements sont mis en œuvre durant la période hivernale définie par la SDAGE Loire-Bretagne, soit du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1, dans le respect des indicateurs fixés ci-dessous. En cas de franchissement de ces indicateurs, le prélèvement est interdit.

Le remplissage peut débuter le 1er novembre, lorsque la cote de la ressource souterraine et le débit des cours d'eau est au-dessus du seuil mensuel fixé dans le présent arrêté et si cette ressource a entamé sa recharge, lorsque les pluies sont efficaces.

Le bénéficiaire s'assure en continu du respect des indicateurs et en assure une chronique, dont il rend compte au comité local de gestion prévu par l'article 24 du présent arrêté. Cette chronique comprend les « indicateurs probatoires », définis par le présent arrêté. Copie des chroniques est adressée au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 1er juin qui suit la période de remplissage, pour chacune des retenues concernées. Cette prescription entre en vigueur au moment de la mise en service de chacune des retenues concernées. Les indicateurs probatoires font l'objet d'une analyse en commission locale de gestion et peuvent faire l'objet de modifications, sur la base de cette analyse, avant prescription par un arrêté complémentaire.

La présence d'ouvrages manœuvrables, au fil de l'eau, peut influencer les niveaux mesurés aux stations de mesures ci-après. En cas de doute sur la fiabilité de la mesure (variation brutale des niveaux par exemple), le bénéficiaire doit cesser le remplissage et prendre contact sans délai avec le service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de prélèvements pour le remplissage des dix-neuf (19) réserves de substitution sont obligatoirement équipés d'un compteur volumétrique et les installations de prélèvements par forage doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Le bénéficiaire assure un suivi quotidien du remplissage par télétransmission des relevés du débitmètre. Ce suivi est complété par un contrôle visuel à partir d'une mire graduée hauteur/volume installée sur chaque réserve, dans les 4 jours qui précèdent la fin du remplissage. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent un abaque présentant la correspondance entre la hauteur mesurée d'eau dans la retenue et le volume stocké, au moment de la première mise en eau de chaque retenue.

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent de la réalisation de ces dispositions, ceci, un (1) mois minimum avant la première mise en eau de la première réserve de substitution autorisée par le présent arrêté. Un scellé est installé sur chaque compteur des points de prélèvement servant au remplissage des retenues.

Le bénéficiaire tient un relevé de prélèvement d'eau où seront notés les jours de prélèvements et les volumes journaliers prélevés par point de prélèvement. Ce relevé est tenu en permanence à la disposition des agents chargés de la police de l'eau et les données sont conservées trois ans.

Pour chaque campagne de remplissage, le bénéficiaire doit adresser à l'Établissement Public du Marais Poitevin, organisme unique de gestion collective (OUGC) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, avant le 15 avril de l'année n+1, les index de début et de fin de la campagne de remplissage du 1er novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1. Des compteurs volumétriques sont installés sur les canalisations d'exhaure de la réserve. Le bénéficiaire relève les index des compteurs. Ces données contribuent à la bonne information de la commission locale de gestion, de la commission d'évaluation et de surveillance et de l'observatoire des assolements prévus à l'article 24 du présent arrêté.

Dispositions générales de remplissage :

Chaque point de prélèvement dédié au remplissage des réserves est équipé d'un débitmètre électromagnétique, assurant aussi les fonctions de comptage des volumes. Ces données sont télétransmises quotidiennement.

Dans la station en pied de réservoir, un débitmètre électromagnétique contrôle les débits et volumes entrant dans la réserve. Une sonde piézométrique permet de suivre le niveau et l'état de remplissage. Ces données sont télétransmises.

Chaque réserve est équipée d'une mire de lecture directe des niveaux d'eau en m NGF. Un barème de lecture permet d'associer volume et niveau d'eau. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Pour les stations indicatrices dites « probatoires », les données sont récoltées à fréquence régulière. Une chronique est élaborée par le pétitionnaire et tenue à la disposition du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. En fonction des résultats enregistrés, de nouvelles modalités de fonctionnement pourront être prescrites par arrêté complémentaire.

Le bénéficiaire est chargé de la gestion du dispositif de suivi. Il peut assurer ce service en régie ou le sous-traiter à un prestataire spécialisé.

À l'issue de chaque campagne de remplissage, l'analyse des mesures est présentée à la commission d'évaluation et de surveillance du projet.

Dispositions générales de distribution :

Le débitmètre électromagnétique de la station en pied de réserve contrôle les débits et volumes globaux qui sont distribués (il fonctionne dans les 2 sens d'écoulement). Chaque point de distribution (borne) est muni d'un compteur volumétrique.

Il est donc possible de contrôler les volumes selon 3 sources différentes :
— les indications de hauteur d'eau des sondes dans les réserves ;
— les volumes enregistrés par le débitmètre de chaque station de pompage ;
— les cumuls de volumes enregistrés à chaque borne.

Les moyens de remplissage des différentes réserves et les seuils de gestion de ces remplissages sont décrits ci-après, pour chaque réserve.

Chaque réserve dispose de différents seuils de gestion officiels et probatoires (présentés dans la suite de l'annexe). En cas d'atteinte ou de franchissement d'un (1) des seuils dits « officiels », le remplissage de la réserve concernée est stoppé immédiatement. Les seuils de gestion probatoires sont présentés à titre indicatif, et peuvent être rendus officiels avec la prise d'arrêtés complémentaires au présent arrêté. L'interdiction de remplissage demeure en vigueur tant que l'observation de l'état de la ressource ne justifie pas une levée de cette mesure d'interdiction. Ainsi, lorsqu'une remontée durable du débit ou du niveau piézométrique est observée pendant 2 jours consécutifs, le remplissage peut reprendre.

Site SEV 2, "Champs de Verdais", commune de Priaires

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **301 819 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 2 « Champs de Verdais»	DDT n° 79106940 BSS 06356X0120	Supra-toarcien	421989	6568018	40
	DDT n° 17036 BSS 06356X0102	Supra-toarcien	421351	6568173	30
	DDT n° 79400 BSS 06356X0020	Supra-toarcien	422136	6568886	80

Le remplissage de la retenue SEV 2 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 2	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage.

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 4, "Les Sablières", commune de La-Grève-sur-le-Mignon (17)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **456 016 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 4 « Les Sablières»	DDT n° 95132119 BSS 06344X0112	Supra-toarcien	412706	6576762	90
	DDT n° 17208 BSS 06344X0151	Supra-toarcien	410207	6578196	70
	DDT n° 95132111 BSS 06344X0079	Supra-toarcien	412260	6577210	65

Le remplissage de la retenue SEV 4 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 4	Indicateur piézométrique	Piézomètre de St Hilaire-La-Pallud (06351X0002)	3,60 mNGF (-4,30 m)	3,70 mNGF (-4,20 m)	3,90 mNGF (-4,00 m)	4,00 mNGF (-3,90 m)	5,00 mNGF (-2,90 m)
	Indicateur hydrologique	Ruisseau « Le Crêpé » Lieu-dit Le Crêpé Pont de la D262	Niveau supérieur à 35 cm				
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Cram (06351X0106)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

La station piézométrique de « Saint-Hilaire-la-Pallud » est une station temporaire. Elle doit être remplacée par un nouvel indicateur piézométrique fixé dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne. Une fois ce nouvel indicateur fixé après étude de définition des seuils, à réaliser par le pétitionnaire, et à fournir avant l'arrêt du suivi du piézomètre de « Saint-Hilaire-la-Pallud », il remplacera la station piézométrique ci-dessus. Les seuils de gestion au nouveau piézomètre retenu pour le suivi sont soumis au comité de suivi pour avis et intégrés dans un arrêté modificatif.

Le seuil de l'indicateur hydrologique du ruisseau du Crêpé, fixé à 35 cm, est susceptible d'évoluer au regard du suivi qui est réalisé dans le cadre de l'exploitation des réserves de l'ASAI des Roches sur le bassin du Mignon en Charente-Maritime et de l'analyse de l'effet cumulé des différentes réserves qui sera faite sur le secteur. Les nouveaux seuils seront alors soumis à la commission d'évaluation et de surveillance définie par le présent arrêté pour avis et intégrés dans un arrêté modificatif.

Site SEV 5, "Le Fief de Ribray", commune de Epannes

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de 335 520 **m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 5 « Le Fief de Ribray»	DDT n° 79297 BSS 06352X0025	Supra-toarcien	426630	6573525	100
	DDT n° 79816 BSS 06352X0064	Supra-toarcien	426177	6574587	35
	DDT n° 79276 BSS 06352X0020	Supra-toarcien	424401	6575767	30

Le remplissage de la retenue SEV 5 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit. Dans le cas précis des sources d'alimentation de la tourbière du « Bourdet », un protocole est à définir par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce protocole doit indiquer les sources qui seront étudiées pendant les trois premières années de fonctionnement, l'intérêt de leur suivi et les modalités précises de suivi de terrain qui sont mises en œuvre par le bénéficiaire. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, au moment de la première mise en eau. Pour l'indicateur piézométrique du Bourdet, un bilan du fonctionnement est dressé en comité local de gestion. Le seuil réglementaire peut faire l'objet de modifications via un arrêté préfectoral complémentaire.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 5	Indicateur piézométrique	Piézomètre Le Bourdet (06352X0032)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,30 mNGF (-2,92 m)	12,48 mNGF (-2,74 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Sources d'alimentation de la tourbière du Bourdet					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de la Courance Station de Granzay					

Site SEV 7, "Le Buisson de la Roue", commune de Amuré et le Bourdet

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de 820 860 **m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 7 « Le Buisson de la Roue»	DDT n° 79963 BSS 06351X0102	Supra-toarcien	418388	6579018	60
	DDT n° 79397 BSS 06352X0042	Supra-toarcien	423069	6577801	70
	DDT n° 79243 BSS 06351X0050	Supra-toarcien	418137	6579530	50
	DDT n° 79529 BSS 06351X0098	Supra-toarcien	419304	6578642	70
	DDT n° 79932 BSS 06351X0097	Supra-toarcien	418396	6578559	75
	DDT n° 79166 BSS 06352X0030	Supra-toarcien	422870	6578002	110

Le remplissage de la retenue SEV 7 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit. Dans le cas précis des sources d'alimentation de la tourbière du « Bourdet », un protocole est à définir par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce protocole doit indiquer les sources qui seront étudiées pendant les trois premières années de fonctionnement, l'intérêt de leur suivi et les modalités précises de suivi de terrain qui sont mises en œuvre par le bénéficiaire. Il est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, au moment de la première mise en eau. Pour l'indicateur piézométrique du Bourdet, un bilan du fonctionnement est dressé en comité local de gestion. Le seuil réglementaire peut faire l'objet de modifications via un arrêté préfectoral complémentaire.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 7	Indicateur piézométrique	Piézomètre Le Bourdet (06352X0032)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,30 mNGF (-2,92 m)	12,48 mNGF (-2,74 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Sources d'alimentation de la tourbière du Bourdet					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de la Courance Station de Granzay					

Site SEV 9, "Les Ardillaux", commune de Saint-Félix (17)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de 719 093 **m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 9 « Les Ardillaux»	DDT n° 98221109 BSS 06356X0070	Supra-toarcien	421562	6563505	50
	DDT n° 17400 BSS 06356X0066	Supra-toarcien	419436	6564354	150
	DDT n° 95221102 BSS 06356X0084	Supra-toarcien	421687	6564354	150

Le remplissage de la retenue SEV 9 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable e Mars
SEV 9	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre d'Usseau (06356X0007)					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 10, "Le Fief du Petit Bitard", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **522 160 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 10 « Le Fief du Petit Bitard»	DDT n° 79535 BSS 06352X0081	Supra-toarcien	420191	6574208	90
	DDT n° 79926 BSS 06351X0072	Supra-toarcien	419836	6573511	70
	DDT n° 79955 BSS 06352X0071	Supra-toarcien	419988	6572591	100

Le remplissage de la retenue SEV 10 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit. Dans le cas précis des sources d'alimentation de la tourbière du « Bourdet », un protocole est à définir par le bénéficiaire de l'autorisation. Ce protocole doit indiquer les sources qui seront étudiées pendant les trois premières années de fonctionnement, l'intérêt de leur suivi et les modalités précises de suivi de terrain qui sont mises en œuvre par le bénéficiaire.Il est adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, au moment de la première mise en eau. Pour l'indicateur piézométrique du Bourdet, un bilan du fonctionnement est dressé en comité local de gestion. Le seuil réglementaire peut faire l'objet de modifications via un arrêté préfectoral complémentaire.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 10	Indicateur piézométrique	Piézomètre Le Bourdet (06352X0032)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,22 mNGF (-3,00 m)	12,30 mNGF (-2,92 m)	12,48 mNGF (-2,74 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Sources d'alimentation de la tourbière du Bourdet					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de la Courance Station de Granzay					

Site SEV 12, "Les Chagnasses à Moulins", commune de Belleville

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **550 960 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 12 « Les Chagnasses à Moulins»	DDT n° 79781 BSS 06357X0037	Supra-toarcien	431736	6566738	85
	DDT n° 79449 BSS 06357X0034	Supra-toarcien	432418	6566655	90
	DDT n° 79484 BSS 06357X0075	Supra-toarcien	430820	6564238	80

Le remplissage de la retenue SEV 12 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 12	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Prissé La Charrière (06357X0012)	30,80 m NGF (-10,50 m)	32,30 mNGF (-9,00 m)	32,80 mNGF (-8,50 m)	34,80 mNGF (-6,50 m)	36,80 mNGF (-4,50 m)
	Indicateur piézométrique	Captages AEP La Vallée des Alleuds	35,30 mNGF				
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Captages AEP La Vallée des Alleuds	Non concerné				
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Captages AEP Les renfermis	- 32 mNGF/-9,30 m	- 32 mNGF/-9,30 m	- 32 mNGF/-9,30 m	- 32 mNGF/-9,30 m	- 32 mNGF/-9,30 m
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Ruisseau des « Alleuds »					

Site SEV 13, "Les Champs Carrés", commune de Rouillé (86)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **227 173 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous, dont l'un est un nouveau forage créé pour capter les eaux souterraines de la nappe supra-toarcienne au lieu-dit « L'Epine ».

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 13 « Les Champs Carrés»	DDT n° 21301 BSS 06121X0021	Infra-toarcien	473020	6593764	80
	DDT n° 21306 BSS 06121X0022	Infra-toarcien	471973	6591635	70
	DOG_COO Création forage	Supra-toarcien	472929	6593787	20
	DDT n° 21302 BSS 06121X0020	Infra-toarcien	471147	6594459	50
	SUP_COOP Création eaux sup	Eaux ruissellement	473015	6591928	20

La réserve est remplie partiellement à partir d'eaux de ruissellement captées au niveau du hameau « Le Grand Breuil » de la commune de « Rouillé (86) ». Le schéma du dispositif de prélèvement est donné en annexe n°7 au présent arrêté.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvement captant les eaux superficielles est à privilégier durant la période autorisée.

Le remplissage de la retenue SEV 13 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement du seuil Pamproux 1 aux dates indiquées, le remplissage par le forage DOG_COO dans le dogger, et par le point de prélèvement SUP_COOP est interdit. En cas d'atteinte ou de franchissement du seuil Rouillé aux dates indiquées, le remplissage par les forages DDT n° 21301, DDT n° 21306 et DDT n° 21302 est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 13	Indicateur piézométrique Dogger	Pamproux 1 (06114X0004)	88,10 mNGF (+1,44 m - repère de référence ORE) (- 6,74 m - margelle du puits) (+1,50 m – repère avis CoDERST)				
	Indicateur piézométrique IT (Lias)	Rouillé (06121X0001)	112,95 mNGF (-40,00 m)	112,95 mNGF (-40,00 m)	108,90 mNGF (-44,05 m)	108,90 mNGF (-44,05 m)	112,95 mNGF (-40,00 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de Pont de Ricou (N4010610)					

Site SEV 14, "Bois de la Châgnée", commune de Saint-Sauvant (86)

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **292 162 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 14 « Bois de la Châgnée»	DDT n° 24406 BSS 06125X0027	Supra-toarcien	473417	6585338	35
	DDT n° 24410 BSS 06125X0026	Supra-toarcien	473413	6585779	35
	DDT n° 24404 BSS 06125X0020	Supra-toarcien	470993	6585599	40
	DDT n° 24403b BSS 06125X0022	Supra-toarcien	473575	6585801	100

Le remplissage de la retenue SEV 14 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 14	Indicateur piézométrique	Bréjeuille supra (06126X0078)	109,63 mNGF (-2,50 m)				110,00 mNGF (-2,13 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Saint Sauvant (06125X0035)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de la Dive (L2103020)					

Site SEV 15, "Les Terres Rouges", commune de Sainte-Soline

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **659 160 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 15 « Les Terres Rouges»	DDT n° 79746 BSS 06125X0046	Supra-toarcien	470727	6578900	60
	DDT n° 79369 BSS 06125X0031	Supra-toarcien	474575	6578584	100
	DDT n° 79193 BSS 06125X0025	Supra-toarcien	475631	6578110	95
	DDT n° 79270 BSS 06371X0012	Supra-toarcien	475368	6576920	200
	DDT n° 79626 BSS 06125X0045	Supra-toarcien	470137	6580805	30
	DDT n° 79913 BSS 06371X0052	Supra-toarcien	472084	6575922	70
	DDT n° 79422 BSS 06371X0040	Supra-toarcien	472323	6574827	60

La réserve est remplie partiellement à partir d'eaux de drainage captée sur le site de la retenue.

Le remplissage à partir de ce mode de prélèvements captant les eaux superficielles est à privilégier durant la période autorisée.

Le remplissage de la retenue SEV 15 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 15	Suivi hydrométrique	Station de Pont de Ricou (N4010610) Azay-Le-Brûlé	2,50 m³/s	2,50 m³/s	2,50 m³/s	2,50 m³/s	3,00 m³/s
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de la Laiterie de Lezay (06125X0005)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de la Dive (L2103020)					

L'indicateur de Lezay sera remplacé par un nouvel indicateur piézométrique suivi par l'Observatoire Régional de l'Environnement (ORE). Il fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Site SEV 16, "Plaine de Grand Pré", commune de Salles

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **544 100 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 16 « Plaine de Grand Pré»	DDT n° 79SUP273	Riv. Le Pamproux	461144	6591365	250
	DDT n° 79669 BSS 06114X0036	Supra-toarcien	462627	6591472	130

La réserve est remplie partiellement à partir du cours d'eau « Le Pamproux » au niveau d' « Avernant » par une station d'exhaure existante qui sera réaménagée.

Le remplissage de la retenue SEV 16 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 16	Suivi hydrométrique	Station d'exhaure du Pamproux	1,15 m³/s				
	Indicateur piézométrique Dogger	Pamproux 1 (06114X0004)	88,10 mNGF (+1,44 m - repère de référence ORE) (- 6,74 m - margelle du puits) (+1,50 m – repère avis CoDERST)				
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de Pont de Ricou (N4010610)					

La station hydrométrique dénommée « Pamproux » est installée au point d'exhaure sur le Pamproux au lieu-dit « Avernant ».

Site SEV 17, "Fief Nouveau", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **266 528 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 17 « Fief Nouveau»	DDT n° 79720 BSS 06351X0075	Supra-toarcien	417789	6572229	40
	DDT n° 95394104 BSS 06355X0044	Supra-toarcien	418229	6569458	45
	DDT n° 95394106 BSS 06355X0043	Supra-toarcien	418673	6569344	45

Le remplissage de la retenue SEV 17 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 17	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 18, "Le Fief de Bellevue", commune d'Usseau

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **265 280 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 18 « Le Fief de Bellevue»	DDT n° 79842 BSS 06356X0057	Supra-toarcien	422215	6569658	50
	DDT n° 79365 BSS 06352X0031	Supra-toarcien	423554	6571267	80

Le remplissage de la retenue SEV 18 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 18	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Site SEV 21, "Fief de Pairé", commune de Prissé-la-Charrière

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **489 840 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 21 « Fief de Pairé»	DDT n° 79431 BSS 06356X0053	Supra-toarcien	425745	6569136	70
	DDT n° 791080 BSS 06357X0094	Supra-toarcien	427222	6568914	80
	DDT n° 79377 BSS 06357X0023	Supra-toarcien	426974	6567947	80

Le remplissage de la retenue SEV 21 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 21	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Prissé La Charrière (06357X0012)	30,80 m NGF (-10,50 m)	32,30 mNGF (-9,00 m)	32,80 mNGF (-8,50 m)	34,80 mNGF (-6,50 m)	36,80 mNGF (-4,50 m)
	Indicateur piézométrique	Captages AEP La Vallée des Alleuds	35,30 mNGF				
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Captages AEP La Vallée des Alleuds	Non concerné				
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Captages AEP Les renfermis	- 32 mNGF/-9,30 m	- 32 mNGF/-9,30 m	- 32 mNGF/-9,30 m	- 32 mNGF/-9,30 m	- 32 mNGF/-9,30 m
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Ruisseau des « Alleuds »					

Site SEV 23, "Gratte-Loup", commune d'Aiffres

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **450 120 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 23 « Gratte-Loup»	DDT n° 79001 BSS 06108X0007	Supra-toarcien	434292	6579577	80
	DDT n° 79347 BSS 06108X0016	Infra-toarcien	436429	6580464	55
	DDT n° 79350 BSS 06108X0018	Supra-toarcien	435338	6581354	40
	SUP_COOP Création eaux sup.	Riv. La Guirande	435230	6580884	232
	DDT n° 79851 BSS 06108X0031	Infra-toarcien	437932	6584023	70
	DDT n° 79282 BSS 06108X0015	Infra-toarcien	438506	6583869	120

La réserve est remplie partiellement à partir du cours d'eau « La Guirande » au niveau du « Bas Mairé » par une nouvelle station d'exhaure où est implantée la station hydrométrique dénommée « Guirande ». Elle est remplie partiellement à partir d'eau de drainage captée sur le site de la retenue.

Le remplissage à partir de ce point de prélèvements captant les eaux superficielles est à privilégier durant la période autorisée.

Le remplissage de la retenue SEV 23 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 23	Suivi hydrométrique	Station d'exhaure du « Bas Mairé »	220 l/s				
	Indicateur piézométrique Dogger	Prahecq 3 (06115X0025)	32,10 mNGF (-1,90 m)				
	Indicateur piézométrique IT (Lias)	Grange Verrine (06108X0022)	22,00 mNGF (-14,276 m)		24,00 mNGF (-12,276 m)	26,00 mNGF (-10,276 m)	27,58 mNGF (-8,696 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre d'Aiffres2 (06108X0010)					

Site SEV 24, "La Queue à Torse", commune de Messé

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **493 291 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 24 « La Queue à Torse»	DDT n° 79358 BSS 06126X0048	Supra-toarcien	478573	6580535	90
	DDT n° 79139 BSS 06126X0027	Supra-toarcien	476517	6580528	115
	DDT n° 79135	Supra-toarcien	479066	6577676	130
	DDT n° 79331 BSS 06126X0058	Supra-toarcien	477927	6578298	115

Le remplissage de la retenue SEV 24 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 24	Indicateur piézométrique	Bréjeuille supra (06126X0078)	109,63 mNGF (-2,50 m)				110,00 mNGF (-2,13 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Saint Sauvant (06125X0035)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe de la Dive (L2103020)					

Site SEV 26, "La Voie du Puits", commune de Mougon

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **481 380 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous, dont l'un est un forage existant captant les eaux de la nappe supra-toarcienne au lieu-dit « La Fosse de Paix » qui est réaménagé.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 26 « La Voie du Puits»	SUP_COOP Création captage ESO	Supra-toarcien	441580	6580138	200
	DDT n° 79954 BSS 06115X0058	Supra-toarcien	444933	6578807	90
	DDT n° 79918 BSS 06115X0006	Infra-toarcien	444319	6579395	65
	DDT n° 79462 BSS 06115X0026	Infra-toarcien	444274	6579894	70

Le remplissage de la retenue SEV 26 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 26	Indicateur piézométrique Dogger	Prahecq 3 (06115X0025)	32,10 mNGF (-1,90 m)				
	Indicateur piézométrique IT (Lias)	Grange Verrine (06108X0022)	22,00 mNGF (-14,276 m)		24,00 mNGF (-12,276 m)	26,00 mNGF (-10,276 m)	27,58 mNGF (-8,696 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre d'Aiffres2 (06108X0010)					

Site SEV 29, "Jaunais", commune de Saint-Hilaire-la-Pallud

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **321 920 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 29 « Jaunais»	DDT n° 79967 BSS 06351X0096	Supra-toarcien	413342	6579076	70
	DDT n° 79946 BSS 06344X0150	Supra-toarcien	413138	6579122	90

Le remplissage de la retenue SEV 29 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 29	Indicateur piézométrique	Piézomètre de St Hilaire-La-Pallud (06351X0002)	3,60 mNGF (-4,30 m)	3,70 mNGF (-4,20 m)	3,90 mNGF (-4,00 m)	4,00 mNGF (-3,90 m)	5,00 mNGF (-2,90 m)
	Indicateur hydrologique	Ruisseau « Le Crêpé » Lieu-dit Le Crêpé Pont de la D262	Niveau supérieur à 35 cm				
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Cram (06351X0106)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

La station piézométrique de « Saint-Hilaire-la-Pallud » est une station temporaire. Elle doit être remplacée par un nouvel indicateur piézométrique fixé par le SDAGE Loire Bretagne. Une fois ce nouvel indicateur fixé après étude de définition des seuils, à réaliser par le pétitionnaire, et à fournir avant l'arrêt du suivi du piézomètre de « Saint-Hilaire-la-Pallud », il remplacera la station piézométrique ci-dessus. Les seuils de gestion au nouveau piézomètre retenu sont soumis au comité de suivi pour avis et intégrés dans un arrêté modificatif.

Le seuil de l'indicateur hydrologique du ruisseau du Crêpé, fixé à 35 cm, est susceptible d'évoluer au regard du suivi qui est réalisé dans le cadre de l'exploitation des réserves de l'ASAI des Roches sur le bassin du Mignon en Charente-Maritime et de l'analyse de l'effet cumulé des différentes réserves qui sera faite sur le secteur. Les nouveaux seuils seront alors soumis à la commission d'évaluation et de surveillance définie par le présent arrêté pour avis et intégrés dans un arrêté modificatif.

Site SEV 30, "Le Champ des Pierres", commune de Mauzé-sur-le-Mignon

Le volume maximal utile de la retenue de substitution est de **451 200 m³**. Le remplissage est assuré par des prélèvements d'eaux souterraines à partir des forages enregistrés sous les numéros cités ci-dessous.

Ouvrage	Identification des prélèvements d'eau	Ressource captée	Coordonnées		Débit de pompage (m³/h)
			X	Y	
SEV 30 « Le Champs des Pierres»	DDT n° 79570 BSS 06351X0081	Supra-toarcien	416280	6574005	60
	DDT n° 79039 BSS 06351X0058	Supra-toarcien	416516	6574712	60
	DDT n° 79635 BSS 06351X0083	Supra-toarcien	416147	6574504	40
	DDT n° 79483 BSS 06351X0089	Supra-toarcien	415833	6575774	60

Le remplissage de la retenue SEV 30 est conditionné au respect des conditions présentées ci-après. En cas d'atteinte ou de franchissement d'un seuil aux dates indiquées, le remplissage est interdit.

Ouvrage	Type	Localisation	Seuil applicable en Novembre	Seuil applicable en Décembre	Seuil applicable en Janvier	Seuil applicable en Février	Seuil applicable en Mars
SEV 30	Indicateur piézométrique	Piézomètre de Renais (06351X0152)	10,69 mNGF (-2,18 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	10,88 mNGF (-1,99 m)	11,57 mNGF (-1,70 m)	11,37 mNGF (-1,50 m)
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Piézomètre de Marsais (06356X0015)					
Indicateur probatoire 3 premières campagnes de fonctionnement		Limnigraphe du Mignon Station du Moulin Neuf N6003021					

Les mesures du piézomètre de Renais sont transmises à la DDT quotidiennement pendant la période de remplissage

La station piézométrique de « Renais » doit être équipée pour la télétransmission des données.

Article 8 : sécurité des personnes et des animaux

Une clôture de deux mètres de hauteur par rapport au terrain en place est disposée sur toute la périphérie de chacune des réserves de substitution. Une hauteur inférieure est possible, par exception, lorsque les règles des plans locaux d'urbanisme des communes ou établissements publics de coopération intercommunale en disposent autrement. La sécurité des personnes doit être assurée dans tous les cas.

La clôture comporte un portail d'accès fermé à clé. L'accès aux ouvrages est limité aux seules personnes habilitées par le bénéficiaire. Une signalétique adaptée est apposée de façon lisible avec la mention de l'interdiction d'accès au public, de l'interdiction de baignade et de la pêche. À l'intérieur de la réserve sont disposées des échelles de sécurité, au minimum à chaque angle de l'ouvrage. Des dispositifs permettant à la faune de sortir des retenues seront également installés dans chaque retenue.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 9 : Mise en œuvre de l'autorisation unique

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 10 : début et fin des travaux – mise en service

Conformément à l'article R214-120 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation unique, doit désigner un maître d'œuvre agréé unique pour toute l'opération. Les obligations du maître d'œuvre agréé sont décrites à l'article 19-II du présent arrêté. La réalisation des travaux s'effectue sous couvert d'un contrôleur technique indépendant.

La fin de chantier doit donner lieu à un procès verbal de réception pour chaque retenue. Le dossier de récolement et les procès verbaux des tests de contrôle du dispositif d'étanchéité de la membrane (par soudure ou collage) sont envoyés pour chaque retenue, au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent avant la première mise en service.

Dès l'achèvement des travaux sur chaque site de réserve ainsi que sur les linéaires de réseaux de canalisation, le bénéficiaire évacue tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui peuvent subsister dans les conditions prévues par la réglementation.

Tout incident, toute pollution accidentelle, fait l'objet d'une information immédiate auprès du service chargé de la police de l'eau.

Calendrier du chantier

Au plus tard 6 mois après délivrance de la présente autorisation et en tout cas au moins 2 mois avant le début des travaux, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau un calendrier de réalisation du chantier distinguant pour chacune des retenues les principales phases de construction (décapage des sols / terrassements / pose de la membrane / pose des canalisations…).

Ce calendrier est régulièrement mis à jour par le bénéficiaire. En cas de force majeure (intempéries, pannes techniques), le bénéficiaire peut solliciter auprès du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent l'autorisation de réaliser les travaux en dehors de la période autorisée. Le préfet statue dans les conditions régies par les articles L181-14 et R181-45 du code de l'environnement et peut le cas échéant édicter de nouvelles prescriptions.

Pour ce qui concerne les travaux de mise en place des prélèvements en rivière, utilisés pour le remplissage des réserves SEV 16 sur la commune de Salles et SEV 23 sur la commune d'Aiffres, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau ainsi que la Fédération Départementale de Pêche concernée, 15 jours au moins avant la réalisation des travaux.

Article 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

La présente autorisation unique est accordée pour une durée de trente (30) années à compter de la date de la signature du présent arrêté. Le bénéficiaire sollicite le préfet des Deux-Sèvres au moins 2 ans avant cette échéance, en vue du renouvellement de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions des II et II bis de l'article L214-4 et de l'article L215-10 du code de l'environnement, la présente autorisation unique peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de menace majeure pour l'état de conservation des espèces mentionnées à l'article L411-1 du code de l'environnement, pour l'atteinte des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 mentionnés à l'article L414-4 du code de l'environnement, pour la conservation des caractéristiques d'intérêt général ayant motivé le classement d'un site ou l'instance de classement au titre des articles L341-1, L341-2 et L341-7 du code de l'environnement, ou pour la conservation d'un boisement reconnue nécessaire en application de l'article L341-5 du code forestier.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

En cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai.

Article 13 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la

cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L181-16 du code de l'environnement, par l'article 8 du présent arrêté et, pour les parties clôturées, après contact avec le bénéficiaire. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à tous les points d'installation.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 – Prescriptions spécifiques

I.En phase de chantier

Le responsable du suivi des travaux est le maître d'œuvre agréé défini à l'article 18 du présent arrêté. Une attention particulière est portée à l'exécution des digues, notamment le contrôle du compactage (missions de la norme NF P 94-500), de la vidange et de l'étanchéité (pose de la géomembrane dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée).

Le dimensionnement des barrages tient compte du rapport « risque sismique et sécurité des ouvrages hydrauliques », d'octobre 2014, rédigé à la demande du ministère en charge de l'écologie, pour le compte de la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

Afin de minimiser le risque de rupture d'écoulement des cours d'eau ou des sources alimentant les zones de marais et les zones humides et de réduire les cônes de rabattement, le protocole de remplissage privilégie des pompages étalés autant que possible sur toute la période de début novembre à fin mars.

Les retenues peuvent intercepter les eaux souterraines en périodes de hautes eaux et bloquer localement leur écoulement. Afin de rétablir cet écoulement, un dispositif de drainage est mis en place à l'intérieur de la réserve (ceinture drainante). Les eaux collectées sont évacuées vers un exutoire adapté, conformément au dossier déposé.

Afin d'éviter l'interception des eaux souterraines avec les excavations durant les phases de chantier, les travaux sont préférés en dehors des périodes de hautes eaux (statistiquement de novembre de l'année n à mars de l'année n+1), limitant la nécessité de pompage. Dans le cas où cette interception est inévitable, un dispositif de drainage est mis en place au fond des excavations et les eaux recueillies sont évacuées dans le milieu naturel dans le sens des écoulements naturels. Des dispositifs sont mis en place pour éviter l'entraînement de particules fines dans les milieux superficiels. Le service de police de l'eau est averti au moins 8 jours avant la mise en place de ces dispositifs.

Conformément à l'article 12 du présent arrêté, en cas d'incident ou de toute pollution accidentelle susceptible d'avoir une incidence sur un périmètre de protection de captage ou une aire d'alimentation de captage destinés à l'alimentation en eau potable, l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente est avertie sans délai. Les servitudes relatives aux périmètres de protection sont mises en œuvre.

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau concernés par le projet sont proscrites. Les milieux aquatiques sont identifiés et balisés préalablement à chaque phase du chantier (cours d'eau, zones humides, mares notamment) et sont évités (pas d'installations de chantier, de dépôt de matériaux, de circulations d'engins).

Plus précisément en phase chantier, il est nécessaire de :

- traiter les rejets de fines aux alentours des sites de stockage des matériaux et des sites de terrassements ; des bassins de rétention provisoires doivent être placés dans les zones d'écoulements, afin de ne pas polluer les cours d'eau et les milieux humides ; ils sont équipés avec des dispositifs de filtration des fines appropriés et performants (bottes de paille géomembranes, géofiltres ou autres dispositifs) ;
- collecter et traiter les eaux usées (flux tendus).
- Stocker les produits selon les conditions réglementaires en vigueur et les faire enlever par des spécialistes
- collecter séparément, trier et évacuer vers un centre adapté les déchets de la base de vie.
- Équiper l'ensemble des aires spécifiques (Surfaces étanchéifiées aménagées en pente et équipées de fossés de ceinture reliés à un bac étanche de traitement des eaux, récupération des particules fines, des hydrocarbures).
- Définir préalablement les emprises des installations de chantier, des dépôts de matériaux et des zones de circulation des véhicules et faire valider ces emplacements par le service en charge de la police de l'eau. Les installations et dépôt ne doivent pas être situés en zone inondable.

Concernant le stationnement des véhicules de chantier, il est nécessaire de s'assurer que les postes cités ci-après sont vérifiés et conformes aux prescriptions de sécurité attendues :

- Capacité suffisante
- Approvisionnement par camion-citerne
- Accès libre en permanence

Aucun stockage de carburant n'est admis sur le site.

De même pour la maintenance, en phase chantier, il est nécessaire qu'une aire de maintenance soit réalisée :

- Sur aire dédiée : moteurs / circuits hydrauliques
- avec un accès libre en permanence
- servant d'aire de lavage, exclusivement réservée au nettoyage extérieur des engins.

Pour éviter un impact sur le fonctionnement hydraulique du milieu, dans la tranchée de la canalisation, un écran béton est ouvragé aux 2 extrémités de la zone humide, conformément au dossier de demande d'autorisation.

II.En phase d'exploitation

Les ouvrages sont entretenus régulièrement de manière à garantir la protection de la ressource en eau et la sécurité des ouvrages.

Les interventions et l'entretien des réserves de substitution sont effectués après chaque saison d'irrigation.

Pour éviter le tarissement des sources de débordement, il convient de respecter les cotes d'équilibre connues sur les piézomètres les plus proches des zones humides. L'atteinte de ces cotes d'équilibre conduira à l'arrêt des pompages.

Article 18 : moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

I. Classement des ouvrages

Selon l'article R214-112 du code de l'environnement, relatif au classement des ouvrages, les barrages des dix-neuf retenues faisant l'objet de la présente autorisation sont de la classe C. Les modalités de classement des barrages sont détaillées à l'annexe n°3 du présent arrêté.

II. Rôles du maître d'œuvre

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° Pour un barrage, le suivi de la première mise en eau des ouvrages.

III. Conception et surveillance des ouvrages

Afin de respecter les règles de surveillance des ouvrages instituées par le décret du 12 mai 2015 et l'arrêté du 29 février 2008 relatif à la sécurité des barrages et fixant des prescriptions relatives à la sécurité publique pour chaque ouvrage, le bénéficiaire doit fournir, en plus des documents contenus dans le dossier de demande d'autorisation unique :

➔ Pour chaque ouvrage au sens de chaque retenue de substitution :

- l'étude géotechnique complète (1 mois avant le début d'exécution des travaux de terrassement) ;

➔ Avant la première mise en eau :

- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à l'exécution,
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes de vidange ou instruments, incorporées à l'ouvrage . Le bénéficiaire doit mettre en place un organe de vidange à cet effet ; l'écoulement ne doit pas raviner les pieds de digues.
- le rapport de fin d'exécution du chantier,

➔ un mois après la première mise en eau :

- le rapport de la première mise en eau.

➔ Au plus tard, 6 mois après la première mise en eau puis tous les 5 ans:

- les comptes-rendus des visites techniques approfondies effectuées .

➔ Au moins tous les 5 ans, dans le mois suivant leur réalisation :

- le rapport de surveillance, incluant le rapport de visite technique approfondie
- le rapport d'auscultation.

IV. Dossier de l'ouvrage

Le dossier de l'ouvrage de chaque retenue, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprend :

- Tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnés à l'article R.214-123 ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au Préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le Préfet ;
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison si possible ;
- les plans conformes à exécution, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage. Fournir, s'il y a lieu, les dossiers relatifs aux servitudes : réseaux, de passages, etc. ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau du barrage si possible ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant l'accès et l'utilisation, en toutes circonstances, et tenu à disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine).

Le dossier de l'ouvrage est alimenté au fur et à mesure de l'avancement des connaissances et analyses cumulées de l'ouvrage.

V. Registre des retenues

Pour chaque retenue, le propriétaire ou l'exploitant du barrage met en place le **registre du barrage dès la création de l'ouvrage**, dont un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier, comprenant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Ce registre est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages sur simple demande, sur chaque site de retenue, et en particulier à l'occasion des contrôles menés par les agents compétents.

VI. Document d'organisation

Un document décrivant :

- l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage,
- son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies,
- le dispositif d'auscultation,
- les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par le présent arrêté
- et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires,

est tenu en permanence à la disposition du service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

VII. Dossier de fin de travaux

Dans le délai de six mois après la mise en service de chacune des dix-neuf (19) retenues de substitution, le bénéficiaire remet au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Nouvelle-Aquitaine), avec copie au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, un rapport décrivant les dispositions techniques des ouvrages tels qu'ils ont été exécutés, l'exposé des faits essentiels survenus pendant la construction, le déroulement du chantier, les plans de récolement de tous les ouvrages, une analyse détaillée du comportement des ouvrages au cours de l'opération de mise en eau et une comparaison du comportement observé avec le comportement prévu. Ces éléments, qui composent le « dossier de fin de travaux », sont versés au dossier d'ouvrage de chaque retenue.

Article 19 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage, son exploitation ou une activité relevant de la présente autorisation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le bénéficiaire au service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques et au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

En cas de phénomènes exceptionnels (tempête, séisme…), un examen de l'ouvrage et des dommages éventuels doit être effectué dès que possible.

Le bénéficiaire applique les consignes de surveillance et les dispositions à prendre en cas d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage telles que recensées dans l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation. En cas de risque de rupture de digue, le bénéficiaire prévient dans les plus brefs délais les autorités compétentes en matière de sécurité civile concernées (maires et préfets) ainsi que le service en charge de la police de l'eau et le service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages causés aux tiers. Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

article 20 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement et la santé humaine sont présentées de façon synthétique et exhaustive en annexe n°6 au présent arrêté. Elles sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation des retenues et aux prescriptions ci-dessous.

I. phase chantier

Organisation spatiale du chantier

Pour chacune des retenues, une visite de terrain préalable au démarrage des travaux, est réalisée par le responsable du chantier et un expert écologue, afin de préciser les données produites par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'étude d'impact, concernant la localisation des zones présentant des enjeux écologiques avérés. Le maître d'ouvrage rend compte auprès du comité d'évaluation et de surveillance prévu à l'article 24 du présent arrêté des modalités selon lesquelles il aura été tenu compte des engagements pris en faveur du respect des mesures d'évitement des impacts notables induits par la réalisation des travaux sur les milieux traversés et les espèces qui leur sont inféodées.

Afin d'éviter des dégradations ou destructions d'habitats au-delà de la parcelle d'implantation du projet, la zone de chantier est clairement balisée.

En cas de présence de secteurs à enjeux écologiques, un dispositif de clôtures mobiles est positionné sur le terrain, à une distance de 10 à 20 mètres en retrait de ces secteurs, de telle sorte à créer une zone tampon entre le chantier et le secteur écologique sensible.

Des opérations de mise en défens de ces zones à enjeux, sont effectuées à titre préventif, afin d'éviter tout impact direct et limiter les impacts indirects (circulation des engins, perturbation du sol…) sur les complexes d'habitats naturels remarquables ou sur les habitats d'espèces protégées et

éviter le cas échéant le passage de la petite faune (en cas de présence d'amphibiens, une clôture adaptée devra interdire l'accès de ces espèces à la zone chantier).

Durant la phase travaux, il est nécessaire de veiller à interdire la circulation et le passage des engins de terrassement, et proscrire tout entreposage de matériaux (gravats…) et de matériel au sein de la zone mise en défens.

Une carte des zones sensibles à éviter et des pistes d'accès et zones de travaux est produite et transmise au personnel intervenant en phase chantier pour éviter tout effet sur ces zones particulières.

Les déplacements et les rotations des engins utilisés à proximité des zones sensibles seront réduits à leur strict minimum pour éviter de tasser le sol localement.

Un suivi post-travaux des zones à enjeux est mis en œuvre par le bénéficiaire afin de vérifier l'évolution des communautés d'intérêt communautaire et d'évaluer les éventuels impacts indirects liés à la proximité des travaux. Ce suivi comprend a minima une visite de terrain et fait l'objet d'un compte-rendu adressé au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Calendrier du chantier

Construction des retenues : cas général

Pour les réserves de substitution autorisées par le présent arrêté, à l'exception des retenues SEV7, SEV13, SEV14, SEV15, SEV18, SEV21, SEV29, SEV24 et SEV26, les travaux pourront débuter, à partir du 1er août de l'année n et jusqu'à mi-mars de l'année n+1. La période idéale de démarrage des travaux est novembre-février. Le chantier peut cependant démarrer en mars. Un écologue devra passer avant le démarrage et pendant les travaux pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le bénéficiaire dans l'étude d'impact. Une activité continue sur la zone de chantier est obligatoire (pas d'interruption de plus de 5 jours consécutifs, sauf conditions climatiques rendant impossible la poursuite du chantier ou cas de force majeure).

Retenues : cas général, à l'exception des retenues SEV7, SEV13, SEV14, SEV15, SEV18, SEV21, SEV29, SEV24 et SEV26												
Calendrier d'intervention												
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Interdiction stricte de démarrage du chantier												
	Démarrage du chantier possible								*	*	*		
	Activité continue sur zone de chantier												
	* après levée de contraintes par un ornithologue												

Construction des retenues : cas des retenues avec fort enjeu avifaune de plaine

Pour les réserves de substitution **SEV7, SEV13, SEV14, SEV15, SEV18, SEV21, SEV29, SEV24 et SEV26**, les travaux peuvent débuter en septembre ou octobre, uniquement après analyse de terrain menée par un ornithologue, pour confirmer l'absence d'implantation d'espèces protégées. La période idéale de démarrage des travaux est novembre-décembre. Le chantier peut cependant démarrer entre les mois de janvier et mars. Aucune intervention n'est possible entre le 1er avril et le 31 août. Un écologue doit également passer avant le démarrage des travaux et pendant leur réalisation pour s'assurer de la prise en compte des enjeux liés à la présence de milieux humides, de lisières boisées et de zones de bocage (haies) et de la mise en œuvre des mesures présentées par le bénéficiaire dans l'étude d'impact. La pose des géomembranes peut être réalisée y compris pendant les mois d'avril à août, uniquement si les interventions, travaux et activités sont réalisés à l'intérieur des barrages des retenues, afin de ne pas perturber l'avifaune de plaine.

Retenues SEV7, SEV13, SEV14, SEV15, SEV18, SEV21, SEV29, SEV24 et SEV26													
Calendrier d'intervention en zones sensibles : avifaune de plaine (hors pose des géomembranes, sous conditions)													
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Interdiction stricte d'intervention												
	Démarrage du chantier possible									*	*		
	* après levée de contraintes par un ornithologue												

Mise en place des canalisations : cas général

Afin d'éviter de piéger la petite faune (amphibiens, reptiles, etc.) au sein des tranchées réalisées pour la pose des canalisations, il convient de poser les canalisations dans la foulée de la création des tranchées et de reboucher ces dernières le plus rapidement possible. Si toutefois, une tranchée devait rester ouverte pour une durée limitée, une rampe est réalisée à chaque extrémité avec une pente la plus douce possible (maximum de 3/1) afin de permettre aux éventuelles espèces tombées de sortir. Dans le cas de petites tranchées (nécessaires par exemple pour se raccorder à des tuyaux déjà enterrés) le trou de la tranchée est recouvert avec une plaque jointive, empêchant ainsi aux éventuelles espèces d'être piégées. Si toutefois il était impossible, pour une quelconque raison, de réaliser une pente douce à l'extrémité d'une tranchée, une planche est disposée afin de permettre la sortie des individus. La longueur de cette planche est adaptée afin de permettre un accès en pente douce (maximum 3/1).

Les orifices des canalisations mises en place mais non raccordées sont obturés.

Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux Natura 2000

Pour la pose de canalisations, dans les secteurs sensibles et très sensibles définis dans l'étude d'impact, il convient de privilégier les travaux en période de basses eaux.

Les travaux de mise en place de canalisations dans le périmètre de sites Natura 2000 sont réalisés entre septembre et mars. Aucune intervention n'est possible entre le 1er avril et le 31 août.

canalisations													
Calendrier d'intervention en zones sensibles : sites Natura 2000													
		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Interdiction stricte d'intervention												
	chantier possible												

Mise en place des canalisations : secteurs à enjeux milieux aquatiques et humides

En dehors des sites Natura 2000, et en cas de croisement avec un habitat humide, ou un cours d'eau aucune intervention n'est possible entre le 1er novembre et le 31 juillet. Dans les deux cas, les travaux sont réalisés dans les conditions d'étiage de ces milieux aquatiques.

canalisations													
Calendrier d'intervention en zones sensibles : milieux humides ou milieux aquatiques													
	Interdiction stricte d'intervention	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
	Si croisement avec un milieu humide												
	Si croisement avec un habitat aquatique												

Les différentes phases de chantier sont conduites de façon à minimiser le nombre simultané d'interventions dans l'emprise des zones de protection spéciale (ZPS) des sites Natura 2000.

Autres prescriptions générales

Les travaux éventuels de coupe et abattage d'arbres sont réalisés en septembre et octobre, en dehors des périodes de reproduction de la faune et d'hivernage.

Afin d'éviter d'engendrer une perturbation sur la faune nocturne et crépusculaire, aucun éclairage permanent n'est employé sur les zones de chantier. De même, l'éclairage permanent des sites en phase d'exploitation est interdit.

Toutes dispositions appropriées sont prises par le bénéficiaire et les entreprises qui interviennent pendant le chantier et pendant la phase d'exploitation pour éviter l'installation ou la propagation d'espèces invasives de faune et de flore.

Les entreprises titulaires du chantier de construction des réserves mettent en œuvre un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (SOPRE), conformément au dossier déposé. Un correspondant « environnement » est désigné par les entreprises titulaires des marchés, sur chacun des chantiers des réserves, pendant toute la durée des travaux. Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent et doit rendre compte de toute difficulté rencontrée sur le terrain.

II. Phase d'exploitation

Les clôtures prévues à l'article 8 du présent arrêté sont positionnées afin de limiter au maximum l'emprise de l'enceinte clôturée. Des moyens appropriés sont mis en œuvre pour éviter que les délaissés situés à proximité des retenues soient utilisés comme stationnement. Dans cet objectif, des clôtures « herbagères » peuvent être mises en place autour des emprises des délaissés, sous forme de piquets bois et de fils, permettant de conserver les continuités écologiques.

Les constructions à usage de station de pompage et de postes de transformation sont conçues avec les volumes les plus simples possibles.

Les plantations sont réalisées conformément au dossier déposé et aux prescriptions qui figurent dans les décisions de permis d'aménager, délivrées au titre du code de l'urbanisme par les autorités compétentes.

Aucune plantation d'arbre, d'arbuste ou de végétation ligneuse n'est tolérée sur les barrages des retenues et à moins de 5 mètres du pied des barrages.

article 21 : mesures d'accompagnement du projet

Un suivi environnemental complet du chantier de chacune des phases de travaux est mis en œuvre, conformément au dossier de demande d'autorisation. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau en permanence.

Pour l'ensemble des 19 (dix-neuf) réserves de substitution, les barrages sont engazonnés. Un fauchage est réalisé deux fois par an (fin de printemps et début d'automne), afin d'assurer une surveillance correcte des barrages. La végétation ligneuse poussant sur la digue est systématiquement supprimée. Aucun défrichement n'est autorisé aux abords de la retenue et les haies existantes sont maintenues.

La plantation d'arbres à hautes tiges, de haies arborées ou de pré-verger sont réalisées avec des essences locales adaptées aux conditions pédoclimatiques et des jeunes plants de bonne qualité. Les plantations sont réalisées au plus tard dans l'année suivant la réalisation de chaque réserve de substitution. Une protection contre la dégradation par les animaux est installée sur chaque plant. Elle est retirée dix ans après la mise en service de chaque retenue. Un paillage biodégradable ou un arrosage est prévu pour les deux premières années suivant la plantation.

Les essences mises en place sont conformes au dossier déposé.

Les surfaces de délaissés situées autour des réserves de substitution sont ensemencées avec un mélange de graminées et de plantes de type « prairie sèche sur groie », conformément au dossier déposé. Elles sont conduites en permanence en prairie et fauchées deux fois par an, en mars et début septembre. Les surfaces totales de délaissés sont de 15,97 hectares pour les retenues SEV 13, 14, 15, 16, 23, 24 et 26 et de 18,95 hectares pour les retenues SEV 2, 4, 5, 7, 9, 10, 12, 17, 18, 21, 29 et 30.

22,7 hectares de parcelles agricoles, hors emprises des retenues de substitution, sont aménagées et gérées favorablement aux oiseaux de plaine pendant toute la durée de l'exploitation des retenues. Elles sont mises en place dès le démarrage des travaux de chaque retenue, en évitant la proximité

immédiate des retenues, des bords de routes, des zones boisées et des haies les plus importantes. Les parcelles représentent chacune au moins 1 à 2 ha et au moins 20 mètres de largeur.

L'intérêt pour l'avifaune de ces parcelles devra être attesté par une note établie par un ornithologue.

La pérennité des mesures favorables à l'avifaune sur ces parcelles est maintenue dans le cadre de contrats avec des contraintes d'assolement qui s'imposent aux exploitants agricoles ou sous la forme d'acquisition de foncier par la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres. Le bénéficiaire met en place une animation spécifique auprès des agriculteurs.

Le bénéficiaire doit fournir pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent la localisation de chacune des parcelles, le cahier des charges retenu, le type de maîtrise foncière (acquisition ou conventionnement) et la note explicitant l'intérêt ornithologique de la mesure.

Pendant toute la durée d'exploitation des retenues de substitution concernées, le bénéficiaire mettra en place un registre identifiant les parcelles contractualisées, les contrats avec contrainte d'assolement, le respect des assolements et les interventions sur les parcelles.

Les espaces situés au pourtour des retenues de substitution, et dans l'emprise du projet, sont entretenus de façon permanente en prairie, et sont gérés de façon à favoriser l'accueil de la biodiversité.

article 22 : suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Les mesures de suivi, synthétisées à l'annexe n°6 au présent arrêté, sont mises en œuvre par le bénéficiaire conformément au dossier de demande d'autorisation.

Mesure de suivi **MS1** (milieux aquatiques superficiels et souterrains) : suivi d'indicateurs de remplissage et de suivi local, pendant toute la durée de l'exploitation des ouvrages, conformément aux prescriptions du présent arrêté (annexe n°5). Un compte-rendu de la gestion du remplissage de chacune des retenues est adressé chaque semaine par courriel au service en charge de la police de l'eau territorialement compétent, à l'organisme unique de gestion collective (EPMP) et à l'institution inter-départementale du bassin de la Sèvre Niortaise.

Mesure de suivi **MS2** (zones humides) : pendant toute la durée de chacune des phases du chantier. Le suivi est assuré par un chargé de suivi environnemental désigné par le bénéficiaire.

Mesure de suivi **MA1** (suivi environnemental de chantier) : pendant toute la durée de chacune des phases du chantier. Le suivi environnemental est assuré par un écologue désigné par le bénéficiaire.

Mesure de suivi **MA2** (avifaune de plaine) :

Un suivi des populations d'outardes canepetières est programmée 10 ans après la mise en service des retenues, autour des périmètres des réserves SEV7, SEV18, SEV21, SEV29, SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26. Cette évaluation consiste en un état des lieux des populations à partir des données existantes, et une analyse de leur évolution en appréciant l'effet des retenues et des mesures mises en œuvre dans le cadre du présent arrêté. Une synthèse du suivi est proposée au comité d'évaluation et de surveillance prévu à l'article 24 du présent arrêté.

Une synthèse du suivi est proposée à la commission d'évaluation et de surveillance prévue à l'article 24 du présent arrêté.

Mesure de suivi **MS3** (avifaune de plaine) : pendant toute la durée de l'exploitation des ouvrages. Pour chaque retenue un cahier de suivi / registre est mis en place. La mise à jour est réalisée régulièrement par le bénéficiaire. Il est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau territorialement compétent. Il comprend :

- la carte des espaces pertinents pour choisir les surfaces favorables à contractualiser, établie par un expert de l'avifaune et mise à jour tous les 5 ans – repérage des parcelles contractualisées en cours,
- la copie des contrats en cours entre le bénéficiaire et les agriculteurs exploitants des parcelles contractualisées,
- la copie d'un extrait de la déclaration annuelle « PAC » de l'exploitant, prouvant la nature du couvert végétal des parcelles contractualisées,
- le Tableau d'enregistrement des interventions (fauche, broyage, fertilisation; type de matériel utilisé…).

Ces éléments alimentent les travaux de l'observatoire des assolements prévu par l'article 24 du présent arrêté ainsi que la commission d'évaluation et de surveillance.

article 23 : évaluation et surveillance du projet

Une synthèse de l'avancement de la mise en place des mesures de suivi et d'accompagnement du projet est proposée lors de chaque réunion de la commission d'évaluation et de surveillance prévue par l'article 24 du présent arrêté. Elle est transmise au préalable aux différents services police de l'eau au moins 15 jours avant la date du comité de suivi.

article 24 : gouvernance du projet

I — la commission locale de gestion

Au plus tard à la mise en service de la première retenue de substitution, une « commission locale de gestion », co-présidée par le bénéficiaire et l'OUGC et associant le gestionnaire des ouvrages, le service en charge de la police de l'eau et les utilisateurs des retenues de substitution, est créée. Cette commission est chargée de veiller à la bonne exécution des dispositions réglementaires qui régissent le remplissage, notamment le respect des seuils et le suivi des indicateurs de surface. Elle se réunit avant le 1er novembre de chaque année, puis avec une fréquence adaptée à la conjoncture, pendant toute la période de remplissage.

II — l'observatoire des assolements

Au plus tard un an avant la mise en service de la première retenue de substitution, dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable définies à l'annexe n°5 du présent arrêté, un observatoire des assolements et de la qualité de l'eau, dans l'emprise des aires d'alimentation de captages concernées par le projet, est mis en place et associe les porteurs des programmes Re-Sources concernés par le projet, l'État et ses établissements publics, l'OUGC ainsi que les Chambres d'Agriculture.

Par un suivi régulier des différents assolements des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages et de leur évolution, il a pour objectif de contribuer aux réflexions sur l'évolution de la qualité de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages.

Cet observatoire comprend les éléments suivants :

- Assolement exhaustif et actualisé des parcelles cultivées dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable visés à l'annexe n°5 au présent arrêté ;

- pour chaque parcelle, types de cultures mises en place, actualisés, pendant toute la durée de l'observatoire, et bibliographie associée (quantité d'eau nécessaire si irrigation, intrants et indice de fréquence de traitement) ;

- pour chaque parcelle, indication si irrigation ou non ; si irrigation, quantité d'eau utilisée actualisée, pendant toute la durée de l'observatoire, et origine de l'eau (forage, prélèvement en rivière, retenue de substitution) ;

- évolution de la qualité de l'eau destinée à l'alimentation en eau potable, dans les captages sus-visés ; les paramètres suivants, issus des analyses menées par les syndicats d'alimentation en eau potable compétents, sont présentés : turbidité de l'eau, taux de nitrates, bactériologie, produits phytopharmaceutiques et sous-produits de décomposition de ces derniers. Ils sont mesurés régulièrement, notamment aux moments-clés suivants : avant le démarrage de la saison d'irrigation, pendant la saison d'irrigation et lors de la reprise d'écoulements et infiltrations d'eau significatifs, en période automnale de remplissage des retenues.

L'observatoire des assolements peut être enrichi avec d'autres données, en fonction des propositions émises par la commission d'évaluation et de surveillance définie ci-après. Les données sont enregistrées sous la forme d'un système d'informations géographiques (SIG), permettant la gestion d'une base de données et une restitution cartographique.

Une analyse des données cartographiques et de la qualité de l'eau est produite. Les tendances de l'évolution de l'assolement (types de cultures et leur densité) sont présentées. Des propositions de suivi complémentaire peuvent être émises après chaque bilan.

Le bénéficiaire contribue à cet observatoire en apportant les données relatives aux assolements et à l'irrigation sur l'ensemble du parcellaire de ses adhérents.

III — la commission d'évaluation et de surveillance

Au plus tard, six mois après la signature du présent arrêté, une commission d'évaluation et de surveillance est mise en place. Elle est pilotée par le Préfet des Deux-Sèvres, Préfet pilote du bassin de la Sèvre niortaise, ou son représentant et associe à titre indicatif :

- l'Établissement public du marais poitevin, OUGC,
- la Société Coopérative Anonyme de l'Eau des Deux-Sèvres, bénéficiaire de la présente autorisation,
- les exploitants des retenues existantes, à la date de signature du présent arrêté, sur le bassin versant de la Sèvre niortaise,
- les préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine,
- les directions départementales des territoires (et de la mer) des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne,
- l'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine,
- l'Agence française de la biodiversité,
- l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- les syndicats d'alimentation en eau potable concernés par les aires d'alimentation de captages concernées par le projet : syndicat mixte « 4B » (SMAEP4B), syndicat des eaux du Vivier (SEV), syndicat des eaux (SIEPDEP) de la Vallée de la Courance, syndicat des eaux du Saint-Maixentais et Syndicat pour l'Etude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD).
- la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise marais poitevin,
- les chambres d'agriculture des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- les fédérations départementales de pêche des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime, de la Vienne,
- une association de protection de l'environnement agréée, pour chaque département concerné par le projet, en vue du suivi notamment de l'avifaune,
- la coordination pour la défense du marais poitevin.

La composition de la commission d'évaluation et de surveillance pourra être modifiée en tant que de besoin à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres.

Cette commission d'évaluation et de surveillance est notamment chargée :

- de vérifier le respect des dispositions du présent arrêté,
- d'analyser l'impact des niveaux piézométriques et des débits de rivière pris en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- de proposer d'éventuelles adaptations des dispositions réglementaires des différents ouvrages de substitution au vu de ces analyses,
- de faire un point sur l'évolution de la localisation, de la qualité et de la quantité des couverts utilisables par l'avifaune de plaine,
- et d'analyser les résultats de l'observatoire des assolements en lien avec les résultats de qualité des eaux dans les aires d'alimentation des captages prioritaires et les périmètres de protection de captages d'eau potable.

Le comité d'évaluation et de surveillance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Préfet des Deux-Sèvres, pendant toute la durée de l'exploitation des réserves.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Publication et information des tiers

Ainsi que le prévoient les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement et, en vue de l'information des tiers, la présente autorisation fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des préfectures des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Charente-Maritime pendant une durée minimale d'un mois. L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 26 :Voies et délais de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 27 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les Directeurs départementaux des Territoires des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les chefs de services de l'Agence française de la Biodiversité des départements des Deux-Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vienne, les maires des communes d'Aiffres, Amuré, Belleville, Le Bourdet, Epannes, Mauzé-sur-le-Mignon, Messé, Mougon, Priaires, Prissé-la-Charrière, Sainte-Soline, Salles et Usseau, Saint-Hilaire-la-Pallud, La Grève-sur-le-Mignon, Saint-Félix, Rouillé et Saint-Sauvant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

À La Rochelle,

Le Préfet

À Poitiers,

Le Préfet

À Niort, le 23 octobre 2017

Le Préfet

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral du 23/10/17 relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : liste des communes et des parcelles concernées par des retenues

Désignation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Capacité de la retenue en m³	Volume utile en m³	Parcelles cadastrales
	X	Y					
SEV 2	422506	6568566	PRIAIRES	Champs de Verdais	317 757	301 819	ZA 50-52-54-3
SEV 4	409260	6576740	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	506 360	456 016	ZB 49-50-51-52-53-54
SEV 5	424803	6574720	EPANNES	Le Fief de Ribray	349 374	335 520	OY 02-119-120-125-126-127-172
SEV 7	420878	6578793	AMURE	Le Buisson de la Roue	950 158	820 860	ZN 28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42 LE BOURDET (79046) : ZD 1
SEV 9	422460	6562280	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	804 814	719 093	ZE 8-9-10-11-12-13-14
SEV 10	420431	6573233	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bitard	588 401	522 160	ZN 21-22-23-24-25-26-33-34-89-90
SEV 12	431383	6564908	BELLEVILLE	Les Chagnasses à Moulins	616 373	550 960	ZD 24-25-26-27
SEV 13	472050	6593550	ROUILLE (86)	Les Champs Carrés	249 881	227 173	YD 19-20
SEV 14	473160	6586560	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	318 037	292 162	XC 16
SEV 15	474345	6577855	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	723 075	659 160	ZE 46-47-48-49-50-51
SEV 16	462780	6591240	SALLES	Plaine de Grand Pré	593 159	544 100	ZK 13-25-26
SEV 17	418930	6571380	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	284 003	266 528	ZK 12-13-14
SEV 18	420990	6569970	USSEAU	Le Fief de Bellevue	292 002	265 280	ZC 41p-42p
SEV 21	428320	6568530	PRISSE-LA-CHARRIERE	Fief de Pairé	521 364	489 840	221ZP 19-20-21-50
SEV 23	435970	6580296	AIFFRES	Gratte-Loup	488 928	450 120	YP 10-14-16-17-42-43
SEV 24	478295	6577451	MESSE	La Queue à Torse	531 925	493 291	ZO 5-6
SEV 26	444746	6579612	MOUGON	La Voie du Puits	513 187	481 380	ZM 14-15-16-17-18-19-20-102
SEV 29	414269	6579486	SAINT-HILAIRE-LA-PALLUD	Jaunais	343 899	321 920	ZM 35-36-37-38-39
SEV 30	417522	6574227	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	477 217	451 200	ZC 31-32-33
				Totaux	9 469 914	8 648 582	

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral du 23/10/17 relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : liste des rubriques de la nomenclature concernées par le projet, en vertu de l'article R214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).	Création de puits de drainage pour rabattement en phase chantier sur SEV23 et SEV15 ; conservation de ces puits en phase exploitation. Création d'un forage en nappe supratoarcienne au lieu-dit l'Epine sur la commune de Rouillé, pour le remplissage de la réserve SEV13. Débit max de 20 m3/h. Création d'un captage d'eaux souterraines de la nappe supratoarcienne au lieu-dit Paix sur la commune de Prahecq pour le remplissage de la réserve SEV26. Débit max de 200 m3/h.	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, a` l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (autorisation) 2°entre 10 000 et 200 000 m^3 (déclaration)	Rubrique visée pour l'ensemble du dispositif de remplissage par forages. Ensemble du système de remplissage des retenues par pompage en forages de nappe supérieur à 200 000 m^3.	Autorisation
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° Capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Déclaration).	Rubrique visée pour le remplissage des réserves SEV23 et SEV16 à partir des eaux superficielles : Pompage dans la Guirande : débit de 232 m 3 /h représentant 14,9 % du module autorisation Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m 3 /h représentant 3,4 % du module déclaration	Autorisation et Déclaration

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Procédure
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (Autorisation) ; 2° Dans les autres cas (Déclaration). NB : Le débit de prélèvement pris en compte est la somme de tous les prélèvements effectués par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographiques.	Projet en Zone de Répartition des Eaux Pompages en nappes : tous les forages de remplissage auront un débit supérieur à 8 m^3/h. Pompage dans la Guirande : débit de 232 m 3 /h autorisation Pompage dans le Pamproux : débit de 250 m 3 /h autorisation Prélèvement d'eaux de ruissellement au lieu-dit le Grand Breuil, commune de Rouillé. Débit max de 20 m3/h Pompage pour rabattement - en phase chantier sur SEV23 et SEV15 : débits max respectifs de 30 et de 15 m3/h - en phase exploitation : débits max de 15 m3/h (SEV23) et de 8 m3/h (SEV15)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Travaux de construction des ouvrages d'exhaure (SEV23 sur Guirande et SEV16 sur le Pamproux) sur berges, sans destruction de frayères.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Pour chaque retenue Surface totale de plan d'eau supérieur à 3ha	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m3 (A) 2° Autre vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D) Les vidanges périodiques des plan d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Les retenues ont une hauteur maxi hors sol supérieur à 10 (sauf SEV n°2, 7, 10, 13, 14, 15, 24 et 29). Tous les plans d'eau des retenues sont supérieurs à 0,1 ha et inférieurs à 5 000 000 m².	Autorisation et Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (Autorisation)	Les retenues de substitution du projet sont de classe C du fait de leurs caractéristiques géométriques. (hauteur ≥5m et $k \geq 20$ avec $k = H^2 \times \text{Volume}^{0,5}$).	Autorisation
3.3.1.0	Asséchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieur ou égale à 1 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 0,1 ha (Déclaration)	Surface totale concernée par la pose de canalisations en zone humide (avant mesure d'évitement) / 1470 m² pour la réserve SEV16, 1930 m² pour SEV10, 1480 m² pour SEV12.	Déclaration

Annexe n°3 à l'arrêté préfectoral du 23/10/17 relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : caractéristiques des retenues et classement des barrages

Désignation	Commune	Lieu-dit	Surface d'emprise au sol (ha) - emprise retenue	Surface maximale en eau (m²) - surface du PE au PEN	Capacité de stockage (m³) - Volume utile	Hauteur maximale par rapport au TN (m) - hauteur hors-sol max	Classe de l'ouvrage	cote de la crête du barrage (m NGF)	cote normale du plan d'eau (m NGF)	cote du fond de la retenue (m NGF)	revanche (m)
SEV 2	PRIAIRES	Champs de Verdais	5,28	36 853	301 819	8,40	C	35,14	34,34	22,46	0,80
SEV 4	LA-GREVE-SUR-LE-MIGNON (17)	Les Sablières	8,23	60 906	456 016	12,70	C	32,45	31,65	20,20	0,80
SEV 5	EPANNES	Le Fief de Ribray	5,22	35 357	335 520	11,40	C	55,57	54,77	40,41	0,80
SEV 7	AMURE et LE BOURDET	Le Buisson de la Roue	15,11	121 720	820 860	9,90	C	32,12	31,12	20,66	1,00
SEV 9	SAINT-FELIX (17)	Les Ardillaux	11,85	89 635	719 093	11,90	C	68,52	67,57	55,44	0,95
SEV 10	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Fief du Petit Bilard	10,42	82 093	522 160	8,10	C	31,59	30,64	21,42	0,95
SEV 12	BELLEVILLE	Les Chagnasses à Moulins	10,07	76 400	550 960	11,95	C	65,58	64,77	54,02	0,81
SEV 13	ROUILLE (86)	Les Champs Carrés	4,75	32 923	227 173	8,10	C	147,80	147,00	136,18	0,80
SEV 14	SAINT-SAUVANT (86)	Bois de la Châgnée	5,65	41 780	292 162	8,50	C	144,27	143,42	133,10	0,85
SEV 15	SAINTE-SOLINE	Les Terres Rouges	12,73	102 200	659 160	7,70	C	134,85	133,80	124,64	1,05
SEV 16	SALLES	Plaine de Grand Pré	9,67	70 257	544 100	15,70	C	96,66	95,86	81,50	0,80
SEV 17	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Fief Nouveau	4,97	34 769	266 528	11,30	C	33,37	32,57	20,97	0,80
SEV 18	USSEAU	Le Fief de Bellevue	6,28	44 832	265 280	10,40	C	42,40	41,62	31,35	0,78
SEV 21	PRISSE-LA-CHARRIERE	Fief de Pairé	7,15	50 894	489 840	11,30	C	51,33	50,43	36,13	0,90
SEV 23	AIFFRES	Gratte-Loup	9,24	70 379	450 120	11,50	C	36,29	35,29	25,74	1,00
SEV 24	MESSE	La Queue à Torse	7,74	56 334	493 291	9,30	C	146,81	146,01	132,98	0,80
SEV 26	MOUGON	La Voie du Puits	7,51	51 947	481 380	10,50	C	62,81	61,91	46,71	0,90
SEV 29	SAINT-HILAIRE-LA-PALLUD	Jaunais	5,81	41 467	321 920	7,90	C	19,84	19,04	7,40	0,80
SEV 30	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Le Champs des Pierres	6,73	48 015	451 200	10,60	C	39,39	38,59	24,72	0,80

PE : plan d'eau
PEN : cote du plan d'eau « normale » lorsque la capacité utile de stockage est atteinte
TN : terrain naturel
NGF : nivellement géographique de la France
Revanche : différence d'altitude entre la crête de barrage et la cote du plan d'eau normale

Les classes des barrages de retenue sont définies par l'article R214-112 du code de l'environnement.

Les barrages sont répartis en trois classes, en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur *H* de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet et le volume d'eau V dans le réservoir, exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume qui est retenu par le barrage à la cote de retenue normale.

Ces deux paramètres permettent de calculer un paramètre $K = H^2 \times \sqrt{V}$.

Les barrages de classes A, les plus importants, comprennent tous les barrages de hauteur supérieure ou égale à 20 m et qui respectent en outre la condition $K \geq 1500$.

Les barrages de classe B, de hauteur supérieure ou égale à 10 m, respectent en outre la condition $K \geq 200$.

Les barrages de classe C ont une hauteur d'au moins 5 mètres et retiennent, quand ils sont pleins, un volume d'eau suffisant pour que $K \geq 20$.

Relèvent également de la classe C les barrages de hauteur supérieure à 2m, qui retiennent aussi plus de 0,05 millions de m^3 d'eau et pour lequel il existe au moins une habitation à moins de 400 m à l'aval du barrage. Les autres barrages sont considérés comme non classés.

Annexe n°4 à l'arrêté préfectoral du 13/10/relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : liste des forages conservés, supprimés, annexes et à usage domestique concernés par le projet

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV10	79585	06352X0081	MP7	81	68160	420191	6574208	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV10	79926	06351X0072	MP7	70	100000	419836	6573511	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV10	79594	06352X0082	MP7	85	50000	421189	6573992	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV10	79458	06352X0069	MP7	80	80000	421379	6572905	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV10	79250	06351X0073	MP7	60	50800	419526	6573484	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV10	79120	06351X0103	MP7	60	43200	419642	6573009	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV10	79533	06352X0080	MP7	85	80000	420179	6574379	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV10	79955	06352X0071	MP7	100	100000	419988	6572591	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV12	79781	06357X0037	MP7	110	98720	431736	6566738	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV12	79324	06357X0027	MP7	60	60640	431961	6566807	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79445	06357X0035	MP7	80	65440	432489	6566642	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79449	06357X0034	MP7	80	73120	432418	6566655	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV12	79090	06357X0044	MP7	20	40000	428980	6564036	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79798	06357X0046	MP7	15	0	430823	6563299	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV12	79782	06357X0021	MP7	90	46400	431825	6567378	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV12	79325	06357X0026	MP7	60	46640	432051	6566836	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79659	06357X0043	MP7	20	0	429233	6563619	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV12	79799	06357X0078	MP7	15	0	430454	6562931	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV12	79484	06357X0075	MP7	40	40000	430820	6564238	BELLEVILLE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV12	79657	06357X0002	MP7	15	40000	429806	6563617	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV12	79658	06357X0045	MP7	15	0	429850	6563557	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79173	06357X0047	MP7	15	40000	430930	6563260	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV12	79800	06357X0092	MP7	15	0	430470	6562922	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	Supra-toarcien	Supprime
SEV13	21301	06121X0021	MP1	120	120000	473020	6593764	ROUILLE	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV13	21306	06121X0022	MP1	80	65000	471973	6591635	ROUILLE	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV13	DOG_COO		MP1	20		472929	6593787	ROUILLE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV13	21302	06121X0020	MP1	60	42173	471147	6594459	ROUILLE	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV13	SUP_COOP		MP1	60		473015	6591928	ROUILLE	Eau Ruissel	Remplissage Principal
SEV14	24402	06122X0018	MP1	60	38192	477904	6587591	SAINT-SAUVANT		Supprime
SEV14	24409	06125X0052	MP1	140	114162	475236	6587859	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Supprime
SEV14	24406	06125X0027	MP1	35	20000	473417	6585338	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV14	24410	06125X0026	MP1	35	22000	473413	6585779	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV14	24404	06125X0020	MP1	40	48000	470993	6585599	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV14	24403b	06125X0022	MP1	150	50000	473575	6585801	SAINT-SAUVANT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79746	06125X0046	MP1	45	23920	470727	6578900	LEZAY	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79382	06372X0089	MP1	0	61480	476019	6577163	MESSE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79382	06372X0046	MP1	193	61480	476019	6577165	MESSE	Supra-toarcien	Remplissage Annexe

Page 1

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV15	79369	06125X0031	MP1	100	68120	474575	6578584	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79193	06125X0025	MP1	95	78040	475691	6578110	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79270	06371X0012	MP1	200	77040	475368	6576920	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79957	06125X0040	MP1	55	20000	472187	6577924	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79214	06125X0034	MP1	40	28080	469692	6578036	LEZAY	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV15	79411	06126X0051	MP1	70	56320	475897	6578105	ROM	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV15	79626	06125X0045	MP1	30	24880	470137	6580805	LEZAY	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV16	79145	06125X0017	MP1	72	35000	471284	6581450	LEZAY	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV15	79966	06871X0044	MP1	55	20000	473354	6577566	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Supprime
SEV15	79992	06371X0038	MP1	40	20000	474551	6576593	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV15	79423	06371X0031	MP1	50	20000	479948	6574404	PERS	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV15	79913	06371X0052	MP1	60	54800	472084	6575922	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV15	79422	06371X0040	MP1	60	20000	472323	6574827	SAINTE-SOLINE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV16	79SUP417		MP1	60	20000	463244	6592618	PAMPROUX	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79530	06114X0004	MP1	100	58640	466671	6592804	PAMPROUX	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79826	06113X0016	MP1	40	25200	460689	6590091	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV16	79833	06114X0007	MP1	30	17100	467609	6596533	PAMPROUX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79881	06114X0030	MP1	15	8500	467538	6596499	PAMPROUX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79693	06114X0032	MP1	5	0	467143	6595819	PAMPROUX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79692	06114X0033	MP1	5	0	467151	6596151	PAMPROUX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79691	06114X0029	MP1	5	20000	467284	6596196	PAMPROUX	Infra-toarcien	Supprime
SEV16	79SUP734		MP1	55	29120	462767	6592229	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79SUP273		MP1	120	69280	461144	6591365	SALLES	Riv. Le Pamproux	Remplissage Principal
SEV16	79SUP1012		MP1	25	6700	461034	6591379	LA MOTHE-SAINT-HERAY	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79159	06114X0014	MP1	70	52560	466507	6592880	PAMPROUX	Supra-toarcien	Supprime
SEV16	79SUP42		MP1	55	11400	463162	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79SUP1110		MP1	40	20000	463242	6592616	PAMPROUX	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79SUP288		MP1	60	20000	463161	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79SUP957		MP1	60	48560	461558	6591094	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV16	79669	06114X0036	MP1	120	117040	462627	6591472	SALLES	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV16	79SUP42		MP1	0	20000	463162	6592578	SALLES	Riv. Le Pamproux	Supprime
SEV17	79720	06351X0075	MP7	40	54720	417789	6572229	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV17	97394109	06355X0045	MP7_17	40	40000	418006	6569699	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV17	95394104	06355X0044	MP7_17	60	0	418229	6569458	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV17	79637	06351X0077	MP7	20	20000	418567	6571134	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV17	1700478	06355X0073	MP7_17	0	0	418703	6569369	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV17	79057	06351X0026	MP7	40	52960	418260	6570147	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV17	95394105	06355X0019	MP7_17	65	28371	418404	6569461	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV17	79638	06351X0035	MP7	20	20000	418242	6570497	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV17	95394106	06355X0043	MP7_17	80	50477	418673	6569344	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV18	79934	06356X0019	MP7	35	0	421297	6569450	USSEAU	Supra-toarcien	Supprime
SEV18	79678	06356X0060	MP7	50	0	421239	6569123	USSEAU	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV18	79842	06356X0057	MP7	0	0	422215	6569658	USSEAU	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV18	79842	06356X0058	MP7	65	55440	422204	6569648	USSEAU	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV18	79150	06352X0101	MP7	60	45920	423554	6571236	USSEAU	Supra-toarcien	Supprime
SEV18	79030	06356X0061	MP7	30	43200	421298	6569425	USSEAU	Supra-toarcien	Supprime
SEV18	79677	06356X0059	MP7	60	66640	421238	6569073	USSEAU	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV18	79365	06352X0081	MP7	80	54080	423554	6571267	USSEAU	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV2	791069	06352X0102	MP7_17	40	28000	422014	6571005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	79106940	06356X0120	MP7_17	40	36819	421989	6568018	PRIAIRES	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV2	95394108	06356X0004	MP7_17	0	0	421315	6568084	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17036	06356X0102	MP7_17	30	40000	421351	6568173	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV2	2006394111	06356X0125	MP7_17	20	0	421831	6568175	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17035	06356X0096	MP7_17	25	1000	421760	6568170	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV2		06356X0123	MP7	0	40000	421315	6568084	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	171440	06356X0124	MP7_17	30	21402	420294	6568669	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	79SUP890	06356X0104	MP7	60	48000	423151	6569166	USSEAU	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV2	17487	06356X0095	MP7_17	20	0	421699	6568242	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	17487	06356X0094	MP7_17	40	40198	421539	6568358	SAINT-SATURNIN-DU-BOIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV2	79400	06356X0020	MP7	30	46400	422136	6568886	PRIAIRES	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV21	79404	06356X0021	MP7	150	81520	425933	6567666	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79964	06357X0093	MP7	60	55680	427222	6568914	LA FOYE-MONJAULT	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79785	06356X0022	MP7	95	44240	425942	6567586	THORIGNY-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV21	79784	06357X0069	MP7	100	54560	428322	6568069	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV21	79878	06357X0024	MP7	100	22280	426914	6567918	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79784	06357X0041	MP7	0	0	428353	6568070	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Supprime
SEV21	79431	06356X0053	MP7	70	78080	425745	6569136	USSEAU	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV21	791080	06357X0094	MP7	120	0	427222	6568914	LA FOYE-MONJAULT	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV21	79877	06357X0023	MP7	180	93000	426974	6567947	PRISSE-LA-CHARRIERE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV21	79789	06357X0030	MP7	60	60480	427222	6568914	LA FOYE-MONJAULT	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV23	79001	06108X0007	MP7	60	85000	434292	6579577	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV23	79947	06108X0016	MP7	70	57680	436429	6580464	AIFFRES	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV23	79350	06108X0018	MP7	45	37040	435338	6581354	AIFFRES	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV23	SUP_COOP		MP3		0	435230	6580884	AIFFRES	Riv. La Guirande	Remplissage Principal
SEV23	79392	06108X0019	MP3	60	111520	438487	6583867	NIORT	Infra-toarcien	Supprime
SEV23	79170	06107X0127	MP7	20	40000	433390	6579417	SAINT-SYMPHORIEN	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV23	79851	06108X0091	MP3	70	34720	437932	6584023	AIFFRES	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV23	79282	06108X0015	MP3	120	81200	438506	6583869	NIORT	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV26	SUP_COOP		MP3	0	0	441580	6580138	PRAHECQ	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV26	79769	06115X0008	MP3	35	70640	445118	6579928	MOUGON	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV26	79229	06361X0009	MP3	25	40000	445532	6578056	SAINTE-BLANDINE	Infra-toarcien	Usage domestique
SEV26	79954	06115X0058	MP3	60	63700	444933	6578807	MOUGON	Supra-toarcien	Remplissage Principal

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV26	79918	06115X0006	MP3	120	104240	444319	6579395	MOUGON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV26	79462	06115X0026	MP3	140	105600	444274	6579894	MOUGON	Infra-toarcien	Remplissage Principal
SEV26	79393	06115X0038	MP3	125	97200	444297	6579775	MOUGON	Infra-toarcien	Supprime
SEV29	79309	06351X0060	MP7	60	51440	415873	6577570	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV29	79967	06351X0096	MP7	110	40000	413342	6579076	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV29	79042	06351X0091	MP7	18	42880	414770	6578339	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Supprime
SEV29	79258	06351X0052	MP7	40	60720	414894	6578542	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV29	79946	06344X0044	MP7	0	34750	413127	6579123	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Supprime
SEV29	79967	06351X0172	MP7	0	40000	413330	6579084	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Supprime
SEV29	79946	06344X0150	MP7	130	52180	413138	6579122	SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79549	06351X0087	MP7	50	41360	418980	6574686	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79570	06351X0081	MP7	60	20000	416280	6574005	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79094	06351X0082	MP7	25	85000	416178	6574401	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79560	06351X0170	MP7	40	20000	416381	6576062	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79234	06351X0047	MP7	40	30000	416417	6576078	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79688	06351X0085	MP7	42	0	418225	6574750	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79099	06351X0058	MP7	80	86560	416516	6574712	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79635	06351X0083	MP7	40	0	416147	6574504	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79483	06351X0089	MP7	75	25000	415833	6575774	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV30	79121	06351X0088	MP7	60	30000	417990	6575113	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79308	06351X0059	MP7	30	0	416394	6574286	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79306	06351X0057	MP7	50	0	416436	6574521	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV30	79305	06351X0056	MP7	50	53280	416661	6573096	PRIN-DEYRANCON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79497	06351X0080	MP7	60	60000	416550	6573224	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV30	79635	06351X0084	MP7	75	0	416223	6574518	MAUZE-SUR-LE-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132109	06344X0080	MP7_17	0	60192	412840	6576946	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132117	06344X0156	MP7_17	40	0	411577	6577146	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV4	951821041	06344X0071	MP7_17	0	0	409872	6577563	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95182104	06344X0155	MP7_17	0	40000	409208	6577085	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17921	06344X0081	MP7_17	0	0	412819	6576876	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	17205	06344X0078	MP7_17	40	56348	412110	6577015	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95132119	06344X0112	MP7_17	165	0	412706	6576762	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV4	95132116	06344X0077	MP7_17	65	71467	411617	6576634	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Annexe

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV4	17208	06344X0151	MP7_17	0	68288	410207	6578196	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV4	17802	06344X0076	MP7_17	0	65542	411278	6577773	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Usage domestique
SEV4	171754	06344X0154	MP7_17	0	42029	409888	6577435	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95192110	06351X0173	MP7_17	135	0	418319	6576042	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95192111	06344X0079	MP7_17	0	0	412260	6577210	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV4	95192115	06344X0083	MP7_17	40	5616	411993	6577502	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95192105	06344X0072	MP7_17	0	46534	409984	6577425	LA GREVE-SUR-MIGNON	Supra-toarcien	Supprime
SEV4	95192114	06344X0082	MP7_17	50	0	411932	6577524	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV4	17921	06344X0084	MP7_17	0	0	412659	6576797	CRAMCHABAN	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79047	06352X0048	MP7	50	60000	422633	6576531	EPANNES	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV5	79719	06352X0055	MP7	50	30000	424947	6575398	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79765	06352X0049	MP7	50	40000	422081	6576161	EPANNES	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV5	79297	06352X0025	MP7	130	50000	426630	6573525	LA ROCHENARD	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV5	79819	06352X0059	MP7	75	10920	425563	6575624	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79818	06352X0063	MP7	75	10920	426315	6575142	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79816	06352X0064	MP7	75	10920	426177	6574587	VALLANS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV5	79553	06352X0047	MP7	50	0	422959	6576653	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79276	06352X0020	MP7	50	60000	424401	6575767	EPANNES	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV5	79718	06352X0016	MP7	45	30000	424578	6576065	EPANNES	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79343	06352X0056	MP7	60	0	424795	6575139	EPANNES	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV5	79821	06353X0051	MP7	75	10920	428541	6574929	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV5	79820	06353X0100	MP7	70	10920	428905	6573791	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV5	79817	06352X0060	MP7	75	10920	425961	6575640	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0100	MP7	0	104400	421909	6577512	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79255	06352X0018	MP7	50	0	421907	6577455	LE BOURDET	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79860	06353X0061	MP7	60	0	429724	6575830	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79861	06353X0046	MP7	75	0	429039	6574879	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79873	06352X0076	MP7	40	0	420236	6578999	AMURE	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79864	06352X0046	MP7	0	0	421856	6577708	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79963	06351X0102	MP7	60	39840	418388	6579018	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79397	06352X0042	MP7	70	64560	423069	6577801	AMURE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79868	06353X0045	MP7	75	0	428254	6575355	GRANZAY-GRIPT	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79243	06351X0050	MP7	50	40000	418137	6579530	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79875	06351X0065	MP7	40	64300	418441	6577458	LE BOURDET	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79247	06351X0049	MP7	65	30000	418792	6579055	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79529	06351X0098	MP7	70	65760	419304	6578642	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79859	06353X0064	MP7	70	0	426954	6575076	VALLANS	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79SUP623		MP7	55	40000	419704	6581750	SAINT-GEORGES-DE-REX	Rivière	Supprime
SEV7	79335	06352X0023	MP7	80	100240	421560	6577754	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79932	06351X0097	MP7	75	69760	418396	6578559	SAINT-GEORGES-DE-REX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79864	06352X0044	MP7	55	0	421787	6577760	LE BOURDET	Supra-toarcien	Remplissage Annexe

N° réserve	N° DDT	NumBSS	Zone de gestion	Débit autorisé (m3/h)	Volume attribué (m3)	X Lambert 93	Y Lambert 93	Commune	Ressource captée	Utilisation
SEV7	79160	06352X0075	MP7	70	85120	420311	6578299	AMURE	Supra-toarcien	Supprime
SEV7	79623	06352X0015	MP7	60	38640	421764	6577842	LE BOURDET	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV7	79166	06352X0030	MP7	110	78240	422870	6578002	AMURE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV7	79864	06352X0045	MP7	0	0	421821	6577819	LE BOURDET	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17390	06356X0089	MP7_17	40	0	419876	6562635	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221109	06356X0070	MP7_17	0	14168	421562	6563505	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV9	17400	06356X0066	MP7_17	250	167763	419436	6564354	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV9	171114	06356X0074	MP7_17	0	35000	421958	6564222	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17465	06356X0090	MP7_17	40	31962	419923	6562603	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17544	06356X0017	MP7_17	80	40000	421693	6564082	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95327101	06356X0037	MP7_17	60	47062	419957	6562639	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	1795081101	06356X0085	MP7_17	0	0	421756	6563973	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV9	95221102	06356X0084	MP7_17	0	0	421687	6564354	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV9	98221106	06356X0077	MP7_17	0	149882	421506	6563765	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	96221105	06356X0075	MP7_17	0	35000	421908	6564247	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	95327100	06356X0036	MP7_17	40	0	419813	6562622	SAINT-FELIX	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	171523	06356X0126	MP7_17	0	0	421636	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17445	06356X0103	MP7_17	0	116019	422673	6563142	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV9	171063	06356X0121	MP7_17	200	0	421714	6564397	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV9	171063	06356X0122	MP7_17	200	82237	421649	6564485	MARSAIS	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
SEV9	95221103	06356X0073	MP7_17	0	0	421631	6564024	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221108	06356X0127	MP7_17	0	0	421509	6563793	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	17445	06356X0015	MP7_17	0	0	422698	6563166	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV9	98221107	06356X0076	MP7_17	0	0	421501	6563722	MARSAIS	Supra-toarcien	Supprime
SEV24	79358		DIVESUD	80	64166	478573	6580535	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV24	79139	06126X0027	MP1	160	78480	476517	6580528	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV24	79135		DIVESUD	120	51804	479066	6577676	BRUX	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV24	79331	06126X0058	MP1	150	145520	477927	6578298	MESSE	Supra-toarcien	Remplissage Principal
SEV24	79075		DIVESUD	60	92252	478056	6581962	ROM	Supra-toarcien	Supprime
SEV24	79465		DIVESUD	95	65869	478992	6578886	ROM	Supra-toarcien	Supprime
DBC020	79228	06126X0191	MP1	60	154640	477190	6583380	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Annexe
DBC020	79653	06126X0015	MP1	120	0	477220	6583400	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
DBC020	79493	06126X0069	MP1	75	48880	476781	6584343	ROM	Supra-toarcien	Remplissage Principal
DBC121	79455	06126X0054	MP1	55	42240	476483	6577771	MESSE	Supra-toarcien	Remplissage Principal

Annexe n° 5 à l'arrêté préfectoral du 23/10/17 .... relatif à la construction et au fonctionnement de 19. retenues de substitution : aires d'alimentation de captages destinés à l'alimentation en eau potable à prendre en compte pour la mise en œuvre de l'observatoire des assolements

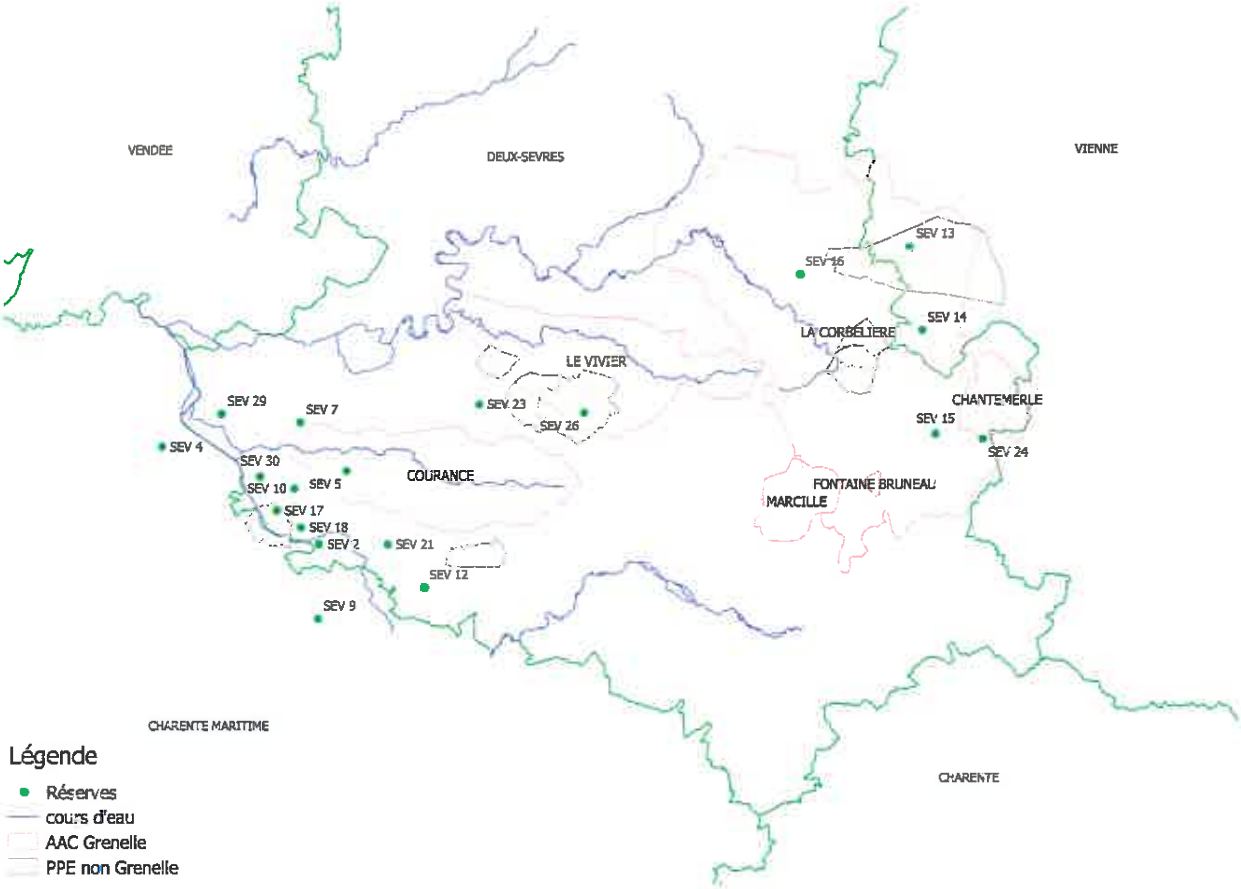

Annexe n° 6 à l'arrêté préfectoral du 23/10/17 relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : synthèse des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des effets du projet sur l'environnement

Synthèse des Mesures d'Évitement

n° ordre de la mesure	n°Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		EVC	EVT	EVF	SUIV										
ME 1	Toutes	X		X	X	Adapter le protocole de remplissage : - Etalement de la période de remplissage de début novembre à fin mars ; - Dispersion des prélèvements ; - Localisation des prélèvements dans zones d'impact minimal.		MS 1	X	X	X				
ME 2	SEV02	X		X	X	Répartition des points de prélèvements sur l'ensemble de la zone Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X
ME 3	SEV04	X		X	X	Points de prélèvements répartis sur l'ensemble de la vallée Prélèvements étalés Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X
ME 4	SEV05	X		X	X	Points localisés préférentiellement sur plateau, donc affectant peu la problématique d'alimentation de bordure de la vallée de la Courance. Pas de prélèvement dans la vallée qui augmenterait les vitesses de circulation et diminuerait la possible dénitrification naturelle		MS 1	X	X	X				X
ME 5	SEV07	X		X	X	Points de prélèvements écartés au mieux de la tourbière du Bourdet, du piézomètre de référence et du forage déjà exploitée en hiver pour le remplissage d'une réserve Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X
ME 6	SEV09	X		X	X	Répartition des prélèvements entre la vallée de la Subite et la vallée de la Vendié Arrêt du pompage sur le forage correspondant au piézomètre de Marsais, même en cas de secours Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X
ME 7	SEV10	X		X	X	Dispersion des points de prélèvements		MS 1	X	X	X				X

1/7

n° ordre de la mesure	n°Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		EVC	EVT	EVF	SUIV										
ME 8	SEV12	X		X	X	Répartition des débits et des points de prélèvement entre le nord et le sud selon les contraintes locales Eloignement des forages AEP et du piézomètre de Prissé		MS 1	X	X	X				X
ME 9	SEV13	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien Répartition des prélèvements et augmentation des durées de pompage de façon à réduire les cônes de rabattements et l'effet sur le piézomètre de référence		MS 1	X	X	X				X
ME 10	SEV15	X		X	X	Points de pompage privilégiés sous plateau		MS 1	X	X	X				X
ME 11	SEV16	X		X	X	Prélèvements dans la nappe du Dogger et dans le Pamproux Mise en place d'un suivi spécifique sur le Pamproux à hauteur de la future station de pompage pour caractériser le cours d'eau		MS 1	X	X	X				X
ME 12	SEV17	X		X	X	Répartition des points de prélèvements de façon à réduire les effets Respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X
ME 13	SEV18	X		X	X	Points de prélèvements situés en majorité sous plateau, et écartés du piézomètre de référence, cela limite les potentiels effets sur le niveau du bief du Mignon, lequel est géré par vannage		MS 1	X	X	X				X
ME 14	SEV21	X		X	X	Points de pompage répartis et choisis de préférence sous plateau de façon à éviter les effets sur le milieu superficiel et les zones humides		MS 1	X	X	X				X
ME 15	SEV23	X		X	X	Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien dans compartiment nord, notamment à proximité du captage du vivier Arrêt des pompages les plus proches des piézomètres Réduction des prélèvements à l'Infra-Toarcien dans compartiement Sud Utilisation du trop plein de la résurgence de la Fosse de Paix avec respect des cotes d'équilibre		MS 1	X	X	X				X

2/7

n° ordre de la mesure	n°Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		EVC	EVT	EVF	SUIV										
ME 16	SEV24	X		X	X	Projet qui intègre des prélèvements sur BV du Clain		MS 1	X	X	X				X
ME 17	SEV26	X		X	X	Répartition des prélèvements sur plusieurs ouvrages Ecartement au maximum du forage d'eau embouteillée		MS 1	X	X	X				X
ME 18	SEV29	X		X	X	Points de prélèvements préférés au plus loin du piézomètre de référence		MS 1	X	X	X				X
ME 19	SEV30	X		X	X	Points de prélèvements dans la vallée, partiellement sous couverture d'alluvions		MS 1	X	X	X				X
ME 20	Toutes		X			Mettre en place de systèmes de drainage au fond de la réserve pour permettre le rétablissement de l'écoulement des eaux souterraines			X	X	X				
ME 21	Selon les conditions en phase chantier		X			Réaliser un système de drainage durant les travaux en fond de fouille et rejeter l'eau dans milieu en respectant le sens des écoulements naturels.			X	X	X				
ME 22	Toutes	X	X	X		Mettre aux normes les captages			X	X					X
ME 23	SEV2, SEV4, SEV5,SEV7, SEV9, SEV16, SEV17, SEV21, SEV23, SEV29 et SEV30		X			Adapter la période de travaux pour que la pose des canalisations soit en basses eaux				X	X				
ME 24	SEV23, SEV16	X	X	X		Mettre en œuvre les équipements de prélèvement d'eau en rivière				X	X				
ME 25	Toutes	X	X	X		Interdire l'intervention directe dans le lit mineur des cours d'eau				X	X				
ME 26	Toutes		X			Mettre en œuvre les canalisations près des milieux type « eau » (cours d'eau)									
ME 27	Toutes		X			Mettre en défens les cours d'eau et les milieux aquatiques ou humides concernés				X	X				

3/7

n° ordre de la mesure	n°Réserve concernée	Evitement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		EVC	EVT	EVF	SUIV										
ME 28	Toutes		X		X	Préserver les milieux humides et aquatiques des risques de pollution de chantier	Pollution accidentelle	MA 1	X	X	X				X
ME 29	Toutes			X	X	Éviter les abaissements de nappe sous zone humide		MS 1,MS 2	X		X				
ME 30	Toutes			X	X	Éviter le tarissement des sources de débordement		MS 1	X	X	X				
ME 31	Toutes	X				Optimiser le tracé des canalisations en fonction des sensibilités environnementales									
ME 32	Toutes	X				Adapter de l'emplacement des réserves en fonction des enjeux environnementaux locaux									
ME 33	Toutes		X			Éviter les travaux durant les périodes sensibles des espèces				X	X	X			
ME 34	Toutes		X		X	Délimiter les zones sensibles et les zones de travaux		MS 2							
ME 35	Toutes		X			Éviter de piéger la petite faune durant la pose des canalisations									
ME 36	Toutes		X	X		Proscrire l'éclairage permanent sur le chantier et sur le site en exploitation									
ME 37	Toutes			X		Éviter la noyade de la petite faune au sein des retenues durant la phase d'exploitation									
ME 38	Toutes		X			Prévenir la prolifération des espèces végétales envahissantes									
ME 39	Toutes					Informer les entreprises et intervenants de chantier									
ME 40	Toutes	X		X		Préserver une distance par rapport aux habitations								X	
ME 41	Toutes	X		X		Préserver la végétation existante en périphérie des parcelles du projet								X	
ME 42	Toutes	X	X	X		Choisir les sites de réserve pour éviter les nuisances sonores sur la population									X

4/7

Synthèse des Mesures de Réduction

n° ordre de la mesure	n°Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		RC	RT	RFO	SUIV										
MR 1	SEV16 et SEV23	X		X		Maintenir un débit biologique d'hiver ou débit optimal d'hiver dans le cours d'eau (Pamproux et Guirande) en période de remplissage (novembre à mars)			X	X	X		X		
MR 2	Toutes		X		X	Utiliser des engins adaptés et optimiser leur déplacement pour limiter l'incidence		MS 2			X	X			
MR 3	Toutes		X		X	Remettre en état ces zones sensibles après chantier		MS 2			X	X			
MR 4	Toutes	X	X	X		Etudier et adapter l'emplacement des clôtures aux enjeux environnementaux					X	X			
MR 5	Toutes			X		Gérer en faveur de la biodiversité les abords des retenues projetées					X	X			
MR 6	Toutes		X	X		Mettre en cohérence les plantations paysagères avec les espèces faunistiques					X	X			
MR 7	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26		X	X	X	Créer et maintenir des surfaces avec un assolement favorables aux oiseaux de plaine		MS 3				X			
MR 8	Toutes		X			Remettre en état le site après travaux					X	X			
MR 9	Toutes	X	X	X		Enherbement des digues						X		X	
MR 10	Toutes	X	X	X		Mise en place d'espaces prairiaux permanents en périphérie des digues, favorables à la biodiversité						X		X	
MR 11	Toutes	X	X	X		Protéger le site avec une clôture de protection et un portail d'accès en nuances avec son environnement								X	
MR 12	Toutes	X	X	X		Station de pompage et poste de transformation : implantation, dimensions et matériaux choisis dans une réflexion d'insertion paysagère								X	
MR 13	Toutes	X	X	X		Des plantations pour une intégration de la retenue dans le paysage								X	

5/7

n° ordre de la mesure	n°Réserve concernée	Réduction			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		RC	RT	RFO	SUIV										
MR 14	Toutes	X	X	X		Une organisation rigoureuse du chantier : gestion des stationnements d'engins et de stockages de matériels à distance des habitations les plus proches ; stockages soignés ; respect de l'équilibre déblais/remblais évitant les évacuations de matériaux.									X	
MR 15	Toutes	X	X	X		Un aspect correct aux abords des chantiers : pas de déchets, palettes, etc. abandonnés sur les parcelles ni aux abords du projet.									X	
MR 16	Toutes	X	X	X		Un bon état de la voirie lors des mouvements des engins de chantier : les voiries adjacentes au projet seront nettoyées régulièrement si nécessaire.									X	
MR 17	Toutes	X	X	X		Une protection impérative des structures végétales à conserver, matérialisée par une signalétique et/ou des systèmes de protection appropriés : les haies bocagères à conserver seront protégées par des systèmes de balisage efficaces, sachant qu'il est impératif de limiter voire même d'interdire le passage d'engins lourds au droit des systèmes racinaires des arbres. Une zone de protection racinaire au moins équivalente à la largeur du houppier de l'arbre à conserver sera mise en place.									X	

6/7

Synthèse des Mesures d'Accompagnement

n° ordre de la mesure	n°Réserve concernée	Accompagnement			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		SC	ST	SFO	SUIV										
MA 1	Toutes		X			Mettre en place un suivi environnemental de chantier			X	X	X	X			X
MA 2	Toutes			X		Suivre l'évolution de l'avifaune de plaine						X			
MA 3	Toutes		X			Sensibilisation des entreprises de travaux aux nuisances sonores du chantier									X

7/7

Synthèse des Mesures de Suivi

n° grade de la mesure	n°Réserve concernée	Suivi			Suivi	Description Mesure	Impact résiduel Significatif ou pas	Modalités de suivi	Thématiques qui bénéficient des mesures						
		Conception	Travaux	Exploitation					Ressource en Eau	Milieux aquatiques	Zones Humides	Milieux terrestres	Transports sédimentaires	Paysages	Humain et santé
		SC	ST	SFO	SUIV										
MS 1	Toutes			X		Suivre des indicateurs de remplissage et de suivi local			X						X
MS 2	Réserves identifiées en phase travaux			X		Suivi des opérations sur les zones humides					X				
MS 3	SEV13, SEV14, SEV15, SEV24 et SEV26				X	Modalités de suivi des surface de couvert favorables aux espèces d'avifaune						X			

1/1

Annexe n° 7 à l'arrêté préfectoral du 23/10/17 relatif à la construction et au fonctionnement de 19 retenues de substitution : position et schéma de principe du dispositif de récupération des eaux de ruissellement au lieu-dit « Le Grand Breuil », commune de Rouillé (86) en vue du remplissage de la réserve SEV 13

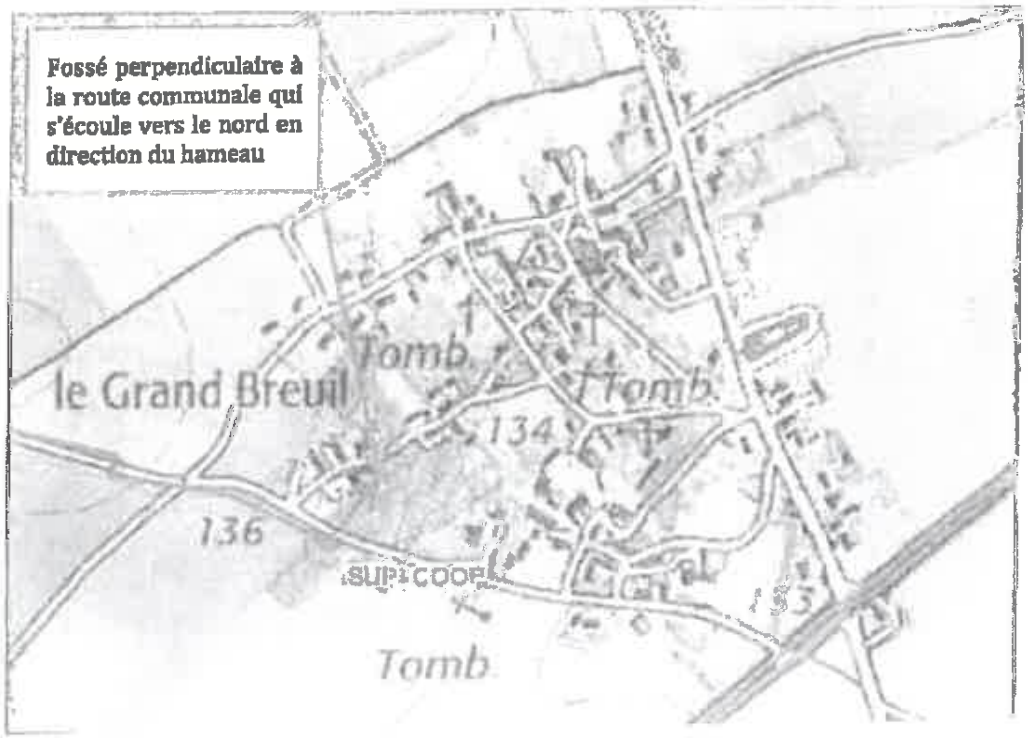

1/2

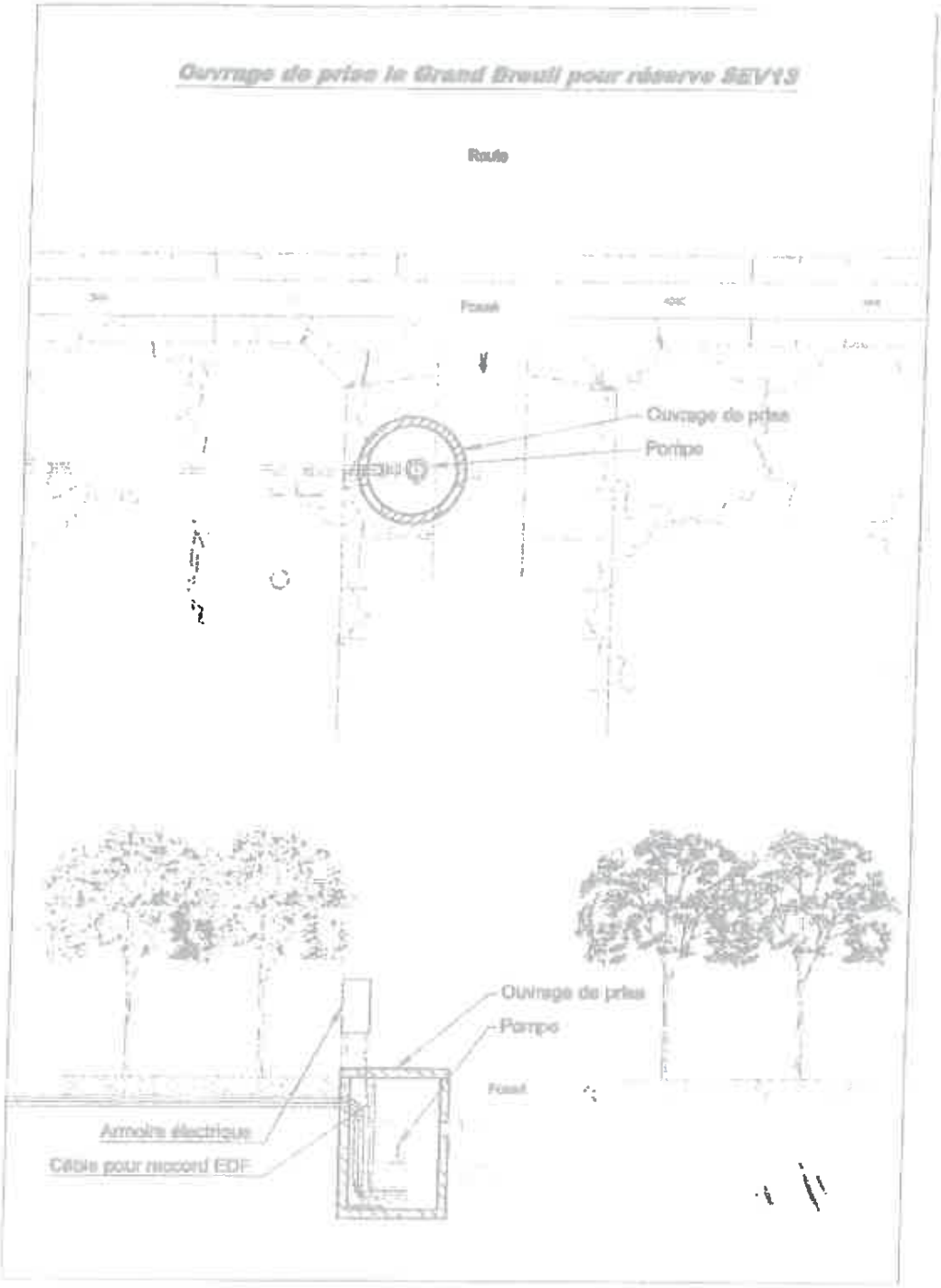
Ouvrage de prise le Grand Breuil pour réserve SEV13
Route
Fossé
Ouvrage de prise
Pompe
Ouvrage de prise
Pompe
Fossé
Armoire électrique
Câble pour raccord EDF

2/2

Prefecture de la Vienne

86-2017-10-27-001

arrêté signé 9ème édition de la balade hivernale de Jardres

arrêté n° 2017-DRLP-BREEC-403 portant autorisation d'une course pédestre intitulée "9ème édition de la balade hivernale de Jardres" organisée le 10 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections
et de l'état civil

Arrêté N° 2017-DRLP-BREEC- 403
en date du 27 OCT. 2017
portant autorisation d'une course pédestre intitulée «**9ème édition de la balade hivernale de Jardres**» organisée le 10 décembre 2017

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.231-3 ; R331-6 à R 331-17 et A 331.2 à A 331-32 ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Madame Valérie CHASSINT, présidente de l'association "Les Baladins de Jardres" en vue d'être autorisée à organiser une course pédestre intitulée «9ème édition de la balade hivernale de Jardres» le 10 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des courses hors stade du 3 octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° 26/2016 de la mairie de Jardres en date du 5 octobre 2017 portant réglementation de la circulation des véhicules sur la voie communale n° 1, route d'Anzec ;

VU l'arrêté n° 65 de la mairie de Bonnes en date du 13 octobre 2017 portant réglementation de la circulation le 10 décembre 2017 à l'occasion de la balade hivernale des baladins de Jardres ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 23 octobre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental - direction des routes du 24 octobre 2017 ;

VU l'annexe 1 (jointe au présent arrêté) relative à la liste des signaleurs ;

VU l'annexe 2 (jointe au présent arrêté) du plan détaillé des voies et des parcours empruntés ;

VU l'annexe 3 (jointe au présent arrêté) relative aux prescriptions VIGIPIRATE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La manifestation sportive dénommée « 9ème édition de la balade hivernale de Jardres » est autorisée à se dérouler le 10 décembre 2017 aux conditions déterminées ci-après :

a) les organisateurs et les participants sont tenus d'observer strictement les règlements fédéraux, sur les différentes rues empruntées où les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué ;

b) le jet ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les concurrents, ou les voitures qui les accompagnent, est interdit ;

c) la pose de flèches de direction, "papillons", etc... sur les bornes kilométriques, poteaux indicateurs, panneaux de signalisation et parapets de ponts est interdite, ces flèches et papillons peuvent être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés ;

d) concernant le fléchage du parcours sur la voie publique, seules devront être employées des marques de peintures qui devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 heures après le passage de la course ;

e) le service d'ordre et tous les frais de surveillance ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve, seront à la charge des organisateurs ;

f) chaque participant non licencié, lors de son inscription, devra présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique sportive ;

g) les participants mineurs non accompagnés doivent présenter une autorisation parentale.

Concernant la commune de Jardres :

Le dimanche 10 décembre 2017 de 8h00 à 14h00, la circulation des véhicules sera interdite sur la voie communale n° 1, route d'Anzec.

Une déviation sera mise en place par le CD 20, route de Chauvigny, d'une part et par la route communale de Saint-Julien-l'Ars à Bonnes, d'autre part.

La signalisation de la déviation sera réalisée conformément au règlement en vigueur.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation et de déviation incomberont aux organisateurs.

Concernant la commune de Bonnes :

La circulation des véhicules terrestres à moteur sera interdite de 9h30 à 12h30 sur les chemins ruraux du circuit surligné (voir plan joint) sur la commune de Bonnes, le 10 décembre 2017.

La signalisation nécessaire, par panneaux, sera mise en place par Madame Valérie CHASSINT, pour permettre l'application des présentes dispositions. L'affichage sera fait aux différents points stratégiques du circuit par l'association "Les Baladins de Jardres".

ARTICLE 2: **Les signaleurs présentés par l'organisateur sont agréés, sous réserve qu'ils soient titulaires d'un permis de conduire valide le jour de l'épreuve. Il appartient à l'organisateur de s'assurer de la validité des permis de conduire précités.** Ils devront impérativement assurer la sécurité de la circulation à tous les carrefours et endroits dangereux traversés par l'épreuve. Ils devront connaître parfaitement les consignes de sécurité. Les signaleurs devront être équipés des effets indispensables (gilet, brassards, téléphone-radio) et que tous aient une parfaite connaissance des consignes de sécurité, notamment à toutes les intersections.

Ils devront également être munis de piquets mobiles à deux faces lorsqu'ils seront situés à un point fixe.

Les signaleurs devront être mis en place selon l'organisation programmée sur le plan communiqué et être présents à chaque intersection traversée permettant la viabilité de l'itinéraire.

ARTICLE 3 : Les voitures admises à accompagner la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif, délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation et devront respecter le code de la route.

ARTICLE 4 : Au lieu d'arrivée de la course, des cordes devront être tendues par les soins des organisateurs, de chaque côté de la route, sur une distance de 200 mètres (100 avant le point d'arrivée et 100 après). Il incombera aux organisateurs responsables de maintenir, avec l'aide de la force publique, la foule en dehors de la chaussée.

ARTICLE 5 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une voiture munie d'un haut-parleur, uniquement pour assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents et annoncer les différentes phases de la course.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

Ils devront présenter un contrat d'assurance en cours de validité, couvrant leur responsabilité, celles de leurs préposés et des compétiteurs dans le cadre de la manifestation.

Ils auront la charge de mettre en place une signalisation routière adéquate.

ARTICLE 6 : **L'encadrement médical sera assuré par la présence de 6 secouristes de la Protection civile de la Vienne, avec un véhicule de Premier Secours à personnes avec l'ensemble du matériel de secours imposé par la réglementation et du docteur Alain QUAIS.**

ARTICLE 7 : **L'épreuve sera interdite si l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, notamment aux recommandations relatives au plan VIGIPIRATE.**

ARTICLE 8 : La préfecture de la Vienne et la direction départementale de la cohésion sociale seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le président du conseil départemental de la Vienne, Direction de l'aménagement, de l'espace et de l'environnement, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera remise à l'organisateur.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Prefecture de la Vienne

86-2017-10-25-005

arrêté dérogation de survol Ecole Nationale de l'Aviation Civile

Arrêté portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la réglementation
et des libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

Arrêté n°2017- DRLP- BREEC - 402
en date du 25 OCT. 2017
portant autorisation de déroger à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU les arrêtés du 10 octobre 1957 et du 27 novembre 1958 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de survol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en application du règlement SERA ;

VU l'arrêté n° 2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée en date du 28 septembre 2017, par Monsieur Guillaume ROGER, directeur de la formation au pilotage et des vols de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC), pour effectuer de la calibration des aides radio électriques ILS, VOR - mise en service de procédures GNSS;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières - direction zonale Sud Ouest- du 18 octobre 2017 (annexe 1 jointe) ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile - direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département surveillance et régulation du 18 octobre 2017 (annexe 2 jointe) ;

AUTORISE A TITRE DÉROGATOIRE

l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile à procéder à la dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes dans le département de la Vienne, afin d' effectuer de la calibration des aides radio électriques ILS, VOR - mise en service de procédures GNSS **à compter du présent arrêté jusqu'au 19 mai 2018**

En application de l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe (JO du 30/08/1991) relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment en ce qui concerne les dispositions visant le manuel d'activités particulières. Celui-ci devra être déposé auprès du district

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

aéronautique et une copie en sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991).

L'article R 131/1 du code de l'aviation civile dispose « qu'un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle, que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

Les hauteurs de survol devront être adaptées à la largeur des agglomérations survolées ; elles devront toujours être suffisantes et les routes suivies telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé. Lorsque cela s'avérera nécessaire, un aéronef multi-moteurs sera mis en œuvre.

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publiques, en l'occurrence une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Les documents du pilote (licence/qualifications/certificats d'aptitudes médicaux,...) et de l'aéronef seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (cas notamment des éventuels appareils immatriculés à l'étranger).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.1991).

Pour l'enregistrement d'images ou de données dans le champ du spectre visible, l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du code de l'aviation civile devra être respecté.

En cas de publicité aérienne, la société sera tenue d'aviser préalablement le service du libellé exact de la banderole.

Les NOTAM en cours devront être respectés ainsi que les zones réglementées (ZIT, ZRT).

En application de la réglementation, le pilote avisera la D.Z.P.A.F. sud–ouest avant tout vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée, par téléphone au 05-56-47-60-81 ou par fax au 05-56-34-94-17. De même, tout accident ou incident devra être immédiatement signalé.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, et du contexte de l'état d'urgence, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...). Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée devra faire l'objet d'un avis à la DZPAF sud-ouest.

La dérogation sera valable pour le cas général (CAS 1 selon la terminologie technique de l'aviation civile). Dans l'éventualité d'autres cas dérogatoires (CAS 2) une demande particulière devra être sollicitée.

Il est rappelé en particulier, que tout vol effectué dans le cadre de la dérogation de survol sollicitée, devra faire l'objet d'un avis de la DZPAF sud-ouest.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

Les personnes utilisant des appareils d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible doivent posséder une autorisation pour la photographie et la cinématographie aérienne (article D.133-10 du code de l'aviation civile).

Pour les personnes résidant à l'étranger, la déclaration visée par l'article D.133-10 devra être effectuée auprès du chef du service territorial de l'aviation civile compétent pour Paris.

Pour les vols effectués de nuit, l'opérateur devra se conformer aux prescriptions techniques de l'aviation civile notamment par la mise en œuvre d'aéronefs multi-moteurs.

L'opérateur devra se conformer strictement aux prescriptions émises par la direction de l'aviation civile.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK.

DIFFUSION :

- M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest, département de surveillance et régulation,
- Mme la Commissaire Divisionnaire, DZPAF, zone Sud-Ouest.

Préfecture de la Vienne
7 Place Aristide Briand –CS 305896 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – www.vienne.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-16-008

Arrêté n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-171 en date du 16 octobre 2017 portant renouvellement de l’agrément de l’association « Poitou-Charentes Nature »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-171

en date du 16 octobre 2017

portant renouvellement de l'agrément de l'association « Poitou-Charentes Nature »

La Préfète de la Vienne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agrées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1979 portant agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau interdépartemental (Poitou-Charentes et Vendée) de l'association « Union Centre Atlantique pour la Protection de l'Environnement » dite « Poitou-Charentes Nature » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Poitou-Charentes Nature »

VU le dossier déposé le 04 juillet 2017 par « Poitou-Charentes Nature » sollicitant le renouvellement de son agrément dans le cadre géographique de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis favorable émis le 29 août 2017 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de Poitiers en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que, de par ses statuts, « Poitou-Charentes Nature » justifie depuis plus de trois ans, d'un objet relevant de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L141-1 ;

Considérant qu'elle contribue de par ses actions à protéger, conserver, restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie ;

Considérant qu'elle agit pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant qu'elle réunit les autres conditions requises par l'article R141-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'activité effective est localisée sur la région Nouvelle-Aquitaine et que de ce fait la condition mentionnée à l'article R141-3 est respectée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 :

L'agrément accordé au titre de l'article L141-1 du Code de l'Environnement à « Poitou-Charentes Nature » dont le siège social est situé 14 rue Jean Moulin à Fontaine-le-Comte (86 240), est renouvelé, dans le cadre géographique de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2017.

Article 2 :

L'association adressera chaque année au Préfet de la Vienne les documents prévus à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 octobre 2017

Pour la préfète,
Le secrétaire général de la Préfecture
de la Vienne,

Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2017-10-27-003

Arrêté n° 2017-DRLP-SII-14 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Audacia

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Service de l'Immigration et de l'Intégration

Arrêté n° 2017-DRLP-SII-14

portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association Audacia

PRÉFÈTE DE LA VIENNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 à L.313-8, L.313-18, L.348-4, D.312-97 à D.312-206, R.313-1 à R.313-10, R.348-1 à R.348-5 et D.348-6 ;

Vu la loi n°2002–2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 67 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux (annexe 3-10 du code de l'action sociale et des familles) ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 NOR INTV1525114A relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret en date du 9 août 2017 nommant Madame DILHAC Isabelle, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2002 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile dans le département de la Vienne géré par l'association l'Entraide Sociale Poitevine ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS. 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet

Vu le changement de nom de l'association l'Entraide Sociale Poitevine en Audacia, validé en assemblée générale extraordinaire le 25 février 2013,

Vu le rapport d'évaluation externe de l'établissement;

Vu l'avis favorable émis le 18/10/2017 par la direction départementale de la cohésion sociale,

Considérant les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Considérant qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date;

Considérant qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne :

Article 1er : L'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 65 places géré par l'association Audacia, dont le siège social est situé 6 place Sainte-Croix 86000 POITIERS, est renouvelée pour une durée de quinze ans.

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS)sont :

Raison sociale de l'entité juridique : Audacia
- adresse :6 place Sainte-Croix, 86000 POITIERS
- statut : Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique
- n° FINESS : 860000132

Raison sociale de l'établissement : CADA Audacia
- adresse :6 place Sainte-Croix, 86000 POITIERS
- n° FINESS : 860006089

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers le 27 OCT. 2017

La Préfète,

Isabelle DILHAC

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS. 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 -- Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-25-001

arrêté n°2017-D2B1-013 portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Coeur dans le domaine public de la commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2017-D2/B1-013

en date du 25 OCT. 2017

portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Cœur dans le domaine public de la commune de POITIERS

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code d'Urbanisme et notamment les articles L318-3 et R318-10 et R318-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Poitiers du 5 décembre 2016 décidant la tenue d'une enquête publique relative au projet d'intégration d'office de l'allée Jacques Cœur, la rue du Petit Ruisseau, le chemin du Lavoir, les rues Justin Teissié et Henri Huyard dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

VU l'arrêté municipal du n°0972/ 2017 du 24 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'incorporation de ces voies privées dans le domaine public communal et désignant un commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, du commissaire-enquêteur Guy Collard en date du 9 juillet 2017, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 9 juin 2017 ;

VU les observations du public ;

VU l'opposition de certains propriétaires au projet de transfert desdites voies privées ;

VU le courrier de la commune de Poitiers du 8 août 2017 demandant à la Préfète de la Vienne de prononcer par quatre arrêtés distincts le transfert d'office desdites voies privées, dont l'allée Jacques Cœur, dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

CONSIDERANT que si un propriétaire s'oppose au projet de transfert d'office dans le domaine public communal, celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral ;

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70
Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr - Internet : www.vienne.gouv.fr
Services ouverts de 8h45 à 17h

CONSIDERANT l'intérêt général de ce transfert tendant à pérenniser le passage sur ces voies, déjà ouvertes à la circulation publique, et nécessitant un entretien et un suivi matériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'allée Jacques Cœur est transférée, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

Article 2 : La commune de Poitiers sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service de publicité foncière et de notifier le présent arrêté aux propriétaires et ayant-droits concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de Poitiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne ;

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-25-002

arrêté n°2017-D2B1-014 arrêté n°2017-D2B1-013 portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Coeur dans le domaine public de la commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2017-D2/B1-014

en date du 25 OCT. 2017

portant transfert d'office à la commune de Poitiers de la rue du Petit Ruiseau dans le domaine public de la commune de POITIERS

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code d'Urbanisme et notamment les articles L318-3 et R318-10 et R318-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Poitiers du 5 décembre 2016 décidant la tenue d'une enquête publique relative au projet d'intégration d'office de l'allée Jacques Cœur, la rue du Petit Ruisseau, le chemin du Lavoir, les rues Justin Teissié et Henri Huyard dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

VU l'arrêté municipal du n°0972/ 2017 du 24 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'incorporation de ces voies privées dans le domaine public communal et désignant un commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, du commissaire-enquêteur Guy Collard en date du 9 juillet 2017, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 9 juin 2017 ;

VU les observations du public ;

VU l'opposition de certains propriétaires au projet de transfert desdites voies privées ;

VU le courrier de la commune de Poitiers du 8 août 2017 demandant à la Préfète de la Vienne de prononcer par quatre arrêtés distincts le transfert d'office desdites voies privées, dont la rue du Petit Ruisseau, dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

CONSIDERANT que si un propriétaire s'oppose au projet de transfert d'office dans le domaine public communal, celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral ;

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70
Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr - Internet : www.vienne.gouv.fr
Services ouverts de 8h45 à 17h

CONSIDERANT l'intérêt général de ce transfert tendant à pérenniser le passage sur ces voies, déjà ouvertes à la circulation publique, et nécessitant un entretien et un suivi matériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La rue du Petit Ruisseau est transférée, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Poitiers.

Article 2 : La commune de Poitiers sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service de publicité foncière et de notifier le présent arrêté aux propriétaires et ayant-droits concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de Poitiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-25-003

arrêté n°2017-D2B1-015 arrêté n°2017-D2B1-013 portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Coeur dans le domaine public de la commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2017-D2/B1-015

en date du 25 OCT. 2017

portant transfert d'office à la commune de Poitiers du Chemin du Lavoir dans le domaine public de la commune de POITIERS

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code d'Urbanisme et notamment les articles L318-3 et R318-10 et R318-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Poitiers du 5 décembre 2016 décidant la tenue d'une enquête publique relative au projet d'intégration d'office de l'allée Jacques Cœur, la rue du Petit Ruisseau, le chemin du Lavoir, les rues Justin Teissié et Henri Huyard dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

VU l'arrêté municipal du n°0972/ 2017 du 24 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'incorporation de ces voies privées dans le domaine public communal et désignant un commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, du commissaire-enquêteur Guy Collard en date du 9 juillet 2017, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 9 juin 2017 ;

VU les observations du public ;

VU l'opposition de certains propriétaires au projet de transfert desdites voies privées ;

VU le courrier de la commune de Poitiers du 8 août 2017 demandant à la Préfète de la Vienne de prononcer par quatre arrêtés distincts le transfert d'office desdites voies privées, dont le Chemin du Lavoir, dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

CONSIDERANT que si un propriétaire s'oppose au projet de transfert d'office dans le domaine public communal, celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral ;

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70
Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr - Internet : www.vienne.gouv.fr
Services ouverts de 8h45 à 17h

CONSIDERANT l'intérêt général de ce transfert tendant à pérenniser le passage sur ces voies, déjà ouvertes à la circulation publique, et nécessitant un entretien et un suivi matériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Chemin du Lavoir est transféré, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

Article 2 : La commune de Poitiers sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service de publicité foncière et de notifier le présent arrêté aux propriétaires et ayant-droits concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de Poitiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne ;

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

PREFECTURE de la VIENNE

86-2017-10-25-004

arrêté n°2017-D2B1-016 arrêté n°2017-D2B1-013 portant transfert d'office à la commune de Poitiers de l'allée Jacques Coeur dans le domaine public de la commune de Poitiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité
et du Contrôle de Légalité
Service Urbanisme

Arrêté n° 2017-D2/B1-016

En date du 25 OCT. 2017

Portant transfert d'office à la commune de Poitiers des rues Justin Teissié et Henri Huyard dans le domaine public de la commune de POITIERS

Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code d'Urbanisme et notamment les articles L318-3 et R318-10 et R318-11 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Émile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-025 en date du 4 septembre 2017 donnant délégation à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Poitiers du 5 décembre 2016 décidant la tenue d'une enquête publique relative au projet d'intégration d'office de l'allée Jacques Cœur, la rue du Petit Ruisseau, le chemin du Lavoir, les rues Justin Teissié et Henri Huyard dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

VU l'arrêté municipal du n°0972/ 2017 du 24 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable au projet d'incorporation de ces voies privées dans le domaine public communal et désignant un commissaire-enquêteur en vue de procéder à cette enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, du commissaire-enquêteur Guy Collard en date du 9 juillet 2017, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 mai au 9 juin 2017 ;

VU les observations du public ;

VU l'opposition de certains propriétaires au projet de transfert desdites voies privées ;

VU le courrier de la commune de Poitiers du 8 août 2017 demandant à la Préfète de la Vienne de prononcer par quatre arrêtés distincts le transfert d'office desdites voies privées, dont les rues Justin Teissié et Henri Huyard, dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

CONSIDERANT que si un propriétaire s'oppose au projet de transfert d'office dans le domaine public communal, celui-ci est prononcé par arrêté préfectoral ;

7 Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70
Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr - Internet : www.vienne.gouv.fr
Services ouverts de 8h45 à 17h

CONSIDERANT l'intérêt général de ce transfert tendant à pérenniser le passage sur ces voies, déjà ouvertes à la circulation publique, et nécessitant un entretien et un suivi matériel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les rues Justin Teissié et Henri Huyard sont transférées, sans indemnité, dans le domaine public de la commune de Poitiers ;

Article 2 : La commune de Poitiers sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès du service de publicité foncière et de notifier le présent arrêté aux propriétaires et ayant-droits concernés ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Maire de Poitiers, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture de la Vienne ;

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet ;

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours , il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai ;

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

Préfecture de la Vienne

86-2017-10-26-002

Tableau des grands electeurs 2017

Liste des grands électeurs sénatoriale partielle 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ELECTION SENATORIALE PARTIELLE
scrutin du 17 décembre 2017
TABLEAU indiquant les résultats de l'élection des délégués des conseils municipaux et des suppléants.
(dressé en application de l'article R.146 du Code électoral)

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	Députés	**4**		
	CLÉMENT Jean-Michel			
	HOULIÉ Sacha			
	SAVATIER Jacques			
	TURQUOIS Nicolas			
	Sénateur	**1**		
	FOUCHÉ Alain			
	Conseillers Régionaux	**12**		
	ABELIN Véronique			
	CHARTIER Olivier			
	CIBERT Cyril			
	FROPOS Sabine			
	GÉRARD Anne			
	MACAIRE Jean-François			
	MONCOND'HUY Léonore			
	PERREAU Thierry			
	RABIT Philippe			
	TIRANT Benoît			
	VERDIN Alain			
	WASZAK-DELAGE Reine-Marie			
	Conseillers Départementaux	**38**		
	ABAUX Brigitte			
	ABELIN Jean-Pierre			
	BARC Magali			
	BARREAU Isabelle			
	BEAUJANEAU Gilbert			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	BELIN Bruno			
	BELLAMY Marie-Jeanne			
	BERTAUD Rose-Marie			
	BLUSSEAU Jean-Daniel			
	BOCK François			
	BOURAT Anne-Florence			
	CLÉMENT Dominique			
	COLIN Henri			
	COQUELET Benoît			
	DAUGE Valérie			
	DE RUSSÉ Guillaume			
	DESROSES Marie-Renée			
	DEVERGNE Ludovic			
	EIDELSTEIN Claude			
	ESPINASSE Jean-Marie remplace FOUCHÉ Alain			
	FAUCHER Claudie			
	GEOFFROY Jean-Olivier			
	GIRAULT Francis			
	GUITTET Pascale			
	JOURNEAU Karine			
	LEDEUX Jean-Louis			
	MARTIN Sandrine			
	MOREAU Pascale			
	NOIRAULT Lydie			
	PÉCRIAUX Sybil			
	PELTIER Joëlle			
	PICHON Alain			
	PRINÇAY Benoît			
	ROYER Étienne			
	SAINT-PÉ Séverine			
	SOULARD Isabelle			
	TOUCHARD Michel			
	WUYTS-LEPAREUX Véronique			
	Délégués des Conseils Municipaux			
Adriers	BERTHOMIER André	3	SOUCHAUD Christophe	3
	ROSE Philippe		GIRAUD Laurence	
	ROLLE MILAGUET Thierry		CHARRY Jean	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Amberre	COLLAS Michel	3	MERE-POMMIER Béatrice	3
	DINARD Florence		COURIVAUD Hervé	
	MICHIELSENS André		CHALLEAU Claude	
Anché	BLAUDEAU Martine	1	MALLET Claude	3
			ROLLAND Cédric	
			BLANLOEIL Joël	
Angles-sur-l'Anglin	TARDIF Jean-Michel	1	JACOB Yves	3
			PIERRON Paul	
			TRICOCHE Bruno	
Angliers	GIRARD René	3	BARON Marie-Thérèse	3
	SATABIN Martine		RIGAUD Alain	
	JEVTIC Maryse		POTTIER Alain	
Antigny	GRIVOT Jacques	3	LAUER Vincent	3
	OGEZ Bernard		LEFOULON Christophe	
	DAGONAT Pascale		BARRAT Hélèna	
Antran	SIVAULT Elodie	3	MONNET Denis	3
	MARCHAISSEAU Claude		RICHARD Geneviève	
	GIRARD Valérie		CABARET Patrick	
Arçay	ARMANDIN Jean-Pierre	1	PIOLET Isabelle	3
			GOURMAUD Frédéric	
			TOULIS Claude	
Archigny	ROY Jacky	3	DESTREMAU Dominique	3
	LE MEUR Françoise		VACHON Chantale	
	BUSSEREAU Florent		QUERE René	
Aslonnes	BOUCHET Roland	3	BEZELGA Monique	3
	DORAT Sandrine		MAYORAL Jean-Pierre	
	GREMILLON Maurice		DEBELLE Muriel	
Asnières-sur-Blour	LEGRAND Maryse	1	FORT Hervé	3
			RANGER Olivier	
			BRILHAC Marie-Christine	
Asnois	BOGUCKI Anne-Marie	1	HERAULT Gilles	3

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
			GEFFROY Raphäel	
			BRUNAUD Marie-Noëlle	
Aulnay	HÉRAULT Gérard	1	VINÉE Jeannine	3
			GUIGNARD Jacky	
			PAUBY Francky	
Availles-en-Châtellerault	ARNAULT François	5	CLUZEL André	3
	VASLIN Françoise		ZEARO Danielle	
	VASLIN Jean-Denis		BIOTTEAU Gaëtan	
	SUCHAIRE Florence			
	BARBOT Jean-Paul			
Availles-Limouzine	FAUGEROUX Joël	3	RONDEAU Claudine	3
	DU DOIGNON Marie		GAUVIN Serge	
	NIVET Jean-Michel		GOURDON Nicolle	
Avanton	POUPEAU Anita	5	DELAFOND Nicolas	3
	ABDI GOULED Moustapha		VALLET Noémie	
	VACOSSIN Barbara		BOURSERONDE Jean-François	
	BERTHELOT Jérôme			
	SERRANO Jacqueline			
Ayron	GUÉRIN Fabienne	3	MARCEAU Philippe	3
	MÉTIVIER Joël		MICHONNEAU Christelle	
	FEZOU LEFEVRE Geneviève		CLERC Patrice	
Basses	VIVION Monique	1	THIBAULT Marie-Claire	3
			MARLET Jean-Louis	
			LAVAUD Sylvie	
Beaumont-Saint-Cyr	REVEILLAULT Nicolas	8	LE ROCH Mickaël	4
	BRINGER Ghislaine		HERMOUET Karine	
	BIASON Christophe		LEVESQUE DU ROSTU Donatien	
	TOUZALIN Stéphanie		LEBLANC Simone	
	PASTOUR Patrick			
	DIMIER Brigitte			
	LAMBERT Mickaël			
	LELONG Natacha			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Bellefonds	BARRAUD-DUCHERON Pascal	1	D'HARDIVILLIERS Marie-Claire	3
			HENEAU Bernard	
			RIVAULT Nathalie	
Benassay	BERTAUD Andrée	3	SOULARD Stéphanie	3
	EVINA Samuel		BOUTAUD Roland	
	GUICHARD Rémi		POTREAU Martine	
Berrie	FULNEAU Jean-Paul	1	POURCEL Christian	3
			MAROLLEAU Fabienne	
			MAROLLEAU Patrice	
Berthegon	COTTIER Bernadette	1	GIRET Jérôme	3
			PINEAU Florence	
			TAVENEAU Sébastien	
Béruges	KIRCH Olivier	3	MARMIGNON Annick	3
	BARRE Florence		LADIRE Damien	
	PETONNET Bernard		LACOTTE Annie	
Béthines	JEANNEAU Yves	1	DEBIAIS Marie-Christine	3
			COURTOIS Pascal	
			COUDEYRE Murielle	
Beuxes	ROBERT Jean	3	MONERRIS Robert	3
	FLEURIAU Marylène		DE MONTEYNARD Sophie	
	GIRARD Dominique		BAUDRY Anne	
Biard	MORISSEAU Gilles	5	DESVIGNES Mickaël	3
	MOREAU Geneviève		SEGUIN Brigitte	
	SEINE Louis-André		LE GRASSE Jean-Pierre	
	NEVEU Isabelle			
	AUZANNEAU Chantal			
Bignoux	GARCIA Hervé	3	RAPITEAU Virginie	3
	BOURON Catherine		PEROCHEAU Alain	
	THEVENET Thierry		BODIN Véronique	
Blanzay	DOUX Annie	3	MERIGOT Daniel	3
	SURREAUX Isabelle		PROVOST Jean-Claude	
	JOIE Yann		MASSARD Sylvain	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Bonnes	COUSIN Serge	5	MARGUERITE Christine	3
	DUVAULT Ginette		GARNIER Bernard	
	LE JALLE Dominique		GOUTY Christine	
	BRANLARD Florence			
	RONE Sébastien			
Bonneuil-Matours	BOUIN Serge	5	ROUGERON Alain	3
	CHAMPAIN Valérie		NEUVY Céline	
	PELLETIER Claudy		BLIN Laurent	
	FERRIER Christelle			
	LECAILLON Michèle			
Bouresse	DOLIN Philippe	3	HULIN Pascal	3
	LUTEAU Jean-Claude		DEBIAIS Thierry	
	DUVERGER Christian		FERRON Jean-Marie	
Bourg-Archambault	RICHEFORT Bernard	1	MOULIN Denis	3
			MARTIN Joël	
			CHARTIER Marie-Laure	
Bournand	LORAIN Marcel	3	MATTERA Christine	3
	FRADIN Alain		LAFOIS Pascal	
	TAVEAU Valérie		BRICAUD Franck	
Brigueil-le-Chantre	PORCHERON Françoise	3	GENDET Sandra	3
	BICHON Anne-Marie		VAN RIET Antoine	
	DENIS Bernard		AUGROS Thierry	
Brion	THEVENET Roland	1	TEXIER Stéphane	3
			MICHAUD Nathalie	
			DUDOGNON Franck	
Brux	PENY Marcel	3	GROLLIER Louis Marie	3
	ROUSSEAU Bernard		TEXIER Frédéric	
	MORILLON Christian		MAUPETIT Pascal	
Buxerolles	ASSERIN Josette	33		
	BADIOU Jean-Louis			
	BARREAU Alain			
	BLANCHARD Gérald			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	BOUET Roland			
	BOUTY Séverine			
	BRUN Claude-Michel			
	CAILLET Sylvette			
	CHARDONNEAU Jean-Louis			
	COBERAC Jeannie			
	DESJARDINS Nathalie			
	ELIE Yvan			
	EUGENE Isabelle			
	FAUVELET Danielle			
	FAYARD Séverine			
	GEBER Armand			
	HELIAS Claudine			
	HUSSON Fabien			
	JAAFAR Aïda			
	LACOURCELLE Marie-Yvonne			
	MARCINIAK Marie-Christine			
	MARTEAU Michaël			
	MAUGER Vincent			
	MENARD Patrick			
	MEUNIER Michel			
	MURPHY Gwénaël			
	NOVOU Charles remplace DEVERGNE Ludovic			
	PARATTE Estelle			
	PERRIN Bernard			
	POUZET Jean-Claude			
	RIQUELME-MARTINEZ Ludivine			
	THEVENET Bernard			
	ZOUBIR Fatiha			
			Suppléants	**9**
			HEMON Julien	
			LEMOINE Michèle	
			FLEURY Hervé	
			JODET Michèle	
			BAUD Jean-Jacques	
			PAIREMAURE Martine	
			MARTIN Jacky	
			BEAU Claudie	
			VIVIER Bruno	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Buxeuil	BOIREAU Dominique	3	PLOU Charles	3
	ARRIVE Jean-Claude		TROUVE Patrick	
	CHAZETTE Monique		CAILLAUD Annie	
Ceaux-en-Couhé	PENINON Joël	3	BOURREAU Jean-Luc	3
	AUGRY Gwenaëlle		MICHAUD Pascal	
	MARSAC Chantal		PARADOT Annie	
Ceaux-en-Loudun	VILLAIN Henri	3	BERTHON Elyette	3
	LUSSE Michel		BAYOL Michel	
	RIAUTET Jean-Bernard		GOUIN Christian	
Celle-Lévescault	HENRY Jean-Michel	3	COUTURIER-LANSMANN Brigitte	3
	TEXEREAU Catherine		RINAUD Philippe	
	PELLETIER Philippe		DELAVEAU Véronique	
Cenon-sur-Vienne	BONNET Jean-Claude	5	BIDAULT Catherine	3
	DESPAS Annie		THIBAULT Jean-Claude	
	FAGES Francis		LIEGE Virginie	
	VALKO Odile			
	LANDREAU Christian			
Cernay	ROY Laurent	1	MALAGU James	3
			MAISY Jean-Pierre	
			HUET Nathalie	
Chabournay	JOURNEAU Mikael	3	CHAUMET Géraldine	3
	PIASECKI Sylvie		BLANCHARD Jean-Marc	
	CERQUEIRA Jean-Claude		MAILLET Aurélie	
Chalais	BAUFUME Hubert	3	BERTHONNEAU Marcel	3
	JAMAN Bernard		JUTEAU Vanessa	
	FROGER François		THOMAS Jean-Jacques	
Chalandray	RIGOLLET Claudette	3	FRÉRET Francine	3

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	LAROCHE Didier		COULAIS Philippe	
	BODINOT Nathalie Anna		AUTANT Romain	
Champagné-le-Sec	ROCHER Jean	1	MOREAU Séverine	3
			SICARD Alain	
			BERNARDEAU Séverine	
Champagné-Saint-Hilaire	BOSSEBOEUF Gilles	3	PETERS Gertrude	3
	BÉDUCHAUD Anne-Marie		PIN Olivier	
	RUSSEIL Michel		BERTHOMMÉ Claudette	
Champigny-en-Rochereau	DABADIE Dominique	6	SURAULT Jean-Dominique	4
	SURAULT Christine		GAUCHER Marie-France	
	MEUNIER Daniel		REAU Christian	
	ROY Sarah		BONNET Christelle	
	TOUZOT Gérard			
	THERAUD Laurence			
Champniers	FRETIER Roland	1	BEZAGUET Jackie	3
			THIMONIER Daniel	
			LUCQUIAUD Olivier	
Chapelle-Viviers	CHARRIER Patrick	1	AUDOUX Jean-Jacques	3
			THOUVENIN Ghislaine	
			ANTIGNY Maryse	
Charroux	SOUBIROUS Rémy	3	BLANCHARD Bernadette	3
	LESUEUR Marie-Claire		BOSSEBOEUF Patrice	
	PREVEYRAUD Maurice		ROUSSEAU Marie-Claude	
Chasseneuil-du-Poitou	SIRAUT Daniel	15	DOREAU Hervé	5
	BOUARD Cendrine		BONNET Nathalie	
	VERHAEGHE Jean		PLUMEREAU Olivier	
	VACHON Mariannick		BROUSMICHE Françoise	
	DAGUISE Jean-Claude		CHABOT Eric	
	WEIBEL Isabelle			
	AUTEAU Patrick			
	CAILLAUD Liliane			
	THOMAS Michel			
	PLUMEREAU Florence			
	JONVEL Philippe			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	BERNIER Martine			
	VACHER Xavier			
	ROUCHON Michèle			
	RAYMOND Emmanuel			
Châtain	DECELLE Odile	1	BRUNET Lionel	3
			DETRÉ Bernard	
			TROMAS Patrice	
Château-Garnier	GUINAULT Jacques	3	NIORT Jacques	3
	CHEVAIS Claudine		BERNARDEAU Benoïte	
	AUDOUX François		MIGNON-RACAULT Sylvie	
Château-Larcher	GARGOUIL Francis	3	DELESTRE-PEIGNAULT Séverine	3
	RETAILLEAU Alain		BROUSSE-RIVAULT Karine	
	TILLET François		LEOBET Stéphanie	
Châtellerault	**Délégués de droit**	**39**		
	ABELIN Catherine remplace ABELIN Jean-Pierre			
	AUDEBERT Eric			
	AZIHARI Évelyne			
	BARAUDON Pierre			
	BAUDIN Thomas			
	BEAUDEUX Daniel			
	BEN DJILLALI Ahmed			
	BEN EMBAREK Mohamed			
	BRAILLARD Frédéric			
	BRARD Laure			
	BRAUD Françoise			
	CASSAN-FAUX Nelly			
	COTTEREAU Stéphanie			
	DUMAS Jacques			
	ERGÜL Yasin			
	FARHAT Elsa			
	FARINEAU Corine			
	GAILLARD Jean-Claude			
	GANIVELLE Yvon			
	LANSARI-CAPRAZ Soraya			
	LAURENDEAU Adrien			
	LAVRARD Maryse			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	LEBORGNE Aurélie			
	MAUDUIT Gilles			
	MELQUIOND Jacques			
	MERY Françoise			
	MESLEM Gaëtane			
	METAIS Myriam			
	MEUNIER Jean-Michel			
	MICHAUD Gilles			
	MIS Philippe			
	MONTASSIER Marie			
	PAILLER Christian			
	PHLIPPONNEAU Élisabeth			
	PREHER Hubert			
	RABUSSIER Laurence			
	RALAIVOAVIARINELINOMENJANAHARY Victoria remplace BOURAT Anne-Florence			
	ROUSSENQUE Béatrice			
	WEINLAND Katherine			
	Délégués supplémentaires élus	**4**	**Suppléants**	**13**
	CROCHARD Dominique		HUMBLOT Charlotte	
	CROIZON Sophie		CANTINOLLE Patrice	
	FRESNEAU Michel		LECLERC Winifred	
	PINEAU Didier		LOISEAU Jean-Claude	
			PROUST Maryvonne	
			COSTA NOBRE Manuel	
			GRARD-LAURENT Danielle	
			BARRIN Gérard	
			LARDON Marie-Claude	
			CHAMPION Thierry	
			PARNAUDEAU Françoise	
			SIMON David	
			AUMON Laurence	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Châtillon	DESCAMPS Pierre-Emmanuel	1	BOISGONTIER Anne	3
			TOULAT/PAILLAT Sarah	
			BERNARD Bruno	
Chaunay	SAUVAITRE Guy	3	DEFORGES Deborah	3
	BRIZZI Floriane		TEXIER Jean-Louis	
	TERRANOVA Jean-Luc		DESBOURDES Béatrice	
Chauvigny	HERBERT Gérard	16	AUGER Daniel	8
	BRACHET Anne		MAUDUIT Annick	
	DELIS Gérard		OURZIK Abdel	
	GARDA FLIP Nelly		SOLANO Sandrine	
	DAOUT Michel		THUBERT Eric	
	MARIGNAN Catherine		PALOULLER Frédérique	
	MULTEAU Gilles		MARTIN Gérald	
	DEMAZEAU Nathalie		*VACANT*	
	GIRAUD Bernard			
	DA SILVA Florence			
	BLANCHARD Bernard			
	SANTOS Cécilia			
	TALBOT Gilles			
	MATHURIER Odile			
	CHASSIER Yannick			
	MAISONNEUVE Véronique			
Chenevelles	MAZAUD Jean-Michel	1	AUBOURG Chantal	3
			RENAUDET Thierry	
			BARON Jean-Pierre	
Cherves	PETREAU Michèle	3	MOREAU Thierry	3
	MESMIN Jean-Jacques		COLLON Dominique	
	GUERIN Denis		LEVASSEUR Christian	
Chiré-en-Montreuil	GUILLET Nathalie	3	MONCOMBLE Colette	3
	DELINEAU Gilbert		RIVIERE Pierre	
	BRUNET Patricia		SCHWEBEL Céline	
Chouppes	GOUBAULT Carole	3	PLAINCHAMP Mathilde	3

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	MEUNIER Luc		MOREAU Jean-François	
	BOURDON David		BONNIN Marc	
Cissé	SAVIN Annette	7	WOLFF Nicolas	4
	AYRAULT Bernard		NORMANDIN Maïté	
	CASSIER Brigitte		GAMBON Pascal	
	GARNIER Dominique		PERONNEAU Sandrine	
	INGREMEAU Isabelle			
	MELIN Cyril			
	RAMES Véronique			
Civaux	JASPART Hervé	3	BOZIER Gérard	3
	MOREAU Danièle		BUJON Laurence	
	DUPUY Yannic		BEUDAERT Yanick	
Civray	JALADEAU Gilbert	7	QUERAUX Christophe	4
	ASTRUC Danielle		GUILLOT Chantal	
	DELIQUET Fernand		RODIER Hervé	
	MOINET Maryline		PROVOST Dany	
	LECAMP Pascal			
	FRANCOIS Christiane			
	TROUVÉ Jean-Claude			
Cloué	POIRIER Fredy	1	CHARGELEGUE Jérôme	3
			DUBOY Brigitte	
			COQUIN Jean-Yves	
Colombiers	GAUTHIER Jacky	5	PAULIN Laurie	3
	PARPIER Brigitte		VAUCELLE Alain	
	GUILLEMARD Michel		HERRERO Catherine	
	TEXIER Marie-France			
	MATTARD Hindeley			
Couhé	BEGUIER Vincent	5	KOLBACH Laure	3
	POUVREAU Laëtitia		DIEHL Pierre	
	HAIRAULT Fabrice		MARSAULT Valérie	
	DA SILVA Stéphanie			
	PARADOT Wilfried			
Coulombiers	AMILIEN Daniel	3	MOPIN Isabelle	3
	GUINARD Nicole		TANNEAU Dominique	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	ROYER Christian		MERZEAU Karine	
Coulonges	GALLET Raymond	1	VARESCON Jean-Charles	3
			BAILLARGEAT Christelle	
			LECLERCQ Danièle	
Coussay	BOURDIER Jean-Jacques	1	DUFOUR Luc-Olivier	3
			CHAMPIER Philippe	
			VIOLLEAU Johnny	
Coussay-les-Bois	BORDAGE Bernard	3	GRANDE Françoise	3
	SAUVION Jean-Gilles		FAVREAU Michel	
	MICHEL Jean-Louis		AUZANNEAU Isabelle	
Craon	METAIS Bernard	1	LEVEQUE Eugène	3
			DELAVAULT Philippe	
			GRIMAULT Antony	
Croutelle	LEY Véronique	3	CLERCQ Olivier	3
	ROUSSEAU Arnaud		MICHAUD Sonia	
	PEAN Jean-François		TENAILLEAU Sandra	
Cuhon	BOUILLAULT Gilles	1	CHICARD Bernard	3
			SARRAZIN Danielle	
			EUZENAT Annick	
Curçay-sur-Dive	LEFEBVRE Bruno	1	PIAT Guy	3
			BIGOT Vincent	
			SOURICE Marc	
Curzay-sur-Vonne	CHOISY Jean-Michel	1	BELFIO Christiane	3
			ABADIE Pascal	
			CHARUAU Nadine	
Dangé-Saint-Romain	DAGUISÉ Claude	7	LOIZON Carole	4
	MORIN Brigitte		ALLIGNET Dominique	
	RENOUX Laurent		BRAGUIER Isabelle	
	MARQUES-NAULEAU Nathalie		ROY Franck	
	DEBORT Patrice			
	DUBOIS Marie-France			
	BODIN Jean-Paul			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Dercé	BRUNEAU Christophe	1	LETAINTURIER Micheline	3
			TRUMEL Jean-Claude	
			BLANCHET Michel	
Dienné	LARGEAU Christian	3	DAVID Pascale	3
	BOTTREAU Nicolas		CHAUVEAU Sebastian	
	MAMES Carine		HA Danielle	
Dissay	FRANCOIS Michel	7	DEBIN Françoise	4
	SEGUIN Sophie		LUSSEAU Dominique	
	BREMOND Pierre		BRARD-TRIGO Valérie	
	ROYER Christine		FERJOUX Didier	
	GALLOU-REMAUDIERE Alain			
	DELECROIX Marie-Jo			
	RICHARD Jean-Claude			
Doussay	FOURNIER Jacky	3	CHAINET Bruno	3
	BOUTET Annabelle		VEILLARD Nadia	
	CANTEREAU Myriam		BIGOT Philippe	
Fleix	GALBOIS Maryvonne	1	OUISTE Jean-René	3
			GIRAUD Sophie	
			DUVERGER Sébastien	
Fleuré	PERROCHES Vivian	3	SANSIQUIER Evelyne	3
	TUCHOLSKI Florence		DESPLEBIN Jacques	
	MEHEUX-DRIANO Yann		HENAULT Annette	
Fontaine-le-Comte	BROTTIER Philippe	15	CHANTEPIE Corinne	5
	AUBERT Sylvie		ELINEAU Pierre	
	RIVIERE Francis		MONTIGAUD Jany	
	LAROCHE Joëlle		PRIOUX Gilbert	
	ROUSSEAU Daniel		POUPIN Bernadette	
	MESSENT Marie-Pierre			
	BALLAGE Jean-Claude			
	AUBUGEAU Marie-Claude			
	BARICAULT Dominique			
	GUERINEAU Magalie			
	ROCHAIS Morgan			
	PAIN Christine			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	HECQ Thierry			
	PEJOUT HORIHA			
	BONNIFAIT Lionel			
Frozes	MEUNIER Laurent	3	FLÉ Didier	3
	CABELLO Marlène		GRATADOU Anne	
	JAULIN Francis		ROSETINY Gabrielle	
Gençay	GUILLON Yves	5	PERIDY Françoise	3
	VERGNAUD Sophie		FERRON Claude	
	ROBERT Renaud		BOURREAU Aurélie	
	COLLOBER Sarah			
	GILLES-ROUSSEAU Fabienne			
Genouillé	BOUHIER Robert	3	LABERGERE Michel	3
	PORTEJOIE Bernadette		GABORIEAU Dominique	
	MORIN Jacques		GABORIEAU Guy	
Gizay	GRASSIEN Jean-Yves	1	MORILLON Francis	3
			BOULOU Jean-Pierre	
			PIERRON Virginie	
Glénouze	SIGONNEAU Quentin	1	DENIZE Jacques	3
			PIE Jean-Marc	
			FOUCHER Anne-Marie	
Gouex	DAVIAUD Claude	1	CLAUDE Laurence	3
			VALLOIS Dany	
			GUILLEMIN Chantal	
Guesnes	POUSSINEAU Hervé	1	MELBER Gérard	3
			CAILLER Chantal	
			TASCHET Marie-France	
Haims	ANDRODIAS Christophe	1	DAUCHIER Axel	3
			DECRESSAC Eric	
			CAILLE Lysiane	
Ingrandes	DE COURREGES Bénédicte	5	ALCOBENDAS MONINO Murielle	3
	LAVILLE Bruno		AUFFRAY Roger	
	BOURUMEAU Marie-Christine		SERREAU Arlette	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	METIVIER Claude			
	MICHAUD Pierre			
Iteuil	RIVIERE Gérard	7	OTT Véronique	4
	BERNE Florence		ROTH Anthony	
	CINQUABRE Jean-Christophe		ROGER Pascale	
	CHAIGNE Chantal		MAILLOU Patrick	
	GODET Benoît			
	HOUNG ON SEING Renée			
	MELIN Franck			
Jardres	MAERTEN Jean-Luc	3	DELAVIER Christine	3
	BOUTILLET Nelly		VRIET Jean-Marie	
	GRANGEON Jacky		LATINI Patricia	
Jaunay-Marigny	NEVEUX Jérôme	18	BIANOR Serge	6
	PINSON Carole		CLEMENT Céverine	
	BIZARD Joël		METHIVIER Yannick	
	VULLIERME Evelyne		DAGUISE Sophie	
	JOLIVET Jean-François		MILLET Alexandre	
	BOUHET Geneviève		DANGREAUX Karine	
	BOURRAS Jean-Philippe			
	SIMONET Martine			
	LANTRES Patrick			
	BOUDAUD Magali			
	DAVIGNON Guy			
	PASQUIER Christelle			
	JOUBERT Pascal			
	RENE Nathalie			
	ROCHDI Abdel			
	DEGAND Françoise			
	JEAUD Guy			
	LAGRANMAISON Dany			
Jazeneuil	ROY Estelle	3	LITT Claude	3
	CHAUVET Bernard		LE REST Marie-Gwenaëlle	
	MACOUIN Bernard		ROUSSEAU Christian	
Jouhet	GREMILLON Jean-Marc	3	CHARRE Geneviève	3
	COUEGNAS Liliane		RABAN Dominique	
	ADENOT Benoît		PEYRAT Alain	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Journet	BOBIN André	1	NEUVY Gérard	3
			BOUHAT Marlène	
			HUGONNAUD Frédéric	
Joussé	GEFFROY Armand	1	SAIDI Marie-José	3
			VACANT	
			VACANT	
L' Isle-Jourdain	MELON Jean-Pierre	3	FORT Marie-Christine	3
	DEMARS Martine		PERRIN Jean-Claude	
	DE LASSAT Hubert		MAFFEI Laurence	
La Bussière	VIAUD Eric	1	TILLET Christian	3
			VILA Viviane	
			MARTIN Mickaël	
La Chapelle-Bâton	VERGEAU Moïse	1	PASQUET Jean-Marie	3
			DUPUIS Monique	
			FRETIER Patrice	
La Chapelle-Montreuil	GUYONNEAU Rodolphe	3	MARTIN Françoise	3
	FRADET Valérie		PROUST Joëlle	
	DEBENEST Anne		TEXIER Claude	
La Chapelle-Moulière	MAZE Annie	3	PIERRE Yvette	3
	CHAUSSADAS Francis		MARTIN Yvette	
	ANDRE Jérôme		BLANC Gérard	
La Chaussée	LEGRAND Alain	1	BARRY Marie-Claire	3
			RUTAULT Bernard	
			COURLIVANT Florent	
La Ferrière-Airoux	COOPMAN Rémy	1	CHEBASSIER Joël	3
			DESBANCS Maryline	
			SAWRUK Dominique	
La Grimaudière	GUITTON Alain	3	OGERON Pascal	9
	MARQUOIS Bernard		GORIN Gérard	
	SERGENT Claude		MOINE Pascale	
			RAMBAULT Yolande	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
			ROUILLON Jean-Claude	
			RICHARD Jean-Claude	
			AIREAULT Louis-Marie	
			GATINEAU Claude	
			GIRAULT Elodie	
La Puye	RIBREAU Philippe	3	BROSSARD Olivier	3
	PIRONNET Guy		BOBIER Alain	
	PUCHAUD Paul		DACCORD Paulette	
La Roche-Posay	BOUVIER Marie-Paule	5	BAUDOIN Michel	3
	BROUILLARD François		RENAUD Nathalie	
	HYLINSKI Patricia		DESARD Guy	
	BOUDOUIN John			
	PORCHERON Corinne			
La Roche-Rigault	GARAULT James	3	LEPINAY Vincent	3
	THIBAUDAULT Jacqueline		BARILLOT Emmanuelle	
	REGULIER Jean-Jacques		LARGEAU René	
La Trimouille	KRZYZELEWSKI Richard	3	MASSÉ Sylvie	3
	GUILLON Alain		LE DUIGOU Florence	
	PELLETAN Jacques		PICHEREAU Ludovic	
La Villedieu-du-Clain	NEDEAU Pierre	5	ROBIN Darlène	3
	MOSCOVITCH Catherine		ROYER Fabrice	
	CHARLES Didier		NAUDON Karine	
	DOMONT Isabelle			
	BOISSON Patrice			
Lathus-Saint-Rémy	COMPAIN Jacques	4	BUGEON Guillaume	6
	BOURRY Monique		HEBRAS Anita	
	GESNEAU Mickael		COMPAIN Joël	
	BRULE Soline		FRUGIER Nathalie	
			BARLIER Nicolas	
			MORILLON Frédérique	
Latillé	DUPONT Benoît	3	GARETIER Alexandre	3
	JOURDAIN Nicole		BRUNET Stéphanie	
	POINGT Ludovic		BEAUJOUAN David	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Lauthiers	PITTINO Sophie	1	COURADEAU Olivier	3
			KRENZEL Sandra	
			MARTIN Alain	
Lavausseau	AULIARD Claudine	3	BENOIST Brigitte	3
	POLI Vincent		AYRAULT Michel	
	BREUZIN Thierry		AYEL-CORBINEAU Mélanie	
Lavoux	GARNAUD Stéphane	3	LUMINEAU Maguy	3
	COULOT Florence		CAMUS Jérôme	
	BOISARD Dominique		BOUTIN Jocelyne	
Le Vigeant	GOURMELON Pierre	3	LAURENDEAU Corinne	3
	PERROT Michel		BLANCHARD Jacques	
	WAGON Colette		FLAGEUL Fernand	
Leigné-les-Bois	LASSALLE Elsy	3	COGNE Joël	3
	GUILLOT Denis		BOUHASSOUN Fatima	
	GEORGES Alain		ELOUARD-GAILLARD Vanessa	
Leigné-sur-Usseau	QUICHAUD Nicolas	1	MERCHADOU Frédéric	3
			LE CARS Alexia	
			PREVOST-HUTTER Francine	
Leignes-sur-Fontaine	PIROTTE Julie	3	THERMEAU Aude	3
	MAGNON Béatrice		GENSOUS Benoît	
	COUVRAT Nadège		DESSIOUX David	
Lencloître	GUILLARD Jean-Michel	7	LAHAYE Jocelyne	4
	RABUSSIER Isabelle		BRIAUDEAU Thierry	
	AUVRAY Daniel		BOUCHEZ Carole	
	BRICAULT Claudine		NICOLLEAU Jean-Marc	
	PAYEN Jean-Yves			
	SIMONNEAU Josette			
	MONDON Alain			
Les Ormes	FONTAINE Béatrice	5	MULTON Fabien	3
	SABOURIN Jacques		TERRIEN Hélène	
	CURIEN Véronique		BRUNEAU Jean-Marie	
	GIVELET Eric			
	PUGLIA Catherine			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Les Trois-Moutiers	SONNEVILLE-COUPE Bernard	3	DUPUY France	3
	GOURDEAU Evelyne		ROUX Philippe	
	BELLAMY Jean-Paul		RAMEIX Sylvie	
Lésigny	TREMBLAIS Daniel	3	BLUET Anne-Marie	3
	BEAUVAIS Patrick		COMBASTEL Christine	
	GREYO Thierry		CHEVALIER Manuela	
Leugny	VILLETTE Patrick	1	MIGEON Serge	3
			SALVERT Didier	
			DUPIN Séverine	
Lhommaizé	GERMANEAU Bernard	3	BRUN Pierre	3
	DONCKER Nicolas		ARTUS Jacqueline	
	PAIN Benjamin		GABILLAT Monique	
Liglet	ARGENTON Gérard	1	ROYOUX Philippe	3
			LEPINE Jacques	
			DE BERSACQUES Franck	
Ligugé	BRILLAUD Jean	7	MARTIN Françoise	4
	VERRIER Stéphanie		HAMACHE Jean	
	GAINANT Patrice		BROCHARD Sandrine	
	ECLERCY Michelle		LOUIS Dominique	
	COUSIN Eric			
	HAIE Claudine			
	BOISSEAU Olivier			
Linazay	PROVOST Jean-Pierre	1	BROTHIER Marie-José	3
			LAGARDE Pascal	
			KAWALKEWIETZ Christophe	
Liniers	BROCAS Dominique	3	PLAT Philippe	3
	MARTIN Vincent		BAUDINIERE BERNARD	
	CAILLON Bernard		FAIDEAU Pascal	
Lizant	GAUTHIER Jean-Claude	1	AUBINEAU Francis	3
			JOSSE Pierre	
			PINGAULT Gérard	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Loudun	DAZAS Joël	16	DUPUIS Philippe	8
	GIANSANTI Nathalie		THIBAULT Angéline	
	KLING André		JALLAIS Michel	
	DUBOIS Françoise		BAUDU-HASCOET Patricia	
	JAGER Jean-Pierre		POUZIN Claude	
	MOUSSEAU Laurence		PETIT Christiane	
	ROUX Gilles		VION Bertie	
	ROY-POIRAULT Christine		POINTIS Laurence	
	DUCROT Pierre			
	ENON Anne-Sophie			
	VILLAIN Guillaume			
	GIROIRE Anne-Marie			
	VIVIER Jacques			
	VAUCELLE Bernadette			
	AUMOND Martine			
	LANTIER Pierre			
Luchapt	RENARD Bertrand	1	OUTIN Jean-Jacques	3
			CHEGARAY Henriette	
			LIZÉ Aurélien	
Lusignan	BAULOUET-CHAINTRE Christine	7	VADIER-CHAUVINEAU Karine	4
	GIBAULT René		ROGEON Francis	
	BERNARDEAU Annick		MAROT Catherine	
	DURAND Jean-Louis		SEVRE Alain	
	MARINGUES Francine			
	BELL Marcel			
	BALESTRAT Myriam			
Lussac-les-Châteaux	LAGRANGE Annie	5	GIRAUD Yvon	3
	MADEJ Jean-Luc		VERRON Monique	
	PARADOT Michèle		LAHILLONNE Michel	
	GUILLOT Alain			
	TRICHARD Annie			
Magné	PHELIPPON Murielle	3	BUJON Michel	3
	MOIGNER Philippe		BILLY Erika	
	VILLEGER Alain		GUITTON François	
Maillé	VRAI Patrice	3	COLAS Gérard	3
	LACOSTE Hubert		PARNAUDEAU Vincent	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	MERIGOT Fabienne		LÉAUD Sandra	
Mairé	TRIPHOSE Thierry	1	TISSOT Joël	3
			PAJOT Raymond	
			FOREST Edouard	
Maisonneuve	ROLLAND Jacques	1	GAUTIER Catherine	3
			LAURENTIN Delphine	
			DUBOIS Fanny	
Marçay	GIRARD Sandra	3	CHARGELEGUE Manuel	3
	STOKER Thierry		GROLLEAU Ginette	
	CHAMBET Corinne		BIBAULT Antony	
Marigny-Chemereau	LAMBERT Claude	3	THOREAU Alain	3
	BELLIN Magali		LURTON Véronique	
	PASQUIER Orlando		BERTIN Frédéric	
Marnay	CHAPLAIN Christian	3	DILLOT Jean-François	3
	GUITTON Mickaël		GIRAUD Guillaume	
	LAVENAC Marie		PROT Marc	
Martaizé	MUREAU Jean-Marc	1	JEUDY Jocelyne	3
			THOMAS Thierry	
			ROY Monique	
Massognes	DUSSOUL Jean-Jacques	1	LAURENTIN Kathia	3
			LIROT Sabrina	
			BODIN Francis	
Maulay	RITOUX Jeanne-Marie	1	LAMBERT Maurice	3
			BEAUTRAIS Philippe	
			LASNE Iryna	
Mauprévoir	FAROUX Jean-Michel	3	GRIMAUD Virginie	3
	MARTIN Bruno		BAILLARGE Philippe	
	MARTIN Patrick		BONNEAU Olivier	
Mazerolles	BRUGIER Christiane	3	GIRAUD Patrick	3
	COMBEAUD Roland		GUÉRIN Christian	
	NADEAU Dominique		SANSIQUET Michel	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Mazeuil	FRANCOIS Patrice	1	FUZEAU Yanick	3
			MICHAUD Bernard	
			GAUCHER Brigitte	
Messemé	MAILLARD Maryvonne	1	MAINAGE Paul	3
			DU REAU Marc	
			TURMEAU Francis	
Mignaloux-Beauvoir	SOL Gérard	15	BRIAND Jessica	5
	COINEAU Dany		ROULAUD Manuel	
	PELLETIER Philippe		BECOT Sarah	
	SZTAL-KUTAS Catherine		THOMAS Thierry	
	DIVERSAY Michel		*VACANT*	
	DUJARDIN Françoise			
	JUTTANT Guy			
	BOURGEON Catherine			
	SERVANTON Pascal			
	CHAUVET Odile			
	BONNEL Michel			
	FLAMEC Valérie			
	NAU Christian			
	BOUCHET Murielle			
	GUILLOT Thierry			
Migné-Auxances	JARDIN Florence	15	GAUD Dominique	5
	CHAUVIN Jacky		BIANCIOTTO Janine	
	GARABEDIAN Nicole		PAGER Philippe	
	GIRAUD Philippe		GENDRONNEAU Elisabeth	
	ROYER Angélique		BILLY Luc	
	LEONARD Sébastien			
	MANOIR Laurence			
	LHERAHOUX Michel			
	MONTANOLA Anne			
	FERTÉ Gilles			
	NOSSENT Agnès			
	RIVIÉRE Fabien			
	POHU Valérie			
	CARTIER Robert			
	MAZIÉRE Jean-Marc			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Millac	MAYTRAUD Danielle	3	DUROUSSEAU Jacky	3
	GOURGEAU Roger		CADU Sandrine	
	JOYEUX Françoise		SAVARD Bernard	
Mirebeau	DOUROUX Erwan	5	GAUDINEAU Valérie	3
	GUILLEMOT lyda		LEGER Claude	
	BRUNET Denis		PROUST Nadine	
	ARAUJO Nathalie			
	MOINE Jean-Paul			
Moncontour	RENAUD Edouard	6	SOUCHARD Bruno	12
	ZAGAROLI Louis		PETIT Marylène	
	BERTRAND Philippe		BOUILLAULT Jean-Claude	
	TURQUOIS Daniel		PEUVERGNE Anne	
	POIREAU France		GUILLOT Katia	
	HOULLIER Jean-Jacques		JOSEPH-THEODORE Franck	
			BAUDOUIN Nadia	
			PETIT Dominique	
			GUILLOT Jacques	
			PINEAU Roseline	
			GARZARO Patrice	
			BERNARDEAU Liliane	
Mondion	POYANT Jean-Louis	1	SOURIAU Francis	3
			CARON Catherine	
			MORNET Marc	
Montamisé	GAUTHIER Thierry	7	AUBRY Françoise	4
	SAUVAGE Corine		CHALLET Louis-Marie	
	BRION Luc		MARMIN Valérie	
	LE HENAFF Jacqueline		BRUNET Régis	
	MICHELET Jean-Luc			
	THOMAS Jeanne			
	BERGEON Jean-Jacques			
Monthoiron	GUIMARD Alain	3	LAUMONIER Alain	3
	BROUSSIER Jean-Marc		CHATELLIER Jean-Marie	
	LEBEAU Bernard		GAUFFREAU Corinne	
Montmorillon	BOULOUX Yves	15	LABAUDINIERE Guy	5
	BURBAUD Marie-Catherine		NOËL Jeannine	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	COLIN Ernest		RODIER Bertrand	
	DALLAY Marie-Thérèse		GAYOT Françoise	
	BOUTELOUP Patrice		*VACANT*	
	ABREU Christelle			
	GUILLON Bernard			
	DEMOIS-NALLET Mireille			
	SOUCHAUD Jean-Luc			
	ROCHEREAU Isabelle			
	BETTON Gilles			
	HELMER Amélie			
	GEVAUDAN Guy			
	DURAND Chantal			
	LABRACHERIE Joël			
Montreuil-Bonnin	BERNAL Olivier	3	ECAULT Francis	3
	AUDEBERT Marie-Hélène		MATHIEU Jérôme	
	JOSEPH-DUBERNARD Dany		DUFOUR Stéphane	
Monts-sur-Guesnes	BOURREAU Alain	3	MIGEON Emmanuel	3
	FAUQUEMBERGUE Béatrice		FRAUDEAU Alexandra	
	PICARD Martine		BARBIER Martine	
Morton	AUBINEAU Jean-Claude	1	CLAIRGEAU Alain	3
			DROCHON William	
			LEBEAU Véronica	
Moulismes	TABUTEAU Nathalie	1	BOUYAT Valérie	3
			MARTINEAU-MELIN Valérie	
			ROBUCHON Christelle	
Moussac	MESMIN Jean-Louis	1	SOUBRY Sylviane	3
			HERAULT Isabelle	
			POUILLAUDE Aurélien	
Mouterre-Silly	VARENNES Jacques	3	TASCHET Joël	3
	COLAS Daniel		BROTTIER Catherine	
	PETIT Stéphanie		BARON Grégory	
Mouterre-sur-Blourde	BATLE Jean-Marie	1	DUPUTIER Eric	3
			AVRIL Nathalie	
			SERIEYE Jean-Michel	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Naintré	MASSONNEAU Bruno	15	BRUNIER Maud	5
	PIAULET Christine		RENAUD Didier	
	SULLI Bruno		LAROCHE Fabienne	
	BARANGER Marie-Noëlle		CHAINE Jean-Paul	
	GAUTHIER Dominique		ERRAISS Malika	
	DEBIAIS Viviane			
	FRAUDEAU Jean-François			
	BEAUVAIS Magali			
	ROYER Freddy			
	BIANCO Lydie			
	MILLIASSEAU Maurice			
	CLAVÉ Louis			
	JARASSIER Corinne			
	LECOQ Christian			
	CHABOT Marie-Line			
Nalliers	MEUNIER Pascal	1	BOIRON William	3
			JARRY Annick	
			REBIC Hervé	
Nérignac	DAILLER Marc	1	AUBIN Guy	3
			PERRIN Thierry	
			CIVIDINI Laurence	
Neuville-de-Poitou	PIERRE Dominique	15	LEGER Pierre	5
	GAUTHIER Danièle		BEZAGU Chantal	
	DELHUMEAU Serge		MATELIN Jean-Pierre	
	CAPET Isabelle		JABOUILLE Christine	
	DEPLEUX Thierry		BAILLET Jean-François	
	LADERIERE Céline			
	BONNIN Philippe			
	COTTIER Laurence			
	PRAUD Samuel			
	BROUARD Marie-Thérèse			
	PERRIER Philippe			
	PAVY Yvette			
	BARATEAU Sylvie			
	CHAPLET Gérard			
	CRAMPON Brigitte			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Nieuil-l'Espoir	GERMANEAU Jacqueline	5	AUDIN Annick	3
	MONTOUX André		FOUGERE Jean-Claude	
	BROCHET-ROUGEON Danièle		PICARD Didier	
	GALLAS Christian			
	AVRIL Michèle			
Nouaillé-Maupertuis	BUGNET Michel	7	GAUTHIER Marie	4
	DUMINY Maryline		LAGRANGE Philippe	
	POIRIER Jean-Marc		POISSON-BARRIERE Dany	
	GREMILLON Christine		MONGOURD Cyril	
	MENANTEAU Eric			
	RENOUARD Chantal			
	PICHON Patrick			
Nueil-sous-Faye	RITOUX Christian	1	COTTARD Carmen	3
			RANCHER Cyrille	
			PEAN François	
Orches	BOINOT Yves	1	LEAU Valérie	3
			MAISONHAUTE Gaëtan	
			MONTAJAULT Sophie	
Ouzilly	FRAMERY Gérard	3	ROYER Denis	3
	FERVAULT Jean-Luc		COUCHEVELOU Yoan	
	REBY Franck		JUDES Adélaïde	
Oyré	WIBAUX Géry	3	FILLATRE Nathalie	3
	GRUZ Renée		MARTINIÈRE Yoane	
	BESNAULT Alain		VILLAUMÉ Nathalie	
Paizay-le-Sec	de CREMIERS Jacques	1	HERAUD Isabelle	3
			ERAUD Sébastien	
			FONTENEAU Frédéric	
Payré	BELLIN Philippe	3	BONNET Viviane	3
	GEORGEL Sophie		MESRINE Claude	
	TINON Pascal		TARDY MILON Marie-Laure	
Payroux	BELLAUD Josiane	3	MILLET Marie-Françoise	3
	GRIMAUD James		de MAUDUIT du PLESSIS Geneviève	
	COQUILLEAU Sylvie		DIOT Nicolas	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Persac	SIROT Régis	3	HOCHART Gaëtan	3
	BEGOIN Serge		DELASSUS Gontrand	
	THOMAS Gilles		REGEON Christophe	
Pindray	GLAIN Jean-Marie	1	CIROT Michel	3
			REMAUD Bernard	
			SERVAT Francis	
Plaisance	TABUTEAU Aurélien	1	GUYOT Maurice	3
			GRIFFAULT Béatrice	
			DEBORD-RENE Laurence	
Pleumartin	GRATEAU Annick	3	AUDINET Sébastien	3
	BAILLY Eric		PONCHAUX Isabelle	
	DEGENNE Sylvie		BRAJARD Régis	
Poitiers	**Délégués de droit**	**53**		
	AIME Jules			
	APERCE Matine			
	ARFEUILLERE Jacques			
	BALLON Clotilde			
	BELGSIR El Mustapha			
	BERNARDEAU Rémy remplace BLUSSEAU Jean-Daniel			
	BERTHIER Michel			
	BLANCHARD François			
	BONNEFON Jean-Claude			
	BORDES Nicole			
	BOUCHAREB Frédéric			
	BREUILLE Coralie			
	BURGERES Christine			
	CHALARD Francis			
	CLAEYS Alain			
	COMPTE Jean-Marie			
	CORNU Bernard			
	CORONAS Patrick			
	DAIGRE Jacqueline			
	DELHUMEAU DIDELOT Stéphanie			
	FAGET-LAPRIE Régine			
	FAURY-CHARTIER Michèle			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	FRANCHET-JUBERT Valérie			
	FRAYSSE Christiane			
	GAUBERT Jacqueline			
	GUERINEAU Diane			
	HALLOUMI Abderrazak			
	HENRI Michèle			
	HOFNUNG Daniel			
	HOUSSEIN Aïcha			
	JEAN Yves			
	JOUBERT Marie-Madeleine			
	LABAYE Manon			
	LUCAUD Laurent			
	MASSOL Jean-José			
	MEGEVAND Adeline remplace GERARD Anne			
	MORCEAU Francette			
	PALISSE Philippe			
	PERSICO Patricia			
	PETIT Christian			
	PINTUREAU Marie-Thérèse			
	POTHIER-LEROUX Sylvain			
	PROST Marie-Dolores			
	RICCO Jean-Baptiste			
	QUINQUENEAU Chantal remplace VERDIN Alain			
	RIMBAULT HERIGAULT Nathalie			
	RIMBAULT-RAITIERE Nathalie			
	ROBLOT Edouard			
	ROUSSEAU Eliane			
	SARRAZIN-BAUDOUX Christine			
	TOMASINI Peggy			
	TRICOT Aurélien			
	VALLOIS-ROUET Laurence			
	Délégués supplémentaires élus	**71**	**Suppléants**	**27**
	CLAEYS Sylvie		CHAUVIN Marie	
	MONANGE Maurice		AUGRY Jean Louis	
	CAZAL Eléonore		IMBAULT Céline	
	BONZON Luc		LEBRUN Eric	
	MICHEAU Nathalie		CHIRON Aurore	
	BOURDIER Aurélien		CHIRON Benjamin	
	DESBORDES Françoise		SOULARD Emilie	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	VERRIER Jean-Pierre		RUAUD-MAROUSEAU Jean Philippe	
	CLAEYS Chantal		SAPIN Annette	
	GUILLARD Philippe		FERNANDEZ Angel	
	BLANCHON Gisèle		STUPAR Elisabeth	
	DUVERGE Ian		DELUSSEAU Patrice	
	PAQUIN Vivianne		ROY Yvonne	
	HOFNUNG Charles		CHEIKH Diaby	
	Van HALUYDN Patricia		HOFNUNG Marie Christine	
	MORCEAU Patrick		DAMPURE Jean-Paul	
	BERNARDEAU Claudine		LECOFFRE Chantal	
	CHATEAU Benoit		PLAT Franck	
	LEFORT Marie France		SLOWINSKI Évelyne	
	BLIN Bernard		HILLAIRET Laurence	
	LEGRAND Marie		SAVATTIER Michel	
	LAVIGNOTTE Christian		AUBERT Françoise	
	BLIN Muguette		DEFAYE Michel	
	ROUSSEL Dominique		BIZARD Sabine	
	RABOUIN Fabienne		HENRI Michel	
	VALLOIS Philippe		*VACANT*	
	COURTOIS Marie Joseph		*VACANT*	
	DAVID Joël			
	BIARD Hélène			
	ZORO Thierry			
	BAUDIER Sandrine			
	SERVOUZE Jean Claude			
	PAPILLON Reine			
	BRUNET Claude			
	BOBIN Andrée			
	POHIN Philippe			
	OLLIVIER Murielle			
	GAUBERT Alain			
	JOULAIN Anne			
	PENSEC Jean-Jacques			
	AMAND Marie-Thérèse			
	JAMAIN Yves			
	VILLAIN Manon			
	SANSLAVILLE Clément			
	LOUVET Nicole			
	MIREBEAU Thierry			
	ELLENA Laurence			
	CHEVRIER Arnaud			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	MASSÉ-JAMAIN Christine			
	LAPARRA Annick			
	BONTOUX Daniel			
	DEBIAIS Françoise			
	DUVAL Thibault			
	BERNARD Liliane			
	LASSALE Jean- Bernard			
	SANDILLON Arlette			
	DESERT Olivier			
	PRUVOT Marie France			
	COUSYN Bernard			
	CANAUD Pascal			
	DUGUEPEROUX Françoise			
	ROCHAUD Robert			
	LOUDIN Amélie			
	RAGUET Alexandre			
	MONANGE Marie-Thérèse			
	BOISSEL Pascal Mary Abel			
	CHENESEAU Xavier			
	BALLET BLU Françoise			
	ROUQUETTE Serge			
	COCHET KARKI Laurence			
	GREGOIRE Philippe			
Port-de-Piles	DJERBIR Philippe	3	BERTHELOT Roger	3
	LIRET Bénédicte		MESURÉ Maryline	
	BARBOT Pascal		MASSONNEAU Mickaël	
Pouançay	CHAUVIN Pierre	1	CHARRIER Didier	3
			CAILLET Alain	
			LAVILLE Jean-Pierre	
Pouant	PROUST Jacques	1	BRISSEAU Guy	3
			BRILLAULT Catherine	
			POIRIER Jean-louis	
Pouillé	KITZIS Alain	3	LAVERGNE Gérard	3
	BARDIN Chantal		BRACHET Didier	
	GIRAUDEAU Jean-Louis		VIGNER Annabelle	
Pressac	HUGUENAUD Gérard	3	BUGEAUD Annick	3

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	BRUNET Roselyne		MARTIN Jean-Louis	
	ROUFFAUD Isabelle		VAUZELLE Flavien	
Prinçay	BARILLOT Jean-Philippe	1	MIGNON Frédéric	3
			MENCEL Béatrice	
			QUARANTA Gilbert	
Queaux	JEAN Gisèle	3	DI ROSA Noëlle	3
	NIQUET Didier		BONDUELLE Brigitte	
	BERTRAND Alain		VIELLA Betty	
Quinçay	BRAULT Philippe	5	BERTIN Sylvie	3
	GREMILLON Martine		JOUSSEAUME Bruno	
	CHENEBAULT François		BOURDILA Marylène	
	BARRAUD Sandrine			
	MALLET Michel			
Ranton	BRAULT Pascal	1	DENOUE Alain	3
			CHAINEAU Christophe	
			ARLT Monique	
Raslay	SERVAIN Michel	1	GAUCHER Jean-Michel	3
			CLAIRGEAU Jean-Bernard	
			GUILLEMAIN Marie-Reine	
Roches-Prémarie-Andillé	MARCHADIER Rémy	5	CALENDRIER Chantal	3
	CHIRON Marie-Laure		PYEATT Christopher	
	REIX Jean-Paul		DA SILVA Séverine	
	PINZAUTI Camille			
	TAYDAS Yahya			
Roiffé	SZALKOWSKI Robert	3	ALZON Bernadette	3
	BAILLERGEAU Didier		CROISE Betty	
	RAMBAULT Jean-Pierre		BOURREAU Linda	
Romagne	PORCHET Bernard	3	LACOMBE Claudy	3
	FAVRON Elisabeth		BIBAULT Claude	
	HUGAULT Jean		LACHENAUD Chantal	
Rouillé	ROCHAIS CHEMINEE Véronique	7	MAGNAN Jean-Marie	4
	BAUDIFFIER Guy		VUZE-HUBERT Laurence	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	NOC Corinne		BILLEROT Jean-Louis	
	QUINTARD Alain		RATAJCZAK Catherine	
	MINAULT Claudette			
	SOULARD Jean-Luc			
	TANCHE Elisabeth			
Saint-Benoît	PETERLONGO Bernard	15	BIGET Louisette	5
	MARION-HEULIN Monique		GUÉRIN Jean-Marie	
	JOYEUX Alain		TERNY Jacqueline	
	FAUGERON Agnès		GUILLON Emmanuel	
	BLAUD Joël		BOUCHET-NUER Isabelle	
	SALLIER Sylvie			
	CHAIGNEAU Bernard			
	BODIN Marie-Claude			
	DERVILLE Alain			
	MINOT Michèle			
	DELAHAYE Philippe			
	BATAILLE Martine			
	LAGRANGE Jean-Pierre			
	PIQUION Hervé			
	TOBELEM Joëlle			
Saint-Christophe	PRIEUR Thierry	1	COSTERG Christian	3
			CHARPENTIER Guy	
			BERTON Bruno	
Saint-Clair	BERGER Nicole	1	BRUNET Dominique	3
			POUET Richard	
			MENARD Thierry	
Saint-Gaudent	COLAS Josette	1	CHAUSSONNAUD Elisabeth	3
			GUICHARD Michèle	
			VINCENT Jacques	
Saint-Genest-d'Ambière	BERTHELLEMY Jean-Jacques	3	AMIRAULT Maryse	3
	PIQUEREAU Claudie		ARCHAMBEAUD Pierre	
	CHAPLET Patrick		FAUCONNIER Annette	
Saint-Georges-lès-Baillargeaux	BOUTET Jean-Claude	15	LEGRAND Peggy	5
	SUIRE Corinne		CHAPRON Patrick	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	NOGHEROT Jean-Claude		GRUSON Sophie	
	GIACINTI Sabine		LAINE Philippe	
	GHIRLANDA Eric		BERGE Laurie	
	GUILLE Christelle			
	CADU Dominique			
	BRANGEON Nadine			
	BERGEON Stéphane			
	MANTEAU Monique			
	NOIRAULT Gérard			
	GILLI-SAINT-SAENS Pascale			
	BARRRAUD Alain			
	GIRAUD Corinne			
	BERTHONNEAU Sylvain			
Saint-Germain	PORTE Michel	3	LE DUIGOU Marie-Françoise	3
	VERNOIS Bruno		DEBIAIS Isabelle	
	RENAULT Emmanuel		LAVAUD Benoît	
Saint-Gervais-les-Trois-Clochers	BRAGUIER Antoine	3	MARTIN Bruno	3
	LETURGEZ Laurence		METEAU Stéphanie	
	GILBERT Vincent		JUSTICE Michel	
Saint-Jean-de-Sauves	MOREAU Christian	4	BARRIN Claude	6
	BAULIN-LUMINEAU Alexandra		BRUNET Jacqueline	
	GUITTON Christian		THOMAS Alain	
	DERISSON Françoise		LABBE Mauricette	
			PRADOUX Jean-Pierre	
			BRECHET Cécilia	
Saint-Julien-l'Ars	ELOY Dominique	7	ROUSSEAU Benoit	4
	LEROUX Brigitte		SIMONNET Nathalie	
	PAGET Cyrille		BARRAULT Julien	
	COLOMBEAU Catherine		GAUTIER Sophie	
	GRATREAU Lionel			
	MOREAU Sandrine			
	QUELLA GUYOT Isabelle			
Saint-Laon	POIRAULT Lydia	1	MEUNIER Renée	3
			RICHARD Philippe	
			BAUDOIN Yves	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Saint-Laurent-de-Jourdes	COSTET Raynald	1	BELLICAUD Johan	3
			MASSE Jean-Michel	
			GABARD Daniel	
Saint-Léger-de-Montbrillais	RAGOT René	1	AUQUINET Jean-Claude	3
			HAUTE Dominique	
			LYS Marielle	
Saint-Léomer	TABUTEAU Jean-Pierre	1	BOQUET Philippe	3
			PEYRAT Philippe	
			ANDRÉ Colette	
Saint-Macoux	BERNARD Jean-Pierre	1	AUVIN Nadine	3
			NESPOULOUS Maryse	
			BRIS Thierry	
Saint-Martin-l'Ars	DIOT Xavier	1	Mc DONAGH Alison	3
			VIGNAUD Patrick	
			CLEUET Nathalin	
Saint-Martin-la-Pallu	RENAUDEAU Henri	15	GAUTHIER Bernadette	5
	MILLIASSEAU Estelle		SIMON Gérard	
	BOISSEAU Christian		GRELIER Florence	
	RAMBAUD Monique		TERRASSON Patrice	
	PARTHENAY Eric		DELAVAULT Marie-Dominique	
	CHARBONNEAU Micheline			
	HIPPEAU Bruno			
	CHEBASSIER Valérie			
	BAUBRI Patrick			
	TEXIER Fabienne			
	BEAU Gilles			
	MICHONNEAU Karine			
	ROUGER Jackie			
	CHERPENET Martine			
	GUYONNAUD Laurent			
Saint-Maurice-la-Clouère	PAIN Michel	3	PEZIN-LEFEBVRE Sophie	3
	TEXEDRE Roselyne		BIBAUD André	
	DORET Laurent		POTONNET Agnès	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Saint-Pierre-d'Exideuil	PEIGNE Jean-Marie	3	OULIER Anne-Marie	3
	BIARNAIS Jean-Claude		CONDAC Olivier	
	BLANC Hélène		LHOUMEAU Stéphane	
Saint-Pierre-de-Maillé	DELANNOY Enguerrand	3	BREGEARD Lionel	3
	PIOT-DELOZE Anne		MASSE Alain	
	JACOB Laurent		MERIGARD Anne	
Saint-Rémy-sur-Creuse	CONTE Jean-Pierre	1	LOURY Pierre	3
			VALLIERE Françoise	
			FOULON Marie-Noëlle	
Saint-Romain	CARDIN Jean	1	BEAU Jacky	3
			GUILLAUD Marie-Hélène	
			BORIACHON Thierry	
Saint-Sauvant	CHAPPET Christophe	3	ARDILLON Valérie	3
	CORBIN Josette		CHAMAILLARD Alain	
	RIGAULT Mathieu		KRESSMANN Agnès	
Saint-Savin	DE MOUSSAC Aurélia	3	ROLIN Jacques	3
	MAILLET Hugues		PLUMEREAU Martine	
	ROUSSE Jean-Marie		JEAN Eric	
Saint-Saviol	GEOFFRET Bertrand	3	METEYER Nency	3
	MALTIEIRO Ludovic		DEBENEST Fabrice	
	GAGNAIRE Patrick		PROVOST Jacqueline	
Saint-Secondin	RICHARD Marie-Josée	3	MITAULT Fabienne	3
	SAUMUR Jean		KNOBLOCH Pascal	
	CHARTIER Maryvonne		MARCHAND Fabrice	
Sainte-Radégonde	FOUCHER Claude	1	DURAND Carine	3
			BLANCHARD Didier	
			PRÉCASTELLIE Michel	
Saires	SERVANT Bernard	1	BROCHARD Hubert	3
			VINEE Jacqueline	
			DESSIOUX Jean-Paul	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Saix	MARTELING Robert	1	RAYMOND Sandrine	3
			TRUDEAU Frédéric	
			GEORGET Philippe	
Sammarçolles	MALECOT Jean	3	ROBERT Catherine	3
	BERTON Lysiane		GUÉRIN Michèle	
	ARCHAMBAULT William		BODIN Bertrand	
Sanxay	ROBERT Yannis	3	FELIX Adeline	3
	FORESTIER Catherine		FALLOURD Martine	
	GREFFIER Jacky		GUITTON Arsène	
Saulgé	LARRANT Jacques	3	DUPONT Alice	3
	ARLOT Michèle		ROBIN Francis	
	LASNIER Henri		BERGERON Nathalie	
Savigné	RIGNAULT André	3	CAILLAUD Michelle	3
	DELAGRANGE Maryvonne		AUGRIS Jacques	
	COLIN Mickaël		ANASTASI Karine	
Savigny-Lévescault	ANDRAULT Guy	3	DUMAGNIER Nathalie	3
	BONNET BEAUVAIS Nadine		PALAU François	
	CHENU Vincent		BOIS Monique	
Savigny-sous-Faye	LAGRANGE David Gilles	1	GODET Martine Yolande Micheline	3
			SALÉ Audrey	
			AUZANNET Virginie Marcelle	
Scorbé-Clairvaux	JUGE Lucien	5	ARNAULT Muriel	3
	TOULET Anita		KAMGA Josselin	
	GUILLARD Jérome		ROYER Laurie	
	SEINCE Sonia			
	BOURDILLEAU Anthony			
Senillé-Saint-Sauveur	PEROCHON Gérard	6	RIVEREAU Dimitri	4
	SUSSET Catherine		GOUY Béatrice	
	MARTIN Dominique		RENAULT Jean-Pierre	
	DOUADY Ghislaine		TRANCHAND Nathalie	
	GAILLARD Alain			
	GUYONNET Géraldine			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Sérigny	CHAINEAU Marc	1	LAPARRA Isabelle	3
			BERTHELOT Jocelyne	
			LACLIE Corinne	
Sèvres-Anxaumont	MERLE Nicole	5	GAUDIN Dominique	3
	GIRARD Christian		MEYER Bruno	
	GILLES Patricia		JACQUET Brigitte	
	ROY Joël			
	MOINIER Xavier			
Sillars	ROYER Patrick	3	DE LAROCQUE LATOUR Hubert	3
	TAVILIEN Maryvonne		SIROT Dominique	
	TEXIER Nadine		BEAUCHESNE Tony	
Smarves	GODET Michel	7	BASTIÈRE Virginie	4
	BONNET Christine		SAUZEAU Philippe	
	CHARRIOT Patrick		PAIN-DEGUEULE Claudine	
	VIGREUX Chantal		VINCENT Billy	
	MONTERO Thierry			
	RINAUD Marie-Noëlle			
	RASSINEUX François			
Sommières-du-Clain	BERTHOME Marie-Annick	3	BERNARDIN Rémy	3
	MORISSET René		TEXEREAU Dominique	
	DEGOUT-TERRASSON Viviane		DERINE Karinne	
Sossais	PEPIN Christian	1	MOREAU Patrick	3
			PEREZ Gilles	
			CHATILLON Christophe	
Surin	MEMIN Claudie	1	GRIMAUD Michel	3
			PERRIN Patrick	
			RAMBLIERE Fabrice	
Tercé	RICHARD Christian	3	POLO Christine	3
	AUBRUN Marion		LAURENT Patrick	
	PANICAUD Jean-Paul		COUSSAY Brigitte	
Ternay	MARTEAU Hugues	1	ROUGET Francis	3
			VERGNAULT Anne-Marie	
			PIERRE Yannick	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Thollet	FRUCHON Joël	1	SAVANY Robert	3
			DE LAITRE Bertrand	
			CHARBONNIER Jérôme	
Thurageau	ROUSSEAU Michel	3	OUVRARD Patrick	3
	PELLETIER Marie-Claire		SIMONE Yolaine	
	BILLAULT Valérie		OUVRARD Christophe	
Thuré	CHAINE Dominique	7	ANTUNES Martine	4
	CUNHA-RIBEIRO Maryline		ROBIN Laurent	
	DABILLY Jean-François		TONICHON Isabelle	
	FIEVET Nathalie		BARBOTTIN Alain	
	GUIGNARD André			
	DEPONT Marie-Claude			
	FAES Bruno			
Usseau	ROCHER Pascal	3	GALINEAU Véronique	3
	HAMOIR Michel		GUERIN Sandrine	
	ROY Patrick		FOUCAULT Jean-Bernard	
Usson-du-Poitou	JARRASSIER Michel	3	LOUIS-DUPONT Brigitte	3
	BOMPAS Marie-Hélène		RENAUD Serge	
	IRIBARREN Jean-François		ARLOT Monique	
Valdivienne	BIGEAU Michel	7	DESCHAMPS Claudine	4
	BAUVAIS Claudie		FAITY Joël	
	PAPUCHON Philippe		HAISE Lydie	
	COUVRAT Roseline		BEZIER André	
	PACREAU Jacques			
	JEANVOINE Françoise			
	BOUCHARD José			
Varennes	TAPIN Serge	1	BEYNEY Yohann	3
			BERQUIN David	
			PETIT Pierre	
Vaux	CHEMINET Marie-Claude	3	BERNARD Patrick	3
	ROBIN Serge		MOINE Agnès	
	BERTHONNEAU Joël		DEMELLIER Guy	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
Vaux-sur-Vienne	FOUCTEAU Philippe	3	BRUNEAU Stéphanie	3
	POIRIER Christine		BARON Jean-Alexandre	
	TESSIER Françoise		BIDEAU Fabienne	
Vellèches	KLEINER Véronique	1	SCHMITT Frédéric	3
			PAIN Régis	
			GROS Nathalie	
Vernon	PETONNET Paul	3	CHARRETIER Jean-Louis	3
	HERAULT Bertrand		CHOLLET David	
	BREGOIN Magali		COURTOIS Jean-Marie	
Verrières	VERGNAUD Catherine	3	DECHATRE Sylvie	3
	FROMENTEAU Michel		BLANCHARD Estelle	
	VIAUD Christophe		GIRAULT Pierrick	
Verrue	LEBOUCHER Roland	1	LEFEBVRE Antoinette	3
			ESTIVALET Patrick	
			COGNARD Chantal	
Vézières	DURAND Jacky	1	HOF Jean-Pierre	3
			FRADIN Guy	
			MELON Martine	
Vicq-sur-Gartempe	BERNARD Pascal	3	NEUVY Jacky	3
	MAROILLE Fabienne		ROUET Marie-Jeanne	
	ROBIN Xavier		FERT Matthieu	
Villemort	GANACHAUD Joachim	1	BAILLERGEAU-COTI Elisabeth	3
			TOUSSAINT Claudette	
			ANTIGNY Patrick	
Villiers	RANGER Henri	3	GEST Nadine	3
	DORET Joël		SURAULT Pierrick	
	DENOUE Murielle		PARAT Mélanie	
Vivonne	RAMBLIERE Maurice	15	TEXEREAU Christine	5
	BOUQUET Christèle		DUCELLIER Matthieu	
	COMPAGNON Jean-Pierre		GARGOUIL Marielle	
	PROUTEAU Marie-Laure		NEVEUX Guillaume	
	TERRIEN François		COUTIN Sarah	

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	PROUST Nathalie			
	PASQUET Eric			
	GODET Nathalie			
	LIBERA Jean-Claude			
	DORAT Sophie			
	LEBOUCHER Didier			
	BERGEON Stéphanie			
	LAMBERT Cyrille			
	BARBOTIN Bernard			
	PALAU Marie-Annick			
Vouillé	MARTIN Eric	15	MORIN Sandrine	5
	BONNIN Danielle		FRAUDEAU Antony	
	DESCHAMPS Jacques		BENHIDA Malika	
	CARRETIER-DROUINAUD Virginie		JOFRION Régis	
	MERIEL-BUSSY Christophe		FOISNET Nythia	
	CAPILLON Marie-Laure			
	PEYROUX Patrick			
	POIGNANT Valérie			
	NGUYEN LA François			
	FAZILLEAU Fabienne			
	CHATRY Jean-Luc			
	GIMENES Elise			
	DELAVAULT Christophe			
	LAFLEUR Séverine			
	PIERRE-EUGENE Bernard			
Voulême	GALLAIS Raymond	1	FONTENEAU Alain	3
			BEAUDIN Claude	
			BASTIER Eric	
Voulon	LATU Roland	1	SENECHEAU André	3
			MAGNAN James	
			FERREIRA Martine	
Vouneuil-sous-Biard	TANGUY Alain	15	BRETAUDEAU Virginie	5
	RUY CARPENTIER Cécile		CHAIGNEAUD Christian	
	DUPRAZ Jean-Claude		BOURRIAUD Nadine	
	PAPAIS BORTHOMIEU Véronique		CAVAILLE Sylvain	
	ECALE THIERRY		RASTIER Catherine	
	FAYOLLE Liliane			

Nom des communes	NOMS DES DELEGUES	Nombre	NOMS DES SUPPLEANTS	Nombre
	GERARDIN Pascal			
	LAVILLE Corinne			
	GUYOT Bernard			
	DESMAREST Laetitia			
	CARRE Hervé			
	OCELLI Marie-Françoise			
	MICHELIN Joël			
	LEMARCHANT Géraldine			
	LEGENDRE Sylvain			
Vouneuil-sur-Vienne	BOISSON Johnny	5	POUPAULT-VAILLER Annie	3
	POUPAULT-REAULT Annie		PITERS Stéphane	
	THENAULT-GUERIN Sylvain		COYREAU des LOGES Régine	
	DEHALLE-PETIT Chantal			
	MORISSET Vincent			
Vouzailles	DUDOGNON Roland	3	PILLOT Danielle	3
	ORLANDO Béatrice		RECOUPE Vincent	
	RAYNEAU Patrick		PETITEAU Vincent	
Yversay	JIMBLET André	1	MASSIOT Marie-Hélène	3
			TROUVE Patrick	
			CASES Sophie	

Poitiers, le 26 OCT. 2017

Pour la préfète et par délégation,
Pour le secrétaire général absent,
Le sous-préfet de Châtellerault,

Jocelyn SNOECK

En application des dispositions des articles L. 292 et R. 147 du Code Electoral, les contestations relatives à la régularité de l'élection des délégués des conseils municipaux et celles concernant l'établissement du présent tableau doivent être présentées au Tribunal administratif dans les trois jours de la publication du tableau.